

**SENAT**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS**  
**remises**  
**à la présidence du Sénat**



**RÉPONSES**  
**des ministres**  
**aux questions écrites**

# SOMMAIRE

---

## 1. - Questions écrites (du n° 25556 au n° 25591 inclus)

Premier ministre .....	1632
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1632
Agriculture .....	1633
Défense.....	1633
Economie, finances et budget.....	1634
Education nationale.....	1634
Fonction publique et simplifications administratives .....	1634
Intérieur et décentralisation .....	1634
P.T.T.....	1636
Rapatriés.....	1636
Relations extérieures.....	1636
Santé .....	1636

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1637
Agriculture .....	1646
Budget et consommation .....	1652
Coopération et développement .....	1655
Culture .....	1655
Défense.....	1655
Economie, finances et budget.....	1656
Education nationale.....	1659
Energie.....	1662
Enseignement technique et technologique.....	1662
Environnement .....	1663
Intérieur et décentralisation .....	1663
Jeunesse et sports.....	1665
Justice .....	1665
Mer .....	1666
Plan et aménagement du territoire.....	1666
Recherche et technologie .....	1666
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	1666
Transports.....	1668
Travail, emploi et formation professionnelle .....	1668
Urbanisme, logement et transports.....	1670
<b>3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....</b>	<b>1672</b>

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Sécurité dans le Val-d'Oise*

**25567.** – 5 septembre 1985. – Compte tenu des graves problèmes de sécurité posés à la région de Garges-lès-Gonesse dans le Val-d'Oise, **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour : 1° la construction d'un commissariat de police et d'une gendarmerie à Garges-lès-Gonesse, troisième ville du département du Val-d'Oise, dont la population dépasse le chiffre de 40 000 habitants ; 2° l'affectation, dès maintenant, de trente agents de police supplémentaires (formation d'une brigade allégée d'une dizaine d'agents par service) pour le poste de police de Garges-lès-Gonesse, actuellement annexe du commissariat principal de Gonesse ; 3° une meilleure coordination des différents services du ministère de la défense, de l'intérieur, des quatre préfectures (Val-d'Oise, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne, préfecture de région) afin que cette région, faite de grands ensembles, d'un aéroport international, de grands axes de circulation desservant le nord de la France et une partie de l'Europe, c'est-à-dire une région à « hauts risques », bénéficie des mesures susceptibles d'assurer, de façon efficace, sa sécurité.

#### *Campagne double aux anciens combattants du Sud-Maroc : abrogation du décret*

**25571.** – 5 septembre 1985. – **M. Pierre Lacour** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837), a cru devoir abroger le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et le décret du 26 janvier 1930 modifié accordant le bénéfice de la double campagne pour les militaires en service dans les confins du Sahara. Une telle attitude franchement hostile aux anciens combattants d'Afrique du Nord est à rapprocher de l'opposition catégorique manifestée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Anciens combattants : constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100*

**25557.** – 5 septembre 1985. – **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la possibilité, pour les détenteurs de la carte d'ancien combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Depuis la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, la qualité d'ancien combattant a été accordée aux anciens d'Afrique du Nord, les décrets d'application ayant été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. Ces personnes n'ont pu se constituer une retraite qu'à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Il lui demande de lui indiquer si ce délai ne peut être reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1989 pour compenser le temps écoulé entre le 13 février 1975 et le 28 mars 1977.

#### *Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires : incidences de la compensation nationale*

**25563.** – 5 septembre 1985. – **M. Jean Boyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les incidences, les inégalités et les contraintes excessives qui résultent de la compensation nationale pour les ressortissants de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires. Il lui expose que le mécanisme de compensation nationale fondé sur le nécessaire principe de solidarité entre les régimes mériterait, compte tenu de certaines évolutions intervenues depuis 1974, d'être sensiblement modifié. En effet, la loi de 1974 a institué des dispositions ayant pour objet d'égaliser les effets des facteurs démographiques afin d'assurer la pérennité et le rendement des différents régimes de vieillesse. Si la crise économique a eu pour effet de réduire le nombre d'emplois salariés, elle ne s'est pas traduite par une diminution du nombre d'actifs à l'intérieur des professions libérales mais bien par une diminution de l'activité et donc des revenus des professionnels concernés. La soi-disant « expansion démographique » du secteur libéral doit donc être examinée à la lumière de la dégradation des situations individuelles. Elle ne saurait donc constituer un motif pour continuer à justifier un tranfert financier aussi important au bénéfice d'autres groupes socioprofessionnels. En pratique, au titre de l'année 1985, une telle situation se traduit par le fait que l'organisme susvisé devra acquitter une contribution de huit cent vingt-huit millions de francs, c'est-à-dire une augmentation de plus de 18 p. 100 par rapport à 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle situation ne devrait pas conduire rapidement en premier lieu à ce qu'il soit mis fin à la non-participation à la compensation nationale des régimes groupant moins de 20 000 affiliés ; et en second lieu à ce que les règles d'assiette servant de base de calcul à la compensation nationale soient fixées en fonction du nombre réel de cotisants, et non comme c'est le cas à l'heure actuelle en fonction du nombre de cotisants inscrits, ce qui en pratique ne tient aucun compte d'une part importante de cotisations qui ne sont jamais recouvrées.

#### *Application du tiers payant aux taxis*

**25572.** – 5 septembre 1985. – **M. Louis Mercier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est possible, dans le cadre de la réorganisation des transports sanitaires, d'autoriser l'application du système tiers payant aux taxis lorsque ceux-ci transportent des convalescents pour des visites médicales de routine.

#### *Pouvoir d'achat des prestations familiales*

**25578.** – 5 septembre 1985. – **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un certain nombre d'études particulièrement concordantes lesquelles aboutissent toutes aux mêmes conclusions selon lesquelles entre le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et le 1<sup>er</sup> juillet 1985, les familles nombreuses de trois enfants, quatre enfants, voire cinq enfants ont toutes subi une évolution négative du pouvoir d'achat des prestations familiales qui leur sont servies allant de moins 0,4 p. 100 à moins 1,7 p. 100. La récente revalorisation de 2,5 p. 100 des prestations familiales n'échappe pas à cette règle. En effet, pour compenser la hausse des prix depuis les six premiers mois de l'année, celles-ci auraient dû augmenter de 3,4 p. 100 ou de 3,5 p. 100. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite elle envisage de réserver à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt puisqu'elles concernent des centaines de milliers de familles françaises.

*Contrôle de la publicité  
concernant certains produits à vocation médicale*

**25579.** - 5 septembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'organe de l'Institut national de la consommation, 50 millions de consommateurs, à l'égard d'un produit censé supprimer les rides et vendu aujourd'hui comme médicament, ayant notamment provoqué la réaction d'un prix Nobel et de plusieurs professeurs de médecine qui se sont élevés « sur d'inadmissibles articles de publicité pour des produits non définis dont l'efficacité n'a jamais été démontrée ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations.

*Date de paiement des prestations familiales*

**25580.** - 5 septembre 1985. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si l'union nationale des associations familiales et le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales ont été consultés par le Gouvernement avant que celui-ci ne prenne la décision de fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il attire tout particulièrement son attention sur les conséquences très défavorables, pour les familles, que ne manquera pas entraîner cette décision qui retardera le paiement des prestations familiales et permettra très vraisemblablement une économie de trésorerie de plus de deux milliards de francs sur les familles.

*Report de la date de versement des allocations familiales*

**25585.** - 5 septembre 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le contenu de la circulaire émanant de son ministère qui invite les caisses d'allocations familiales effectuant les versements des prestations avant le vingtième jour du mois en cours à reculer cette date jusqu'au 5 du mois suivant. Il lui précise qu'une telle mesure, qui ne règle aucun problème de fond mais se contente de masquer des échecs de gestion par une astuce de trésorerie, est inacceptable et contribue à augmenter les difficultés financières de nombreuses familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir la rapporter.

*Diminution du financement de la tutelle d'Etat*

**25590.** - 5 septembre 1985. - **M. Noël Berrier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la diminution du financement de la tutelle d'Etat, en vertu de la circulaire n° 19 AS du 13 juin 1984. Le principe de la tutelle de l'Etat résulte des dispositions de l'article 433 du code civil complété par le décret du 6 novembre 1974 qui prévoit la possibilité de délégation à une personne physique ou morale. Dans la Nièvre, c'est l'union départementale des associations familiales qui exerce pour le compte de l'Etat les mesures de tutelle et curatelle dans deux directions complémentaires : 1° la gestion des biens des « majeurs protégés » ; cette protection de leur patrimoine s'accompagne nécessairement d'une gestion de leurs ressources souvent modestes ; 2° la mission d'aide, assistance, soutien ; cette fonction indispensable incombe traditionnellement au tuteur ; à défaut d'être remplie, elle condamne à court terme l'incapable à l'abandon de son domicile. La restriction budgétaire a pour effet de limiter la prise en charge à la seule gestion patrimoniale des tutelles à l'exclusion des curatelles, ce qui supprime de fait la mission fondamentale d'assistance à personne dépendante et risque d'engendrer une cascade de situations de détresse tant physique que morale. Un nouveau placement hospitalier au caractère inéluctable et irréversible préfigure un constat d'échec face aux difficultés d'intégration et aux problèmes de comportement des malades mentaux et alcooliques. Sur le plan financier, cette politique peut présenter rapidement un effet induit d'accroissement des dépenses de santé et de justice, incompatible avec le but originel poursuivi : une journée d'hôpital psychiatrique équivaut en terme de coût à un mois complet de prise en charge par un service de tutelle ; en outre un surcroît d'effectif dans ces établissements nécessiterait une augmentation des capacités d'accueil, des recrutements de personnel supplémentaire, donc corrélativement une charge globale majorée sans commune mesure avec l'économie réalisée. Il importe, en tout état de cause,

que les institutions poursuivent sans discontinuer leur mission légale d'aide, assistance et soutien à l'égard des « majeurs protégés ». Dès lors il lui serait reconnaissant de bien vouloir dire quelles sont les dispositions envisagées par l'Etat afin que le système qui a donné satisfaction continue de fonctionner dans l'intérêt de tous.

## AGRICULTURE

*Titularisation : personnels exerçant en coopération*

**25569.** - 5 septembre 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels non titulaires en service à l'étranger, notamment au titre de la coopération, dans les secteurs relevant de son département ministériel, au regard des mesures de titularisation prévues par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Aux termes de ces dispositions législatives et des débats parlementaires, les décrets d'application ouvrant droit à titularisation devaient être publiés au plus tard le 14 juin 1984. Or, s'agissant du ministère de l'agriculture, il constate avec surprise que le décret n° 85-867 du 6 août 1985 (*J.O.* du 15 août 1985), qui du reste ne porte pas la signature du ministre des relations extérieures, ne fait pas explicitement mention de ces personnels recrutés au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. A un moment où le ministère des relations extérieures met en place un plan coercitif de limitation des temps de séjours dans un pays au titre de la coopération, il s'étonne que des mesures portant application des lois précitées n'aient pas été prévues. Il souhaite connaître les raisons de cette carence.

*Marché de la viande ovine*

**25589.** - 5 septembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le marché français de la viande ovine, étant soumis à des règles communautaires mais très particulièrement du fait des importations d'origine britannique, a des difficultés qui compromettent son équilibre. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à la baisse régulière du prix de vente de l'agneau qui met en péril l'élevage ovin dans la région de Bretagne. Il souhaiterait savoir en particulier s'il compte intervenir pour que soit versée aux producteurs une allocation pour compenser la perte de revenu 1984. D'une manière générale, il aimerait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement français pour obtenir la parité avec les éleveurs britanniques au sein de la Communauté, lesquels disposent d'aides susceptibles de fausser la concurrence au sein du Marché commun.

## DÉFENSE

*Val-d'Oise : construction d'une gendarmerie*

**25565.** - 5 septembre 1985. - Compte tenu des graves problèmes de sécurité posés à la région de Garges-lès-Gonesse dans le Val-d'Oise, **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour : 1° un nouvel examen de la liste et du financement des opérations de construction de gendarmerie dans le département du Val-d'Oise, qui tiennent compte réellement des besoins ; 2° un financement d'urgence au titre de 1985 de la construction de la gendarmerie prévue à Garges-lès-Gonesse et pour laquelle des terrains ont été réservés par le conseil municipal de cette ville.

*Suppression du bénéfice de la campagne double*

**25583.** - 5 septembre 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 85-837 du 2 août 1985 (*J.O.* du 8 août 1985) portant abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifiés. En effet, cette mesure, qui supprime le bénéfice de la campagne double accordé par les décrets précités aux militaires en service dans le sud marocain et les confins du Sahara lors de la guerre du Rif, constitue une véritable atteinte aux droits acquis dont les anciens combattants peuvent légitimement s'indigner. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si cette décision ne serait pas susceptible d'être révisée et quelles sont les raisons qui l'ont motivée.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Régime fiscal de la cession de droits dans une société de fait*

25562. - 5 septembre 1985. - **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation de deux frères qui exploitent, en société de fait, une entreprise dont l'activité, antérieurement industrielle, consiste désormais, exclusivement, en la location d'immeubles, soit à usage industriel et commercial, soit d'habitation. L'actif de l'entreprise est constitué, en quasi-totalité, d'immeubles bâtis ou non bâtis. L'activité exercée, bien que civile par nature, est néanmoins taxée au titre des bénéfices industriels et commerciaux, comme conséquence du bail passé entre la société de fait et son locataire, le loyer stipulé au bail étant fixé par référence aux résultats de l'entreprise locataire. L'un des deux frères envisage de céder à des tiers les droits qu'il détient dans la société de fait. Il lui est demandé si cette cession entre bien dans le champ d'application de l'article 150 A bis du code général des impôts, compte tenu de la composition même de l'actif de la société de fait (société dite à prépondérance immobilière) et si l'imposition de la plus-value résultant de la cession des droits sociaux sera bien taxée selon les règles contenues à l'article 7 II C de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126).

### *Chauffeur de taxi : réévaluation du plafond d'imposition forfaitaire*

25574. - 5 septembre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la profession de chauffeur de taxi est, dans son ensemble, et compte tenu de la modicité de ces entreprises artisanales, très attachée au régime d'imposition au forfait. Il lui demande dans ces conditions, de relever le plafond du chiffre d'affaires, fixé à 150 000 francs en permettant par exemple une évolution annuelle calculée selon l'indice du coût de la vie.

### *Informatisation des paieries départementales*

25577. - 5 septembre 1985. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si des mesures sont envisagées pour informatiser les paieries départementales qui souffrent actuellement d'un manque de personnel et ne peuvent faire face dans les meilleurs délais au paiement des mandats émis sur les budgets des départements, ce qui porte préjudice aux soumissionnaires des marchés publics.

### *Endettement des collectivités locales : renégociation des emprunts 1982 - 1983*

25581. - 5 septembre 1985. - **M. Albert Vecten** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'endettement excessif des collectivités territoriales qui résulte, en partie, d'emprunts souscrits en 1982 et 1983, à des taux très élevés. Il a noté, avec attention, les récentes négociations menées avec la Communauté économique européenne tendant à alléger la dette extérieure de l'Etat. Ainsi, la baisse quasi générale des taux d'intérêt dans le monde a permis de rediscuter les conditions coûteuses auxquelles ont été consentis certains prêts et de prévoir un système de remboursement par anticipation et de réaménagement de la dette. Les entreprises publiques semblent, d'ailleurs, avoir précédé l'Etat français dans ces opérations de refinancement, dont elles ont une grande expérience, comme le montrent les 60 milliards de francs d'emprunts extérieurs qu'elles ont renégo-ciés en un an et demi. Au vu de ces éléments, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les collectivités territoriales profitent, à leur tour, de cette baisse d'intérêt pour renégocier les emprunts 1982-1983 dont les taux (avoisinant 16 et 17 p. 100), sans commune mesure avec une inflation d'environ 5 p. 100, alourdissent considérablement l'endettement et freinent, de toute évidence, un investissement pourtant indispensable.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Ouverture de débits de boissons à proximité des écoles*

25559. - 5 septembre 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de modifier la réglementation concernant l'installation de débits de boissons à proximité des écoles. Cette réglementation, qui, actuellement,

interdit l'implantation de débits de boissons à moins de cinquante mètres d'une porte d'entrée ou de sortie d'écoles (mesure comptée entre les accès de voies) ne constitue pas une protection suffisante et permet de voir fleurir des débits de boissons tout autour des écoles nouvellement construites, sans que l'administration ait le moyen de s'y opposer.

### *Enseignement des sciences naturelles : ouverture de postes budgétaires*

25576. - 5 septembre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de considérer l'ouverture de postes budgétaires en sciences naturelles comme une priorité dans le prochain exercice budgétaire et s'il envisage une augmentation des postes aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, de façon à assurer réellement l'enseignement obligatoire avec travaux pratiques en classe de seconde avec l'horaire légal de trente minutes plus 1 h 30.

### *Indemnité réglementaire de transport des agents du service de médecine scolaire*

25582. - 5 septembre 1985. - **M. Jean Arthuis** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains agents du service de médecine scolaire, appelés à se déplacer dans les établissements d'enseignement à l'aide de leurs propres moyens, n'ont perçu aucune indemnité réglementaire de transport depuis le 1<sup>er</sup> mars 1985. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à cette situation inacceptable qui porte préjudice aux intéressés.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

### *Personnels non enseignants en service à l'étranger : titularisations*

25570. - 5 septembre 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conditions d'application des lois n° 83-481 du 11 juin 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant titularisation pour les personnels auxiliaires en service à l'étranger. Les décrets d'application devaient, selon des assurances formelles, être publiés au plus tard le 14 juin 1984. A ce jour ont été publiés, avec retard il est vrai, les textes relatifs aux personnels enseignants (décrets du 17 juillet 1984). S'agissant des personnels autres que ceux précédemment mentionnés (notamment des techniciens), aucun texte à ce jour ne porte application des mesures de titularisation. Le décret n° 85-867 du 6 août 1985 pris par le ministre de l'agriculture ne fait nullement mention de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 sur le personnel civil en coopération, ce qui semblerait indiquer que les personnels relevant de ce département ministériel et en poste à l'étranger soient juridiquement écartés des mesures d'intégration dans les catégories C et D de la fonction publique. Or, un plan de limitation drastique et coercitive des durées de mission en coopération est en cours d'application par le ministère des relations extérieures. Que deviendront dès lors les techniciens de divers départements ministériels, non titulaires, remis à la disposition de la France. Leurs droits à titularisation seront-ils enfin reconnus. Il lui demande pour quels motifs les divers ministères techniques n'ont pas publié et pris des décrets d'application dès lors où la loi le prévoit et où le ministère des relations extérieures met fin aux missions de coopération.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Fonction publique territoriale : éventuelle suppression des centres régionaux de gestion*

25556. - 5 septembre 1985. - **M. Marcel Rosette** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de la procédure mise en œuvre dans le cadre de l'examen du projet de loi portant sur le taux de cotisation aux centres de

gestion et de formation des agents de la fonction publique territoriale, en ce qui concerne la suppression éventuelle des centres régionaux de gestion. Cette disposition nouvelle, introduite dans le projet de loi adopté en première lecture à l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement du rapporteur, par ailleurs président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, a recueilli l'accord du Gouvernement. Or, il apparaît que cette disposition, qui modifie de manière importante l'organisation prévue par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour la gestion des carrières des fonctionnaires territoriaux, n'a pas fait l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. L'avis du Conseil a, en effet, été sollicité sur le projet de loi initial qui prévoyait l'existence de centres régionaux de gestion. Compte tenu de l'importance de la modification envisagée et du rôle dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il lui demande donc, conformément à l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984, de saisir pour avis le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur la suppression éventuelle des centres régionaux de gestion. Il serait souhaitable que cet avis soit recueilli rapidement avant même que le Sénat examine ce projet de loi en première lecture. Par ailleurs, et dans l'hypothèse d'une suppression effective du niveau régional pour la gestion des personnels, il souhaiterait avoir toutes précisions sur les conséquences d'une telle suppression sur les modalités et délais d'élection des représentants des collectivités aux centres départementaux de gestion, en particulier en ce qui concerne l'affiliation facultative à ces centres pour les villes comptant plus de deux cents agents de catégorie, C et D, prévue par la loi du 26 janvier 1984. Le décret n° 85-643 du 28 juin 1985 prévoit l'affiliation obligatoire aux centres régionaux de gestion pour toutes les collectivités concernées. Du fait du regroupement projeté dans le cadre des centres départementaux de gestion, serait-il envisagé de rendre obligatoire pour toutes les collectivités l'affiliation aux centres départementaux de gestion.

*Garges-lès-Gonesse : construction d'un commissariat*

25564. - 5 septembre 1985. - Compte tenu des graves problèmes de sécurité posés à la région de Garges-lès-Gonesse dans le Val-d'Oise, **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour : 1° la construction d'un commissariat de police à Garges-lès-Gonesse, troisième ville du Val-d'Oise, avec 40 000 habitants, qui vient d'être privée par M. le ministre de la défense de son projet d'implantation d'une gendarmerie ; 2° dans l'immédiat, l'affectation d'une trentaine d'agents spécialisés au commissariat de Gonesse pour le poste de police annexe de Garges-lès-Gonesse. Cette mesure permettrait la constitution d'une brigade d'une dizaine d'agents chargés, en permanence, de la sécurité dans cette ville.

*Roissy - Charles-de-Gaulle :*

*coordination entre services de police et de gendarmerie*

25566. - 5 septembre 1985. - Compte tenu des graves problèmes de sécurité posés par la présence dans le Val-d'Oise de l'aéroport international Charles-de-Gaulle de Roissy, placé en fait sous la responsabilité de quatre préfets (Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise, région Ile-de-France), **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer une meilleure coordination des différents services de police et de gendarmerie chargés d'assurer la sécurité sur la plate-forme de l'aéroport et de la région environnante ; 2° replacer toutes les zones situées dans la proximité immédiate de l'aéroport, en particulier celles de la région de Roissy-en-France, du Thillay sous la responsabilité de la police d'Etat, alors que cette région vient d'être placée il y a quelques mois, sans même que soient consultées les collectivités territoriales, sous la responsabilité de la gendarmerie alors que celle-ci ne dispose pas des moyens suffisants pour assurer cette responsabilité nouvelle.

*Sécurité des chauffeurs de taxi*

25573. - 5 septembre 1985. - **M. Louis Mercier** s'élève vigoureusement contre l'insécurité et les actes de violence dont sont victimes les chauffeurs de taxi et demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les mesures qu'il préconise pour que les professionnels du taxi puissent effectuer leur service avec toutes les garanties de sécurité possibles.

*Prévention des incendies dans le Midi*

25584. - 5 septembre 1985. - **M. Pierre Laffitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, après les incendies que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a connus cet été, des mesures concrètes ont été envisagées par ses services. L'expérience acquise à Sophia-Antipolis dans une zone spécialement ravagée par les feux, puisque avant les urbanisations diffuses et le débroussaillage systématique, est à cet égard utile. Le débroussaillage systématique des terrains situés en zone dangereuse ainsi que des voies accessibles aux engins spécialisés dans la lutte contre le feu limite les dégâts causés par ce fléau. Le financement de ce débroussaillage par les communes concernées est impossible s'il n'y a pas transfert de crédits. Il constate que des études concernant le coût pour l'Etat de la prévention comparé au coût des luttes contre les incendies sont nécessaires ainsi que la révision des S.D.A.U. (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme), de façon à transformer certaines zones non constructibles en zones d'habitation dispersée, aménagées en concertation avec les services compétents pour former des pare-feux entretenus. Il souhaiterait connaître l'état précis des études à ce jour et les objectifs de son ministère pour les saisons de printemps, d'été et d'automne de l'année 1986.

*Régime juridique des réalisations d'équipements sportifs*

25586. - 5 septembre 1985. - **M. Hubert d'Andigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le régime juridique des réalisations d'équipements sportifs tel qu'il résulte de l'abrogation de l'acte dit loi du 26 mai 1941 par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. En effet, aux termes de l'article 41 de cette dernière loi il est prévu que : « Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire la déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements. » Or le décret d'application n'a pas encore été publié. La loi précitée du 26 mai 1941 prévoyait ce recensement explicité par deux textes d'application : d'une part, le décret du 28 août 1969, qui soumettait par ses articles 4 et 27 les opérations de construction, d'acquisition et de location immobilières menées par les collectivités locales à l'avis de la C.D.O.I.A. (commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture) ou de la C.R.O.I.A. (commission régionale d'opérations immobilières et d'aménagement) lorsque le montant de l'opération en cause dépassait un certain plafond ; d'autre part, le décret du 10 mars 1972 - et l'arrêté du même jour - qui fixait la liste des pièces justificatives à joindre aux demandes de subvention d'investissement imputables sur les crédits de divers ministères et imposait en ce qui concerne la jeunesse, les sports et les loisirs, la production d'un arrêté préfectoral d'approbation technique pour les opérations de travaux ou de premiers équipements en matériel. Or, depuis la création de la D.G.E., cet arrêté ne s'applique plus et, au surplus, ne concerne pas les équipements subventionnés par les collectivités locales. Il s'ensuit que le régime juridique organisé par la loi précitée du 26 mai 1941 et ses textes d'application est devenu caduque et qu'il n'a pas été, à ce jour, remplacé, dans l'attente, il est vrai, du décret d'application de l'article 41 de la loi du 16 juillet 1984 précitée et du code des prescriptions et des procédures techniques applicables aux collectivités locales prévu à l'article 90 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel terme ces textes seront publiés et s'il entend introduire un dispositif de substitution à l'arrêté d'approbation technique préfectoral, comme, par exemple, un avis de la direction départementale du temps libre, sur les projets d'équipements sportifs des collectivités locales, permettant à celle-ci de les réaliser sans contrainte et sans risque.

*Agents communaux :*

*tâches de police municipale et rurale, assermentation*

25588. - 5 septembre 1985. - **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les communes rurales sont confrontées au problème des agents communaux qui sont amenés à remplir des tâches courantes de police municipale et rurale. Compte tenu du nombre restreint d'heures par an consacrées à ces tâches ils ne sont pas titulaires du grade de garde-champêtre, mais sont nommés dans un emploi d'ouvrier d'entretien de la voie publique, d'aide ouvrier professionnel, d'ouvrier professionnel. De plus, ce même problème d'assermentation se pose dans quelques communes rurales dont la démographie est un peu plus importante lorsque les remplacements du seul garde-champêtre (en congé) sont effectués par un agent titulaire d'un autre grade. Depuis quelques mois, les communes se sont vu opposer un refus pour l'assermentation de ces

personnels. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'accorder l'assermentation des agents n'appartenant pas à la police municipale lorsqu'elle concerne des besoins ponctuels.

### P.T.T.

#### *Prise en charge des frais d'adaptation des appareils de télé-alarme*

25558. - 5 septembre 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, si l'administration des P.T.T. a l'intention de prendre en charge les frais d'adaptation des appareils de télé-alarme dont bénéficient les personnes âgées, frais d'adaptation nécessités par le changement des numérotations téléphoniques.

#### *Fermeture d'agences et correspondances postales : bilan*

25575. - 5 septembre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir lui communiquer la liste des agences et correspondances postales dont il envisage la fermeture prochaine, dans le département de la Loire ainsi que sur l'ensemble du territoire français. Il voudrait également savoir quels sera le nombre d'emplois supprimés par cette mesure, département par département, ainsi que les solutions globales envisagées pour éviter que les utilisateurs, fussent-ils peu nombreux, ne soient une fois de plus pénalisés par cette décision qui touche à l'évidence le secteur rural.

### RAPATRIÉS

#### *Fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord : diffusion d'une note explicative des dispositions d'une ordonnance*

25568. - 5 septembre 1985. - **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, avait demandé aux ministres concernés de diffuser au sein de leur département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expliquerait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

### RELATIONS EXTÉRIEURES

#### *Personnels enseignants en poste à l'étranger : promotion interne*

25560. - 5 septembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des personnels de l'enseignement, titulaires de la fonction publique française et placés en position de détachement pour exercer à l'étranger dans des établissements français ou étrangers, au regard des dispositions prévues en matière de promotion interne pour l'accès à la catégorie immédiatement supérieure. Il s'étonne que cette promotion soit refusée aux seuls agrégés (pour l'accès à la hors-classe) et souhaite en connaître les raisons. Il souhaite également savoir sur quels textes semble se fonder le ministère pour conditionner cette promotion à une réintégration en France, et si cette règle s'applique effectivement à toutes les catégories de titulaires. Il ne le semble pas puisqu'il est prouvé

que des promotions (autres que celles conduisant à la hors-classe des agrégés) ont été prononcées sur place avec maintien en poste, notamment pour les détachés administratifs. Aussi lui demande-t-il d'indiquer, pour les années 1980 à 1985 : 1° le nombre de promotions internes prononcées (ventilation par catégorie et corps, enseignants et administratifs) ; 2° le nombre de postes d'agrégés hors classe figurant au budget ministériel (administration centrale d'une part, personnels exerçant à l'étranger d'autre part).

#### *Zaire : indemnisation des Français dépossédés*

25561. - 5 septembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, selon les informations en sa possession, le Gouvernement zairois accepterait d'indemniser les Français dépossédés de leurs biens au Zaire et proposerait à cette fin au Gouvernement français : 1° de déterminer lui-même la valeur de ses biens réactualisés au 31 décembre 1983 ; 2° une négociation sur les termes d'un règlement définitif ; 3° le principe d'un transfert de chancellerie. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si ces informations sont exactes et si son département compte engager rapidement des négociations mettant fin à une situation particulièrement pénible pour nos compatriotes spoliés et se prolongeant depuis plus de dix années.

#### *23<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance de l'Algérie : teneur d'une dépêche de l'agence de presse A.P.S.*

25591. - 5 septembre 1985. - **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'aux termes d'une dépêche de l'agence officielle de presse A.P.S. publiée le 5 juillet 1985 à l'occasion du 23<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance de l'Algérie, la France était accusée d'avoir transformé l'Algérie tout entière, de 1954 à 1962, en un vaste camp de concentration, et le peuple algérien n'aurait échappé que de peu à un véritable génocide. Cette accusation venant après celle qui avait été formulée dès le mois de mai, et selon laquelle notre pays avait été accusé d'avoir utilisé des Algériens comme cobayes lors d'expérimentations nucléaires au Sahara, il lui demande de lui indiquer quelles ont été les interventions, les démarches et les représentations du Gouvernement français auprès du Gouvernement algérien pour protester contre ces descriptions apocalyptiques, plus invraisemblables les unes que les autres, qui déforment gravement la vérité historique et qui tentent de souiller l'honneur de 2 700 000 militaires français mobilisés en Algérie par classes successives entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 19 mars 1962 et de leurs morts.

### SANTÉ

#### *Centre hospitalier spécialisé de Mayenne : exécution d'une décision de justice, publication de postes médicaux*

25587. - 5 septembre 1985. - **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la décision de justice rendue le 2 mai 1985 par le tribunal administratif de Nantes (Loire-Atlantique), à l'égard et en faveur du centre hospitalier spécialisé de Mayenne (53), dont il est président de droit du conseil d'administration, dans le contentieux opposant ce dernier à son ministère quant à la publication au *Journal officiel* de la République des postes médicaux, chef de service et assistant, vacants et implicitement créés au bénéfice du 4<sup>e</sup> secteur de psychiatrie adultes, relevant de l'établissement hospitalier considéré, et ce résultant de la décision du conseil général, département de la Mayenne, prise dans le cadre de la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral du 23 mars 1973). Cette décision ne semble pas avoir été l'objet d'appel au Conseil d'Etat. Dans l'affirmative comme dans la négative, puisque l'appel n'est pas suspensif dans la procédure intéressée, pourquoi cette décision n'est-elle pas encore exécutée, s'il en juge à la publication récemment intervenue au *J.O.* du 14 juillet 1985 (p. 8001 et suivantes) des postes médicaux publiés à la rubrique Psychiatrie polyvalente et intitulés P.H. (praticien hospitalier), où seul le centre hospitalier général du chef-lieu du département de la Mayenne est intéressé. Il lui serait agréable de connaître les dispositions qu'il pense prendre en l'affaire, s'il en juge son propos *in fine* de sa lettre DH-7C n° 2049 du 12 décembre 1984, les malades adressés au centre hospitalier spécialisé de la Mayenne n'ayant pas à pâtir plus longtemps de ces querelles juridiques, heureusement atténuées par le dévouement d'un corps médical hospitalier coopérant étroitement avec le directeur de l'établissement.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Affaires sociales, solidarité nationale*

11311. - 21 avril 1983. - **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulièrement difficile dans laquelle peuvent se trouver des personnes que la détresse conduit à demander une aide financière soit à des organisations charitables, soit au bureau d'aide sociale de nos communes. Dans un certain nombre de cas il n'y a en effet que ce type d'organisme qui puisse aider financièrement certaines situations de détresse. D'autres cas, cependant, pourraient être résolus par la mise en place d'un système de crédit-relais à un taux d'intérêt très faible consenti par le système bancaire. Il peut s'agir, par exemple, d'un délai d'attente pour le versement d'une allocation logement, d'une diminution de loyer consentie par un office d'H.L.M. qui nécessite souvent plusieurs mois avant d'entrer en application, de l'aide sociale à l'enfance qui nécessite un mois d'attente ou trois semaines pour un renouvellement, d'une pension d'invalidité pour laquelle le délai varie entre six et douze mois, d'une pension d'handicapé pour laquelle le délai peut être porté de douze à vingt-quatre mois. Ainsi ces personnes particulièrement dignes d'intérêt, munies d'attestations délivrées par les organismes concernés, pourraient obtenir de la part de leur banque un crédit d'avance remboursable à partir du moment où leur allocation aura été définitivement calculée et versée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement partage les soucis exprimés par les responsables d'organisations charitables et des bureaux d'aide sociale et dans ces conditions, quelles dispositions il envisage de prendre tendant à permettre au secteur bancaire, notamment nationalisé, de mettre en place ce système de crédit-relais qui fait tant défaut à l'heure actuelle.

*Réponse.* - L'idée d'un système crédit-relais à un taux d'intérêt très faible consenti par le système bancaire est en effet intéressante, mais on peut se demander si elle n'exposerait pas ceux qui en bénéficieraient à une aggravation de leur endettement en différant les échéances. On peut, du reste, rapprocher cette suggestion du récent transfert aux banques des prêts aux jeunes ménages auparavant assurés par la caisse d'allocations familiales (qui joue, dans ce système, un rôle de « bonification » en « neutralisant » les intérêts). En fait, il existe actuellement, en matière d'endettement lié au logement, des dispositifs dont le fonctionnement peut offrir aux personnes en difficulté des solutions à leurs problèmes. Il s'agit essentiellement des mesures proposées par circulaire en date du 20 juillet 1982, assouplies et étendues par circulaire en date du 20 décembre 1984. Les dispositifs dont la mise en place est prévue par ces circulaires peuvent permettre aux familles en difficulté d'être maintenues dans leur logement lorsqu'elles ne peuvent pas, momentanément, faire face à leur endettement, ou d'accéder à des logements, même si elles n'offrent pas toutes les garanties exigées par les bailleurs. La coordination et la concertation des différents partenaires concernés (A.S.S.E.D.I.C., C.A.F., offices H.L.M., service de l'A.S.E., etc.), qui ont été provoquées et entretenues par de récentes initiatives de l'Etat dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la précarité, contribuent, enfin, à mieux protéger les personnes momentanément ou durablement en difficulté.

#### *Enfants confiés aux D.D.A.S.S. : nomination d'une mission d'information parlementaire*

19922. - 18 octobre 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle peut envisager de nommer une mission d'information parlementaire sur l'application de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux enfants confiés aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

*Réponse.* - La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 n'a prévu aucune instance spécifique pour veiller à son application. La surveillance de la mise en œuvre de cette loi, à l'instar de toutes les autres, relève de la mission de droit commun du Parlement, pour laquelle il dispose de procédures adéquates. L'aide sociale à l'enfance, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, est de la compétence pleine et entière du président du conseil général. En conséquence, c'est dans un contexte nouveau qu'il faudrait restituer la proposition de l'honorable parlementaire de créer une mission dont le contrôle aurait à s'exercer non auprès des services de l'Etat mais auprès d'administrations départementales.

#### *Frais de déplacement des assistantes sociales scolaires*

20886. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les frais de déplacement alloués aux assistantes sociales du secteur scolaire du Pas-de-Calais. Par circulaire de la D.A.S.S. du 7 mai 1984, les assistantes sociales scolaires étaient averties que les frais de déplacement ne seraient plus payés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1984, le budget de l'année 1984 étant épuisé. Ces mesures rendent impossible pour les assistantes sociales du secteur scolaire l'exercice de leur métier. Situation d'autant plus déplorable que nous découvrons toujours plus de cas sociaux dans les écoles, les collèges et les lycées, et que le service social se trouve paralysé à 90 p. 100. En effet, les assistantes acceptent de prendre à leur charge les frais concernant les cas les plus tragiques, notamment les enfants battus. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser cette situation.

*Réponse.* - Dans le cadre d'une procédure de gestion déconcentrée des dépenses de frais de déplacement, les crédits budgétaires disponibles sont délégués aux préfets commissaires de la République, ordonnateurs secondaires, au vu des propositions de répartition des enveloppes régionales. Ainsi, chaque direction régionale des affaires sanitaires et sociales bénéficie d'une enveloppe globale de crédit qu'elle utilise pour faire face aux dépenses lui incombant au titre des frais de déplacement. Les directions régionales assument donc la pleine responsabilité de la gestion des crédits de frais de déplacement qui leur sont alloués. Aussi, conformément à cette procédure et compte tenu du transfert en 1985 de la gestion du corps des assistantes sociales de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, il a été effectué une délégation de crédits complémentaires destinée à apurer la situation comptable des directions régionales au titre des frais de déplacement des assistantes sociales pour l'exercice 1984.

#### *Services d'aide sociale à l'enfance application de nouvelles procédures*

21340. - 10 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les incidences de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles, notamment dans le département de Meurthe-et-Moselle. L'ensemble d'obligations faites aux services de l'enfance par cette loi relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection des familles et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat, implique une formalisation systématique de toutes les phases de la procédure d'admission, des modalités de placement des enfants et de tous les contacts établis avec les familles bénéficiaires. Il lui expose que ces nouvelles dispositions accroîtront très sensiblement la tâche des travailleurs sociaux des services, qui, en Meurthe-et-Moselle, ont à suivre respectivement une centaine d'enfants. Il lui indique que la nouvelle disposition prévoyant l'accord ou l'avis préalable des familles sur

le mode et le lieu de placement sera source de difficultés pour ces services. En effet, dans tous les cas, l'accord du représentant légal ou du conseil de famille intervenant par écrit, il constate la procédure très lourde entraînée par la consultation écrite, les délais de réponse (quatre à six semaines), les contestations avec saisine éventuelle de la justice lorsque l'accord n'est pas possible. D'autre part, les familles manifestent généralement une préférence pour les placements en établissement. Un risque d'augmentation du nombre de placements en institutions, en moyenne deux fois et demie à trois fois supérieur au coût d'un placement familial est à craindre, augmentant de ce fait la charge de la collectivité. En conséquence, compte tenu de la lourde procédure administrative créée par cette nouvelle disposition et de son incompatibilité avec les cas d'urgence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les mesures qu'elle compte prendre afin d'alléger la tâche administrative des services d'aide sociale à l'enfance et, d'autre part, les mesures financières envisagées pour pallier le surcoût supporté par la collectivité.

*Service d'aide sociale de l'enfance :  
application de nouvelles procédures*

**23650.** - 16 mai 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 21340 du 10 janvier 1985. Il attire à nouveau son attention sur les incidences de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles, notamment dans le département de Meurthe-et-Moselle. L'ensemble d'obligations faites aux services de l'enfance par cette loi relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection des familles et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat, implique une formalisation systématique de toutes les phases de la procédure d'admission, des modalités de placement des enfants et de tous les contacts établis avec les familles bénéficiaires. Il lui expose que ces nouvelles dispositions accroîtront très sensiblement la tâche des travailleurs sociaux des services, qui, en Meurthe-et-Moselle, ont à suivre respectivement une centaine d'enfants. Il lui indique que la nouvelle disposition prévoyant l'accord ou l'avis préalable des familles sur le mode et le lieu de placement sera source de difficultés pour ces services. En effet, dans tous les cas, l'accord du représentant légal ou du conseil de famille intervenant par écrit, il constate la procédure très lourde entraînée par la consultation écrite, les délais de réponse (quatre à six semaines), les contestations avec saisine éventuelle de la justice lorsque l'accord n'est pas possible. D'autre part, les familles manifestent également une préférence pour les placements en établissement. Un risque d'augmentation du nombre de placements en institutions, en moyenne deux fois et demi à trois fois supérieur au coût d'un placement familial, est à craindre, augmentant de ce fait la charge de la collectivité. En conséquence, compte tenu de la lourde procédure administrative créée par cette nouvelle disposition, et de son incompatibilité avec les cas d'urgence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les mesures qu'elle compte prendre afin d'alléger la tâche administrative des services d'aide sociale à l'enfance et, d'autre part, les mesures financières pour pallier le surcoût supporté par la collectivité.

*Réponse.* - La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 et notamment ses dispositions relatives aux droits des familles a pour objectif de préciser les droits et obligations des familles usagères des services de l'aide sociale à l'enfance, et a délimité précisément les prérogatives des services administratifs en rapport avec ces familles. Cette loi a repris l'essentiel des dispositions précédemment édictées par les circulaires et notes de service du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et ne constitue donc en aucune façon une surcharge de travail pour les services. Par ailleurs, en ce qui concerne le traitement des urgences, la loi prévoit les procédures nécessaires pour répondre à ces situations (art. nouveau n° 56 du C.F.A.S.). Enfin, le rappel de l'obligation, pour ces services administratifs, d'obtenir l'autorisation préalable du représentant légal pour toutes mesures concernant un mineur n'est que l'application des principes généraux du fonctionnement de l'administration, qui ne peut porter atteinte aux droits des personnes.

*Contribution sociale de solidarité des sociétés agricoles*

**21383.** - 17 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pénalisation des sociétés agricoles en matière de contribution sociale de solidarité. C'est en particulier le cas des

aviculteurs-accoueurs qui ont choisi les formes juridiques de société anonyme ou de société à responsabilité limitée pour exercer leur activité. Ces sociétés sont régies par le code rural, lequel, dans son article 1125, prévoit une cotisation vieillesse de solidarité non génératrice des droits. Elles acquittent ainsi une cotisation de solidarité interne au régime agricole. Par ailleurs, la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, qui institue une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés à la charge de toutes les sociétés, quel que soit le régime de protection sociale dont elles relèvent, ne prévoit pas l'exonération des sociétés agricoles. Ainsi, ces sociétés agricoles supportent-elles une double cotisation de solidarité qui leur impose des charges plus lourdes que celles des sociétés industrielles et commerciales. Il lui demande s'il entend remédier à ce problème rapidement. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Réponse.* - En application de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, a été instituée une contribution nationale de solidarité qui assure en partie le financement des régimes d'assurance maladie-maternité et des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, ainsi que le financement de l'indemnité de départ, prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Cette contribution annuelle dont le taux est fixé à 0,1 p. 100 est assise sur le montant du chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. L'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 ajouté par la loi susvisée énumère limitativement les sociétés de forme commerciale qui y sont assujetties et prévoit également les types de sociétés susceptibles de bénéficier d'une exonération. Parmi les sociétés agricoles, seules les sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 (à l'exclusion des sociétés coopératives de consommation) peuvent bénéficier d'une exonération. Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée dont l'objet est agricole suivent les règles du droit commun en la matière et demeurent soumises à cette contribution. Si elles sont par ailleurs effectivement assujetties, en application de l'article 1125 du code rural, à une cotisation de solidarité non génératrice de droits, c'est en raison de leur spécificité agricole. Il appartient au ministre de l'agriculture d'examiner les moyens d'alléger, au regard de cette dernière contribution ou en fonction d'autres paramètres, les charges que supporte cette société. Il convient de souligner que la contribution de solidarité instituée en application de la loi n° 70-13 du 13 janvier 1970 demeure, quant à elle, d'un montant réduit et présente un caractère d'ordre public, eu égard à son affectation. Il n'est par ailleurs pas souhaitable d'étendre des exonérations susceptibles de compromettre l'équilibre financier des régimes qu'elle contribue à garantir et de rendre ainsi nécessaire une intervention éventuelle du budget de l'Etat.

*Remboursement des prothèses auditives et dentaires  
et des lunettes*

**21654.** - 31 janvier 1985. - **M. Bernard Desbrière** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions de prise en charge du remboursement des prothèses auditives, des prothèses dentaires et des lunettes. Il se permet de lui faire remarquer qu'une meilleure prise en charge par la sécurité sociale devrait être associée à un contrôle des prix et des marges bénéficiaires des vendeurs, ainsi qu'à une information plus efficace des assurés.

*Nouvelle rédaction du tarif interministériel  
des prestations sanitaires*

**22366.** - 7 mars 1985. - **M. Maurice Pic** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions actuelles de prise en charge par l'assurance maladie résultant du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). En effet, de nombreux produits et appareils couramment utilisés et justifiés médicalement n'y figurent pas ou sont inscrits pour des montants qui n'ont pas suivi l'évolution des indices de prix. Les refus de remboursement suscitent des contestations examinées en commission de recours gracieux mais un accord au titre des prestations légales par cette commission est toujours soumis au contrôle de la tutelle. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élaborer une nouvelle rédaction du tarif interministériel des prestations sanitaires afin que son contenu soit révisé, complété et revalorisé et que soient améliorées les conditions de remboursement notamment des prothèses dentaires et des articles auditifs et d'optique médicale.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les prothèses dentaires, les articles d'optique lunetterie et les prothèses auditives, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement demandés aux assurés. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Cependant, les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts importants en ce qui concerne le remboursement des prothèses dentaires et des articles d'optique lunetterie. Pour les prothèses auditives, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

*Mères porteuses : bénéfice du congé de maternité rémunéré ou législation spécifique*

**21723.** - 31 janvier 1985. - **M. Paul Kauss** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en cas de grossesse les femmes qui travaillent, notamment dans la fonction publique, bénéficient pendant une certaine durée d'un congé de maternité rémunéré par l'employeur, alors que la sécurité sociale ne verse à ce dernier que l'indemnité journalière, qui ne constitue qu'une compensation partielle. Sans vouloir mettre en cause cet acquis social, il se pose néanmoins un problème lorsqu'un employeur se trouve en présence d'une femme qui a décidé d'assumer le rôle de mère porteuse. Il lui est demandé si, dans de tels cas, ces avantages doivent être maintenus ou s'il est envisagé de mettre en place une législation spécifique pour régler de telles situations.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, l'assurée qui se trouve en état de grossesse reçoit une indemnité journalière de repos durant une période de six semaines avant la date présumée de l'accouchement et dix semaines après celui-ci. Dans un but de protection de la femme et de l'enfant à naître, le bénéfice du congé de maternité est accordé à toutes les assurées qui réunissent les conditions administratives d'ouverture de droit, quelles que soient les circonstances se trouvant à l'origine de la grossesse.

*Statut matrimonial et sécurité sociale*

**21885.** - 7 février 1985. - **M. Jean Madelain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une préoccupation exprimée dans un rapport émanant du conseil économique et social portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales dans lequel celui-ci estime qu'assimiler les couples vivant maritalement aux mariés, comme le font les caisses de sécurité sociale, certaines mutuelles et certains régimes complémentaires de retraite revient, pour la société, à aider les couples qui ne sont pas engagés juridiquement à s'aider l'un l'autre et pouvant de ce fait échapper à toute forme d'obligation et d'engagement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette préoccupation légitime.

*Réponse.* - La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a étendu, pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité, la qualité d'ayant droit à la personne qui vit maritalement avec un assuré social et se trouve à sa charge effective, totale et permanente. Le législateur a ainsi entendu assimiler la personne vivant maritalement au conjoint légitime. En revanche, son intention n'était nullement d'encourager les unions libres ou de pénaliser les couples mariés dans la mesure où la protection sociale est accordée dans des conditions identiques à l'époux et à la personne vivant maritalement. Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'une société mutualiste est un organisme privé dont l'assemblée générale des adhérents vote, dans des conditions réglementairement prévues, notamment les dispositions statutaires précisant les bénéficiaires des avantages sociaux servis par elle-même et par les unions auxquelles elle est affiliée. Selon les besoins ressentis par les adhérents, il leur est donc possible de décider librement de mener entre eux une action mutualiste basée sur la prévoyance, la solidarité ou l'entraide de volontaires sans tenir compte du statut matrimonial des couples bénéficiaires. L'autorité administrative compétente pour approuver les statuts des organismes mutualistes n'a pas, dans le cadre du code de la

mutualité, les moyens juridiques d'aller à l'encontre de telles décisions. Tout comme les sociétés mutualistes, les caisses de retraite complémentaire sont des organismes privés, dont l'administration ne peut qu'agréer les règles élaborées par les partenaires sociaux. L'assimilation entre conjoints légitimes et couples vivant maritalement existe dans un certain nombre de régimes de retraite complémentaire pour l'octroi d'une pension de réversion. Mais, pour des raisons évidentes de preuve, c'est au niveau du risque vieillesse que cette assimilation est la plus rare.

*Médaille de la famille française :  
procédure d'attribution et coût*

**21974.** - 14 février 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certains aspects de la procédure d'attribution de la médaille de la famille française. Cette distinction est accordée après intervention d'une commission départementale présidée par le commissaire de la République et au vu des résultats d'une enquête sociale engagée sur proposition du secrétariat départemental de la médaille. Les dispositions applicables ne semblant pas avoir précisé les modalités de financement de ces enquêtes sociales, il aimerait savoir à qui incombe la prise en charge effective des dépenses engagées à cette occasion.

*Réponse.* - La nouvelle réglementation relative à la médaille de la famille française, mise en place par le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 et l'arrêté du 15 mars 1983 pris pour son application, n'ont pas apporté de modifications notables par rapport à l'ancien dispositif en ce qui concerne la procédure d'instruction des demandes. Les personnes chargées de l'enquête sociale sont désignées par le commissaire de la République sur avis du secrétariat départemental de la médaille. Celles-ci, choisies pour leur qualité de jugement et d'objectivité, peuvent être des assistantes sociales ou toutes autres personnes qualifiées administrateurs ou agents de l'union départementale des associations familiales, par exemple. Les modalités de financement varient selon les départements, en fonction de l'origine des personnes désignées.

*Recrutement des élèves infirmières*

**22143.** - 21 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la modification du mode de recrutement des élèves infirmières. Auparavant, les candidates étaient recrutées sur dossier lorsqu'elles remplissaient les conditions requises (avoir effectué une année terminale, posséder le baccalauréat ou équivalence). Les écoles recrutaient alors en fonction de leurs besoins et des places disponibles. Or, cette année, un concours a été mis en place qui fait appel notamment à des connaissances en biologie que seules possèdent les élèves des sections scientifiques des classes terminales. De ce fait, 60 p. 100 des élèves des classes terminales littéraires et commerciales sont éliminés. Etant donné qu'un très faible pourcentage des élèves ayant les connaissances nécessaires pour passer le concours se sentent attirés par les professions paramédicales, des écoles d'infirmières rencontrent d'énormes difficultés pour recruter leurs élèves. Afin de faciliter le recrutement de ces écoles, il lui demande quels moyens elle entend mettre en œuvre pour que les élèves des sections littéraires ou commerciales puissent passer le concours avec des chances sérieuses de succès, particulièrement en ce qui concerne les cours facultatifs ou en option de biologie que tous les établissements ne possèdent pas par manque de professeurs.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention sur les difficultés rencontrées par les élèves des classes terminales littéraires et commerciales qui souhaitent entreprendre des études d'infirmière. Le concours d'admission dans les écoles paramédicales comporte en effet une épreuve obligatoire de biologie, matière qui ne figure pas au programme de ces classes. La préoccupation de l'honorable parlementaire est partagée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est en effet nécessaire que les candidats aux écoles d'infirmières disposent dans cette discipline d'un certain nombre de connaissances de base qui sont indispensables compte tenu de la nature des études vers lesquelles ils s'orientent. C'est pourquoi il a été proposé à M. le ministre de l'éducation nationale, seul compétent pour fixer les programmes des classes terminales, d'instituer une option facultative de biologie dans les sections littéraires et commerciales, afin de permettre aux élèves de celles-ci de se présenter au concours d'admission dans les écoles paramédicales avec les meilleures chances de succès.

*Protection sociale des chômeurs en fin de droits*

**22184.** - 21 février 1985. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui écartent du bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, les personnes sans emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage. Il lui demande si elle entend rapporter ces mesures restrictives en matière de protection sociale, qui frappent les plus démunis.

*Couverture sociale des mutilés du travail et invalides civils sans emploi*

**22788.** - 28 mars 1985. - **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences préjudiciables de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 (articles L. 242-4 et L. 253 du code de la sécurité sociale) à l'égard des mutilés du travail assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit qui, ayant épuisé leurs droits aux indemnités de chômage à la suite de la perte de leur emploi, ne bénéficient plus désormais des prestations de l'assurance maladie, invalidité et décès. Il lui demande ce qui peut être envisagé pour remédier à cette situation.

*Couverture sociale des personnes à la recherche d'un emploi en fin de droits*

**22800.** - 28 mars 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations parfaitement légitimes exprimées par la Fédération nationale des mutilés du travail assurés sociaux invalides civils et leurs ayants-droit à l'égard de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, lequel, depuis le vote de la loi n° 84-575 portant diverses dispositions d'ordre social du 9 juillet 1984, refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie maternité invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cette fédération exprime qu'il s'agit d'une atteinte intolérable à la protection sociale des plus défavorisés doublement pénalisés par le chômage et une couverture sociale déficiente. Elle a par ailleurs pour conséquence de renvoyer cette population particulièrement digne d'intérêt vers des régimes subsidiaires financés par le budget de l'Etat ou par des collectivités locales alors que prioritairement l'ensemble des droits propres devraient leur être accordés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la politique de rigueur ne frappe pas les personnes les plus défavorisées, de revenir à une rédaction de l'article L. 142-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 qui rétablissait la couverture sociale pour les personnes à la recherche d'un emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage, la prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

*Couverture sociale des personnes en fin de droits à la recherche d'un emploi*

**22832.** - 4 avril 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations parfaitement légitimes exprimées par la Fédération nationale des mutilés du travail assurés sociaux invalides civils et leurs ayants droit à l'égard de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, lequel, depuis le vote de la loi n° 84-575 portant diverses dispositions d'ordre social du 9 juillet 1984, refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cette fédération exprime qu'il s'agit d'une atteinte intolérable à la protection sociale des plus défavorisés, doublement pénalisés par le chômage et une couverture sociale déficiente. Elle a par ailleurs pour conséquence de renvoyer cette population particulièrement digne d'intérêt vers des régimes subsidiaires financés par le budget de l'Etat ou par des collectivités locales alors que prioritairement l'ensemble des droits propres devraient leur être accordés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la politique de rigueur ne frappe pas les personnes les plus défavorisées, de revenir à une rédaction de l'article L. 142-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 qui rétablissait la couverture sociale pour les personnes

à la recherche d'un emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage, la prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

*Protection sociale des travailleurs privés d'emploi*

**22919.** - 4 avril 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures entend prendre le Gouvernement en ce qui concerne la protection sociale des travailleurs privés d'emploi, notamment le retour à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, telle que prévue par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, la prise en compte du risque d'invalidité dans le cadre du maintien des droits prévu à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et l'assimilation des périodes involontairement non travaillées à des heures de travail salarié.

*Protection sociale des chômeurs*

**23010.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la protection sociale des chômeurs. Il lui expose que ceux-ci sont maintenant pénalisés par une couverture sociale déficiente due à la modification de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale qui refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. En conséquence, il lui demande d'une part s'il ne serait pas possible d'envisager un retour à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 et d'autre part la possibilité de prendre en compte le risque invalidité dans le cadre de maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

*Protection sociale des personnes privées d'emploi*

**23102.** - 11 avril 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la protection sociale des chômeurs. Il lui expose que ceux-ci sont maintenant pénalisés par une couverture sociale déficiente, due à la modification de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, qui refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès à toutes personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il ne serait pas possible d'envisager un retour à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, telle que prévue par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, et, d'autre part, la possibilité de prendre en compte le risque invalidité dans le cadre de maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

*Réponse.* - La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 avait prévu que les travailleurs privés d'emploi, ayant épuisé leurs droits à indemnisation du chômage, conservaient leur protection sociale tant qu'ils demeuraient à la recherche d'un emploi. Rendu nécessaire par la réforme du système de l'indemnisation du chômage, l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a modifié les dispositions de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale mais n'a pas remis en cause le principe du maintien illimité de la couverture sociale au profit des chômeurs ayant épuisé leurs droits à revenus de remplacement et demeurant à la recherche d'un emploi. Ceux-ci continuent donc à bénéficier, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En revanche, le droit aux prestations en espèces n'a pas été maintenu dans la mesure où la finalité de ces prestations est de compenser le préjudice causé par un arrêt de travail. S'il n'entre pas dans la vocation de l'assurance maladie de garantir de manière permanente un revenu de remplacement aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation, la situation de ces derniers fait néanmoins l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics qui préparent des mesures nouvelles en leur faveur.

*Allocation jeune enfant : suppression du plafond de ressources*

**22229.** - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage, en 1985, de supprimer, ou tout au moins de relever, le

plafond des ressources pour l'allocation jeune enfant. D'autre part, compte-t-elle étendre l'allocation parentale d'éducation à toutes les familles dont l'un des deux parents reste au foyer pour s'occuper d'un troisième enfant.

*Réponse.* - La suppression de toute condition de ressources pour l'attribution de l'allocation au jeune enfant aurait entraîné un coût supplémentaire de près de quatre milliards de francs, incompatible avec le nécessaire équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. L'allocation au jeune enfant étant servie par enfant à charge, elle représente un progrès incontestable par rapport au complément familial auquel elle se substitue puisque celui-ci était versé forfaitairement quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de trois ans de la famille. Le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation au jeune enfant sera naturellement revalorisé au 1<sup>er</sup> juillet 1985, comme l'ensemble des plafonds d'attribution des prestations soumises à condition de ressources. L'allocation parentale d'éducation, quant à elle, ne saurait avoir la nature d'un salaire maternel (dont la création coûterait plusieurs milliards). Elle a seulement pour but de permettre au parent qui met au monde un troisième enfant de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle pendant les très jeunes années de celui-ci.

#### *Indemnisation journalière des accidentés du travail*

**22369.** - 7 mars 1985. - **M. Gérard Roujas** rappelle à **M. le Premier ministre** que le mode de calcul des indemnités journalières versées aux victimes d'accidents du travail est basé sur 50 p. 100 du salaire de référence. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier à la hausse ce taux, cela dans le but, d'une part, d'améliorer la situation des bénéficiaires, victimes de leur devoir, d'autre part, de tendre à l'harmonisation de la législation française avec celle des pays de la C.E.E. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article L. 449 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière, due pour l'incapacité temporaire consécutive à un accident du travail, est égale à 50 p. 100 du salaire journalier pendant les vingt-huit premiers jours et aux deux tiers à partir du vingt-neuvième jour d'arrêt. Certes, dans quelques pays membres de la Communauté économique européenne, les législations en vigueur fixent en cas d'arrêt occasionné par un accident de travail, des taux d'indemnité un peu plus forts que ceux prévus par la législation française. Il importe de préciser que les taux d'indemnités journalières se rapportent à un salaire de base et qu'ainsi le montant de la réparation accordée au titre des diverses réglementations nationales ne peut être utilement comparé qu'en tenant compte de ces deux éléments. Il convient également de remarquer que dans le cadre de la législation française, l'indemnité journalière accident du travail est généralement d'un montant supérieur et versée selon des modalités plus favorables que celles en vigueur dans l'assurance maladie. D'autre part, par le jeu des conventions collectives, le salaire est très souvent maintenu à la victime durant la période d'incapacité temporaire occasionnée par un accident du travail. En outre, il paraît nécessaire de souligner qu'une augmentation du taux de l'indemnité journalière entraînerait, en raison des règles spécifiques en matière de tarification du risque accident du travail, un accroissement des charges sociales des entreprises qui ne peut être envisagé dans le contexte économique actuel.

#### *Relance de la natalité : mesures*

**22552.** - 14 mars 1985. - **M. Louis Caiveau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, compte tenu de l'évolution particulièrement préoccupante de la démographie de notre pays, de bien vouloir lui indiquer les actions qu'elle entend prendre pour favoriser une relance de la natalité. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si elle entend faire en sorte que l'U.N.A.F. (l'Union nationale des associations familiales) puisse avoir accès aux médias afin de promouvoir une image plus réelle de la famille dans notre pays.

*Réponse.* - La natalité a sensiblement baissé au cours des dernières années. Toutefois on a pu observer une légère remontée en 1984 (760 000 naissances) par rapport à 1983 (749 000 naissances). Si on rapporte ces naissances aux effectifs des femmes en âge de procréer, la fécondité qu'on obtient, estimée à 1,80 enfant par femme, est la plus basse observée en France depuis la Seconde Guerre mondiale. Cependant, cette fécondité est moins basse que celle de la plupart des pays d'Europe occi-

dentale. La situation démographique de la France est donc préoccupante et la politique familiale du Gouvernement doit tenir compte de cette donnée pour orienter ses actions. Ainsi un programme spécifique, le programme prioritaire d'exécution n° 8 : assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité a été inscrit parmi les priorités du 9<sup>e</sup> Plan. Les objectifs les plus importants de ce programme se sont déjà concrétisés par les réalisations suivantes : la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, en instituant une allocation unique au jeune enfant (correspond à la fusion de plusieurs prestations existantes auparavant) favorise les jeunes ménages et les familles nombreuses tout en simplifiant et en améliorant le dispositif des prestations familiales ; la loi du 4 janvier 1985 prévoit également l'extension et l'assouplissement du congé parental d'éducation complété par la création d'une allocation parentale d'éducation pour les enfants de rang 3 et plus nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Ces mesures ont pour objectif de favoriser la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Parallèlement, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'est efforcé d'encourager la multiplication des structures d'accueil de l'enfant, notamment des crèches : le parc des crèches s'est accru de 25 000 places de 1981 à 1984 et la formule contrats-crèches, mise en œuvre en 1984, devait permettre la création de 10 000 places nouvelles par an au lieu de 5 à 6 000 auparavant. De même, un effort important a été fait pour l'extension et la création de halte-garderies, de centres de loisirs et de centres sociaux. L'union nationale des associations familiales, pour sa part, contribue, depuis 1982, à l'organisation de la conférence annuelle des familles qui trouve un large écho dans les médias. En 1985, cette conférence sera associée au forum Ouvrons la France aux enfants, qui sera le point culminant d'une campagne d'information sur les problèmes rencontrés dans la vie quotidienne par les familles pour élever leurs enfants.

#### *Situation des vendeurs d'automobiles*

**22687.** - 21 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des vendeurs d'automobiles. En effet, ces personnes disposent d'une rémunération basée sur un fixe relativement modéré et sur des primes à la vente ; leurs revenus mensuels sont donc irréguliers. Lorsqu'un vendeur d'automobiles tombe malade, le montant de ses rémunérations est calculé sur le dernier mois d'activité professionnelle, ce qui peut, dans certains cas, être extrêmement dévalorisant. D'autres professions qui ont des revenus du même type comme, par exemple, les V.R.P., voient leurs droits calculés sur les douze derniers mois, ce qui tient compte des variations de l'activité commerciale. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les moyens susceptibles de faire bénéficier les vendeurs d'automobiles du même mode de calcul que les V.R.P.

*Réponse.* - En raison de leurs conditions de travail très particulières, les voyageurs, représentants de commerce, placiers, courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés sont soumis à des conditions d'ouverture de droit et à des règles de liquidation des prestations spécifiques. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dispositions dérogatoires aux salariés vendeurs d'automobiles dont l'activité ne présente pas au même degré un caractère saisonnier ou discontinu.

#### *Dégradation du niveau de vie des familles*

**22721.** - 28 mars 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dégradation du niveau de vie des familles, dont il ne paraît guère douteux qu'elle ne contribue pas au redressement pourtant nécessaire de la démographie française. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour renverser cette regrettable tendance et s'il ne lui paraîtra pas opportun de promouvoir notamment un véritable statut social de la mère de famille.

*Réponse.* - Il est vrai que les difficultés économiques auxquelles sont confrontées les familles disposant de ressources modestes ou rendues aléatoires par la crise de l'emploi peuvent avoir un effet négatif sur le taux de la natalité. Aussi le Gouvernement s'est-il attaché à promouvoir, dans beaucoup de domaines, une politique en faveur des familles les plus modestes : relèvement sensible du S.M.I.C., progression très nette, entre 1980 et 1984, du pouvoir d'achat des prestations familiales, de l'allocation logement, etc. De même, le Gouvernement s'est efforcé, par des actions convergentes et en mobilisant tous les partenaires sociaux, de rendre plus efficaces, plus cohérents et plus appropriés aux situations difficiles les dispositifs de

protection sociale. Le programme de lutte contre la pauvreté et la précarité, mis en œuvre à l'automne 1984 et qui se poursuit actuellement, vise, notamment, à permettre aux familles modestes d'être maintenues dans leur logement lorsqu'elles ont des difficultés momentanées pour faire face à leurs dettes, ou d'accéder à des logements, même si elles n'offrent pas toutes les garanties financières exigées par les bailleurs. Il faudrait aussi souligner la politique dynamique qui, d'une façon plus générale, a été mise en œuvre en faveur des familles. L'intitulé même du programme prioritaire d'exécution n° 8 (assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité) traduit bien cette préoccupation. On peut également évoquer certaines mesures qui ont été prises, aussi bien dans l'intérêt des enfants que des parents : accroissement important du nombre de places de crèches (25 000 places supplémentaires entre 1981 et 1984), diversification et amélioration qualitative des structures d'accueil des jeunes enfants ; développement de l'expérience des contrats-familles, visant à l'intégration du fait familial dans les opérations d'aménagement en matière de logement et d'urbanisme ; simplification et amélioration du dispositif des prestations familiales par la création d'une allocation unique jeune enfant, qui favorise les jeunes familles et les familles nombreuses (loi n° 85-17 du 4 janvier 1985) ; conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle par une extension et un assouplissement du droit au congé parental d'éducation (loi du 4 janvier 1985), versée à l'occasion d'une troisième naissance et au-delà ; mesures fiscales tendant à réduire les distorsions qui semblaient privilégier les couples non mariés. L'ensemble de ces mesures concourt à la promotion de la famille dans notre société et peut-être n'y a-t-il pas lieu, dans cette optique, de privilégier la mère en définissant, en sa faveur, un statut social spécifique.

#### *Protection sociale des travailleurs non salariés*

**22722.** - 28 mars 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation au regard de leur protection sociale des travailleurs non salariés, commerçants et artisans notamment. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, au besoin en faisant appel à la solidarité des autres régimes, en vue de l'amélioration des prestations qui leur sont servies, s'agissant en particulier de l'instauration d'indemnités journalières en cas d'arrêt d'activité d'une certaine durée pour cause de maladie, la poursuite de l'effort de revalorisation de la pension d'invalidité, ainsi que l'assouplissement des conditions de cessation d'activité pour l'obtention de la retraite à soixante ans.

*Réponse.* - Les travailleurs indépendants bénéficient de prestations d'assurance maladie très proches de celles des salariés du régime général pour les soins coûteux. La prise en charge des frais d'hospitalisation s'effectue dans des conditions identiques dans les deux régimes. Les travailleurs indépendants atteints d'une affection longue et coûteuse bénéficient d'une prise en charge intégrale des frais d'hospitalisation. Ils sont remboursés à des taux majorés, compris entre 80 p. 100 et 100 p. 100 pour leurs autres dépenses de soins. La loi n° 66-519 du 12 juillet 1966 ne prévoit pas d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, les assurées relevant du régime des travailleurs non salariés et les conjointes collaboratrices peuvent bénéficier à l'occasion d'une naissance d'une allocation de repos maternel et d'une indemnité de remplacement. Il est apparu dans le cadre de la concertation entamée en 1983 que l'institution de revenus de remplacement en cas d'interruption de l'activité pour cause de maladie ne constitue pas, dans les circonstances actuelles, une priorité pour les administrateurs du régime d'assurance maladie. En ce qui concerne les pensions d'invalidité attribuées aux artisans, industriels et commerçants, l'effort de revalorisation se poursuit dans chacun des régimes. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, les artisans peuvent percevoir des pensions d'invalidité qui sont calculées et revalorisées comme celles des salariés du régime général. Quant aux pensions d'invalidité des industriels et commerçants, elles ont bénéficié d'une augmentation substantielle au 1<sup>er</sup> janvier 1984. En effet, le montant forfaitaire de la pension a été porté à 27 540 francs par an au lieu de 18 360 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1983, soit une amélioration de 50 p. 100. Cette pension est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, fixée à 30 000 francs par an. S'agissant de la liquidation des droits à compter de l'âge de soixante ans, conformément à l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, le service d'une pension liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle salariée ou non salariée exercée au moment de la demande de liquidation. Toutefois, des instructions ont été données, par circulaire en date du 9 avril 1985, aux organismes compétents pour que les artisans, industriels et commerçants

poursuivant l'exercice d'une ou plusieurs activités faiblement rémunérées puissent demander la liquidation de leur pension sans pour cela devoir justifier de la cessation définitive de leur activité. Dans ce cas, le revenu professionnel annuel que l'intéressé retire de son activité doit être inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps.

#### *Evolution du pouvoir d'achat des prestations familiales*

**22736.** - 28 mars 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les résultats de l'étude publiée dans la lettre de la Caisse nationale des allocations familiales relative à l'évolution du pouvoir d'achat des prestations familiales (n° 1, janvier 1985, page 7). Ces dernières, que l'on compare entre 1983 et 1984 ou entre 1980 et 1984, sont beaucoup moins défavorables pour les familles de deux enfants de plus de trois ans que pour celles de deux enfants dont un de plus de trois ans ou de trois enfants. Ainsi de 1980 à 1984, les premières évoluent de plus de 34,55 p. 100 tandis que les dernières (familles de trois enfants) voient leur pouvoir d'achat n'augmenter que de 7,5 p. 100. Il s'inquiète de cette évolution qui va à l'encontre d'une politique permettant un véritable choix en faveur des familles de trois enfants et plus. Il lui demande donc si, dans le respect d'une telle politique familiale et dans le but d'encourager un redémarrage démographique (au moins 2,1 enfants par femme en âge de procréer), le Gouvernement ne pourrait pas assurer aux familles de trois enfants un pouvoir d'achat au moins égal, sinon supérieur, à celles de deux enfants.

*Réponse.* - Il est exact que l'effort sans précédent réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Cette politique ne signifie cependant nullement que le Gouvernement n'entend pas marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale. La loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a prévu l'instauration de deux prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant, qui sera versée mensuellement dès la grossesse et avantagera particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées ; et l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser ou réduire son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance ou d'une naissance de rang supérieur. Ces mesures s'inscrivent dans une politique globale et cohérente visant également à améliorer l'environnement quotidien des familles et à permettre de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale, et cela tout particulièrement en faveur des familles nombreuses.

#### *Représentation des familles au sein des commissions de recours gracieux des caisses d'allocations familiales*

**22872.** - 4 avril 1985. - **M. André Bohl** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions d'une circulaire du 26 octobre 1984 qui excluent les représentants familiaux des commissions de recours gracieux des caisses d'allocations familiales. Il lui rappelle en effet que toutes les réclamations émanant des assurés sociaux à l'encontre des décisions des caisses d'allocations familiales doivent être soumises préalablement à une commission de recours gracieux émanant du conseil d'administration de ces caisses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette exclusion, manifestement incohérente. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser les modifications qu'elle entend apporter le plus rapidement possible à la circulaire du 26 octobre 1984 pour qu'au sein de ces commissions soit assurée une juste et normale représentation des familles.

#### *Composition des commissions de recours gracieux des caisses d'allocations familiales*

**23165.** - 18 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la composition des commissions de recours gracieux (C.R.G.) des caisses d'allocations familiales. Une circulaire ministérielle du 26 octobre 1984 (n° 944-84) interdit aux représentants de l'U.D.A.F. d'être membres de la C.R.G. au motif qu'ils ne sont plus assimilés à des représentants des employeurs et des salariés en raison de

l'abrogation de l'article 25 de l'ordonnance du 21 août 1967 et de l'article 12 du décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967. Même si le texte précise par la suite qu'une réforme de la composition des C.R.G. est à l'étude entraînant dans un avenir proche l'abrogation des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1969, il est regrettable que toute représentation des familles soit exclue de ces instances remettant ainsi en cause des positions acquises par certaines U.D.A.F. dans ces commissions. La commission des C.R.G. répond au souci selon lequel les réclamations des usagers sont examinées non pas seulement par les services de la caisse, mais aussi par les administrateurs eux-mêmes, c'est-à-dire les représentants des intéressés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle disposition elle compte prendre pour que, dans l'immediat, les usagers des C.A.F. soient démocratiquement représentés dans ces instances de recours gracieux, et dans quels délais le Gouvernement a l'intention de présenter une réforme générale de leur composition.

*Réponse.* - Le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale a prévu en son article 2 que la commission de recours gracieux comprend deux membres de la même catégorie que le réclamant et deux membres choisis parmi les autres catégories d'administrateurs. L'arrêté du 19 juin 1969 relatif à la désignation des membres des commissions de recours gracieux des organismes de sécurité sociale et des assesseurs des commissions de première instance, ainsi qu'au fonctionnement des commissions de recours gracieux a précisé que sont désignés en tant que membres de la commission de recours gracieux deux administrateurs choisis parmi les représentants des salariés et deux administrateurs choisis parmi les représentants des employeurs. Or, l'article 25 de l'ordonnance du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale indiquait que le conseil d'administration comprenait un représentant des salariés et un représentant des employeurs désignés par l'Union nationale des associations familiales. Sur cette base les représentants des unions départementales des associations familiales étaient habilités à siéger à la commission de recours gracieux. L'article 25 de l'ordonnance du 21 août 1967 a été abrogé par la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Par conséquent la représentation des administrateurs des unions départementales des associations familiales dans les commissions de recours gracieux n'est pas possible dans le cadre des textes en vigueur. La circulaire du 26 octobre 1984 a tiré les conséquences de ces dispositions. Cependant l'arrêté du 19 juin 1969 précité est en cours de modification. Cette réforme qui interviendra prochainement permettra d'assurer la représentation de toutes les catégories d'administrateurs à la commission de recours gracieux.

*Pouvoir d'achat des mutilés du travail  
assurés sociaux et invalides civils*

**22964.** - 4 avril 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit. Le 1<sup>er</sup> janvier 1985, le Gouvernement a décidé d'augmenter les rentes, pensions, retraites et allocations de 3,4 p. 100 en procédant à un rattrapage de 0,6 p. 100 au titre de l'année 1984 pour compenser le taux d'inflation de cette année alors que le taux du rattrapage pour 1983 et 1984 aurait dû être supérieur à 2 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître le montant de l'économie réalisée par le Gouvernement en dépit des engagements pris et les raisons de son refus de procéder à une réévaluation fondée sur la progression moyenne des salaires. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Pouvoir d'achat des mutilés du travail  
assurés sociaux et invalides civils*

**25357.** - 8 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 22964 parue au *Journal officiel* du 4 avril 1985 sur la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit et lui en renouvelle les termes : le 1<sup>er</sup> janvier 1985, le Gouvernement a décidé d'augmenter les rentes, pensions, retraites et allocations de 3,4 p. 100 en procédant à un rattrapage de 0,6 p. 100 au titre de l'année 1984 pour compenser le taux d'inflation de cette année alors que le taux de rattrapage pour 1983 et 1984 aurait dû être supérieur à 2 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître le montant de

l'économie réalisée par le Gouvernement en dépit des engagements pris et les raisons de son refus de procéder à une réévaluation fondée sur la progression moyenne des salaires.

*Réponse.* - Les revalorisations des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail retenues par le Gouvernement pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 2,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Sur la base du taux d'évolution du salaire prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation prévisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Le taux de revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre, un ajustement positif au titre de l'année 1984. Il a été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation de vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation de chômage au 1<sup>er</sup> avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait signifié traiter plus favorablement les pensionnés que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985 les pensions et rentes (calculées en moyennes annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 74,3 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1985, ce qui représente un gain de pouvoir d'achat de 25,6 p. 100 pour cette même période.

*Pouvoir d'achat des préretraités*

**23107.** - 18 avril 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, d'une part, les contrats de départ en préretraite stipulaient que la retenue proposée pour couvrir le régime de maladie auprès des caisses de sécurité sociale serait de 2 p. 100 et que, par ailleurs, son prédécesseur assurait le 22 juin 1984 : « ... Que les allocations évolueraient comme les pensions des retraités du régime général et qu'un ajustement serait opéré en fin d'année de manière à garantir aux préretraités, comme aux retraités, la même évolution du pouvoir d'achat qu'aux salariés. » En conséquence, il lui demande comment il se fait que les cotisations maladie soient, malgré les engagements, passées de 2 p. 100 à 5,50 p. 100, ainsi que ce qu'il est advenu de la promesse concernant la revalorisation des indemnités des préretraités prévue pour sauvegarder le pouvoir d'achat.

*Réponse.* - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a prévu que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance-maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure a concerné principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions se sont appliquées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Elles ont été maintenues en vigueur par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 (art. 39 à 43). Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les pré-retraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières : contrairement aux salariés, ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires ; 2° alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond, pour une préretraite à 70 p. 100 à un salaire antérieur brut de 6 166 F par mois (mai 1985) soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance (base 169 heures). Pour les préretraités à 65 p. 100 le salaire antérieur brut est de 6 640 F par mois (mai 1985), soit 1,5 fois le salaire minimum de croissance (base 169 heures). Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent pas être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

*Décentralisation et établissements sociaux  
et médico-sociaux*

**23152.** - 18 avril 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a organisé une consultation des organismes et des groupements intéressés à la gestion d'établissements et de services sociaux pour la mise au point du projet de loi visant à adapter le code de la famille et de l'aide sociale et la loi 1975 sur les établissements sociaux et médico-sociaux aux contextes nouveaux de la décentralisation.

*Réponse.* - La consultation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas encore eu lieu. Elle sera organisée dans les prochaines semaines, dès que le Gouvernement aura précisé les orientations générales et les principes directeurs du projet de loi prévu par l'article 119 de la loi du 7 janvier 1983 en vue d'adapter la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales aux principes de la décentralisation et du transfert de compétences.

*Lieu d'affiliation des assurés sociaux*

**23185.** - 18 avril 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'application du décret n° 81-45 du 21 janvier 1981 et de la circulaire C.N.A.M.T.S. du 10 octobre 1984 relatifs à l'affiliation des assurés sociaux au lieu de leur résidence habituelle. En effet, les titulaires de pension d'invalidité originaires du département des Bouches-du-Rhône ou des Alpes-Maritimes installés dans le département du Var ont été informés qu'à compter du mois de janvier 1985 le paiement de leurs prestations serait assuré par la caisse de sécurité sociale du Var. Ce changement d'affiliation pénalise les intéressés, qui percevaient mensuellement leur pension d'invalidité alors que la caisse du Var la leur réglerait trimestriellement à terme échu. En outre, compte tenu des délais d'attente pour la régularisation des dossiers, les intéressés seront confrontés à des retards de paiement de l'ordre de trois à six mois qui les mettront dans une situation financière particulièrement difficile, d'autant qu'ils ne peuvent prétendre à un secours auprès de la caisse de sécurité sociale du Var, qui les considère comme non officiellement rattachés à leur caisse. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour assurer la continuité des paiements durant cette période transitoire et les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour permettre à la caisse de sécurité sociale du Var de procéder au règlement mensuel des pensions d'invalidité.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient des difficultés entraînées, pour les assurés, par la législation en vigueur fixant pour les rentes et pensions un paiement trimestriel et à terme échu. Toutefois, en matière d'invalidité, la mensualisation se heurte à des impératifs financiers qu'il convient de mesurer. Le passage à un paiement mensuel implique, en effet, la première année, une avance de trésorerie importante. Des modalités techniques doivent être établies afin de réduire ce coût conformément aux impératifs financiers du régime général. Par ailleurs, il convient de rechercher, dans le cadre de cette mensualisation, une plus grande simplification des procédures administratives et l'allègement des contraintes pesant sur les assurés. En conséquence, une étude est actuellement en cours sur les coûts en trésorerie et les modalités réglementaires et pratiques de mise en place d'une telle réforme. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît qu'en procédant à un paiement mensuel des pensions d'invalidité la caisse primaire d'assurance maladie de Marseille a voulu pallier les difficultés financières que rencontrent les assurés lors du passage du régime maladie au régime invalidité ou dans la gestion trimestrielle de leurs ressources, mais ces mesures ne reposent actuellement sur aucune base légale. Le Gouvernement ne peut donc envisager de prendre des dispositions particulières afin de permettre à la caisse primaire d'assurance maladie de Var de procéder, même provisoirement, à un paiement mensuel des pensions d'invalidité. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les personnes se trouvant dans une situation financière particulièrement difficile peuvent demander un secours à la caisse primaire d'assurance-maladie dont elles relèvent.

*La Ciotat : chauffeurs de taxi*

**23641.** - 16 mai 1985. - **M. Louis Minetti** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, divers problèmes qui se posent à la profession de chauffeur de taxi en général, à ceux de sa

commune La Ciotat (Bouches-du-Rhône) en particulier. En effet, ceux-ci constatent certaines discriminations concernant le transport des malades assis pour lesquels la sécurité sociale leur oppose des refus systématiques. Des tracasseries administratives s'y ajoutent lorsque les chauffeurs de taxis saisissent la commission recours ou spéciale. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour apporter des améliorations aux conditions de travail de cette catégorie de travailleurs.

*Réponse.* - Actuellement, seuls les assurés transportés par les véhicules des entreprises sanitaires agréées peuvent être dispensés de faire l'avance des frais. Il n'a pas été jusqu'à présent envisagé d'étendre le bénéfice de cette pratique aux utilisateurs de taxi, le montant des frais exposés ne paraissant pas justifier qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais par les assurés sociaux rappelé à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. S'agissant de la concurrence entre les taxis et les véhicules sanitaires légers, les pouvoirs publics entendent s'assurer que le mode de transport utilisé est le plus économique compatible avec l'état du malade.

*Dispensaires d'hygiène mentale :  
remboursement des frais de transport des patients*

**23696.** - 16 mai 1985. - **M. William Chervy** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les patients se rendant en consultation dans les dispensaires d'hygiène mentale. En effet, les organismes d'assurance maladie refusent la prise en charge des frais de transport au motif que les soins étant dispensés gratuitement dans ces centres l'assurance maladie qui n'intervient pas pour le financement du traitement ne peut prendre en charge ces frais qui en constituent l'accessoire. La gratuité des actions pratiquées dans ces centres est la conséquence de la dichotomie, dans le secteur de psychiatrie publique, entre les soins en hospitalisation donnant lieu à des remboursements de frais et la prévention (exercée en dispensaire) gratuite pour les assurés. Or, du fait de l'évolution des soins en psychiatrie, le rôle du dispensaire ne se limite plus seulement à la prévention. L'hospitalisation est actuellement un moment rare et nullement obligatoire, les soins étant assurés de plus en plus près des lieux de vie des malades, conformément aux textes sur la sectorisation. La non-prise en charge des frais de transport risque d'entraîner une rupture de soins pour des malades souvent graves, de condition fréquemment modeste, désarmés devant la complexité des règlements et très vulnérables du fait même de leur pathologie. L'attribution d'un secours ne pouvant résoudre que quelques cas particuliers, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les soins prodigués dans les dispensaires d'hygiène mentale sont effectués à titre gratuit, les dépenses de fonctionnement de ces centres étant à la charge du budget de l'Etat. L'assurance maladie ne peut prendre en charge les frais de déplacement exposés par les patients pour se rendre dans ces centres. En effet, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les caisses ne peuvent prendre en charge au titre des prestations légales des frais de transport engagés pour suivre un traitement dont le coût n'incombe pas à l'assurance maladie. L'attribution de secours par les caisses aux personnes dont la situation matérielle le justifie devrait permettre de rembourser en tout ou partie les dépenses engagées par les personnes dont les ressources sont les plus modestes.

*Aide au retour des travailleurs immigrés  
privés d'emploi et P.M.E.*

**23931.** - 30 mai 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circonstance que les mesures d'aide au retour dans leur pays d'origine arrêtées en faveur des travailleurs immigrés privés d'emploi et arrivant en fin de droits sont réservées à ceux dont la dernière entreprise avait passé convention avec l'Etat, ce qui n'est pas le cas d'un grand nombre de P.M.E. Il lui demande dès lors s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre les possibilités d'application de ce dispositif, ce qui serait de nature à servir à la fois les intérêts des personnes concernées désireuses de regagner leur pays, et ceux de la nation. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Réponse.* - Il n'existe pas de mesure d'aide au retour dans leur pays d'origine s'adressant aux travailleurs immigrés privés d'emploi et arrivant en fin de droits à indemnisation. En revanche, le décret n° 84-310 du 27 avril 1984 a créé une aide à la réinsertion de certains travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi depuis moins de six mois à la date de leur demande. Cette aide publique s'ajoute aux mesures prises par le dernier employeur des bénéficiaires. L'attribution de l'aide publique conditionne, par ailleurs, celle de l'aide conventionnelle à la réinsertion du régime d'assurance chômage résultant des dispositions de l'article L. 351-15 du code du travail. La diffusion de ce dispositif global d'aide à la réinsertion auprès des petites et moyennes entreprises apparaît d'ores et déjà satisfaisante et, de plus, a tendance à s'améliorer encore. Ainsi, à la fin du dernier trimestre 1984, 40,01 p. 100 des conventions d'aide à la réinsertion conclues par l'Office national d'immigration intéressaient des entreprises de moins de 200 salariés et 30,81 p. 100 des entreprises de 200 à 499 salariés. A la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 1985, ces pourcentages étaient passés respectivement à 48,5 p. 100 et 27,1 p. 100. Les branches professionnelles ont, en outre, la possibilité de conclure, comme l'ont fait, du reste, les Fédérations nationales des travaux publics et des coopératives ouvrières du B.T.P., des conventions cadres d'aide à la réinsertion applicables à l'ensemble de leurs sociétés adhérentes, quelle que soit leur taille. Compte tenu de ces différents éléments, la modification du champ d'application du dispositif mis en place n'est pas envisagée dans l'immédiat.

#### *Revenu minimal garanti pour les familles*

**23996.** - 30 mai 1985. - **M. Jean Béranter**, constatant l'éclatement des familles dû à la misère, demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage la création prochaine d'un revenu minimal garanti qui permettrait à toute famille d'avoir les moyens suffisants pour éduquer ses enfants. Une telle mesure éviterait leur placement dans une institution ou famille d'accueil dans les cas extrêmes de pauvreté, ou le recours à la séparation utilisé par certaines familles afin de bénéficier de l'allocation de parent isolé.

*Réponse.* - Afin d'aider plus efficacement les familles en situation de précarité, le Gouvernement s'est fixé un double objectif : assurer la régularité dans le versement des prestations familiales et améliorer certains aspects de la réglementation au profit des familles les plus démunies. A cette fin, a été entreprise une procédure de maintien des droits au 1<sup>er</sup> juillet lorsque la déclaration de ressources ou la quittance de loyer ne sont pas fournies. Cette procédure a été élargie par la possibilité donnée aux directeurs de caisses de consentir de véritables avances sur prestations familiales. Par ailleurs, les personnes isolées, qui sont souvent aussi les plus nécessiteuses, bénéficient sous certaines conditions de deux prestations spécifiques, l'allocation de parent isolé et l'allocation de soutien familial qui remplace désormais l'allocation d'orphelin. La loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 qui a réalisé cette réforme a en outre prévu l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires. L'ensemble de ces mesures constitue une prise en compte non négligeable des difficultés que rencontrent les familles en situation de précarité, qui peuvent en outre bénéficier de prestations extra-légales attribuées par les caisses d'allocations familiales sur leurs fonds d'action sociale ou par les collectivités locales dans le cadre de l'aide sociale. C'est pourquoi la réforme préconisée par l'honorable parlementaire, qui consisterait à créer un revenu minimal garanti, n'est pas envisagée actuellement.

#### *Instauration du forfait journalier dans le domaine de l'hospitalisation psychiatrique*

**24018.** - 30 mai 1985. - **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème posé par l'instauration du forfait journalier dans le domaine de l'hospitalisation psychiatrique. Les malades mentaux, souvent hospitalisés leur vie durant, sont pris en charge par la collectivité nationale. Les commissions d'admission d'aide sociale se trouvent maintenant devant de très nombreuses demandes de prise en charge du forfait journalier, celui-ci représentant par son caractère permanent et de longue durée un prélèvement trop important sur les ressources laissées à la disposition des malades. En conséquence, il lui demande si, en raison de la prise en charge traditionnelle de la psychiatrie par la collectivité nationale, il envisage d'étendre les exonérations de forfaits journaliers aux malades relevant d'une hospitalisation psychiatrique.

*Réponse.* - Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui, tout en étant moins coûteux, sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. En contrepartie, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité a été supprimée en cas d'hospitalisation. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour la prise en charge du forfait journalier, quel que soit l'établissement public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie à de nouvelles catégories d'assurés sociaux.

#### *Remboursement des dépenses d'audioprothèse*

**24268.** - 13 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations tout à fait légitimes exprimées par l'association départementale des parents d'enfants déficients auditifs d'Eure-et-Loir au sujet de la non-réévaluation depuis 1970 des tarifs de prise en charge par l'assurance maladie des dépenses d'audioprothèse. Cette association dénonce ce véritable scandale alors que de multiples promesses avaient été faites aussi bien par le Président de la République que par le Gouvernement, visant à améliorer de manière substantielle le remboursement de ces prothèses auditives. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives et les échéances d'augmentation substantielle du remboursement de l'appareillage des déficients auditifs et, d'autre part, d'abandonner le principe éventuel du remboursement différentiel suivant le degré de perte auditive, tel qu'il avait été envisagé un moment en 1984.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport au prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des prothèses auditives. Le Gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge au profit des assurés. Aussi un meilleur remboursement des audioprothèses est-il envisagé, dans les limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Bien entendu, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

#### *Réforme du code de la mutualité*

**24480.** - 20 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés par le projet de réforme du code de la mutualité. En effet, l'article L.125-4 du projet prévoit la représentation du personnel aux séances du conseil d'administration, ce qui semble contradictoire, voire injustifié, compte tenu de l'apport des lois Auroux et de la représentation des employés par les délégués du personnel, par les comités d'établissement et par le comité central d'entreprise. Ainsi, la participation de deux salariés au sein du conseil d'administration porterait atteinte au pouvoir de décision et à l'autorité des élus mutualistes ainsi qu'à la notion de compte rendu du mandat. D'autre part, l'article L.125-9 stipule que l'assemblée générale doit adjoindre à la commission de contrôle au moins un commissaire aux comptes. Or, la fédération nationale de la mutualité française a créé un fonds de garantie vis-à-vis duquel elle exerce un droit de regard permanent. De plus, le ministère, suite à une lettre circulaire en date du 4 mars 1985,

exige un état détaillé de leurs prestations. C'est pourquoi, il lui demande de préciser la portée des textes ainsi proposés et de tout mettre en œuvre afin que, d'une part, le processus de délégation des pouvoirs ne soit pas remis en cause et, d'autre part, que, compte tenu des contrôles suffisamment importants qui sont déjà exercés, aucun commissaire aux comptes ne soit nommé en supplément dans l'assemblée générale.

*Réponse.* - L'une des composantes essentielles de la réforme du code de la mutualité française réside dans la nécessité d'assouplir et de moderniser le fonctionnement interne des groupements mutualistes. L'institution d'une représentation du personnel au sein des conseils d'administration des mutuelles permettra de concrétiser la volonté de modernisation et d'adaptation de la mutualité aux réalités actuelles. Le nouveau code de la mutualité prévoit que, dans les mutuelles qui emploient plus de cinquante salariés, deux représentants de ces salariés assistent obligatoirement et avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Seul le caractère obligatoire de cette participation est véritablement une nouveauté par rapport à l'ancien code qui n'interdisait formellement que toute participation avec voix délibérative. Enfin, le code du travail, et notamment son article L. 432-5 concernant la participation de membres des comités d'entreprise aux conseils d'administration, n'était pas applicable aux mutuelles. Le nouveau code de la mutualité marque donc en la matière un progrès certain dans la démocratie mutualiste sans entamer la souveraineté et le pouvoir de décision des instances délibératives des mutuelles. Les nouvelles dispositions prévoient également un allègement important des contrôles portant sur le fonctionnement des mutuelles et il est apparu nécessaire d'assurer en contrepartie l'amélioration des garanties offertes aux adhérents. La présence de commissaires aux comptes dans les mutuelles les plus importantes constituera à cet égard une amélioration des garanties de sécurité financière aussi bien pour les mutuelles que vis-à-vis de leurs adhérents.

*Assistance technique pour l'exploitation  
des stations d'épuration des collectivités locales : crédits*

**24602.** - 27 juin 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner au dernier paragraphe de la circulaire du 10 mars 1983 n° CAB/DPP/SE/831, relative aux services d'assistance technique pour l'exploitation des stations d'épuration des collectivités locales (SATESE). Ce paragraphe stipule que le transfert du SATESE au département, dans le cadre de ses nouvelles attributions issues de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, « ne remet pas en cause les aides financières apportées par l'Etat ou l'agence de bassin, dès lors que le programme du SATESE, arrêté en conseil de gestion, continue à répondre aux travaux pour lesquels ce financement a été obtenu ». Cette même circulaire précise en outre que « ces principes ont reçu l'accord des ministères représentés au sein de la mission interministérielle déléguée de l'eau (M.I.D.E.) du 27 octobre 1982 ». Or, monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Marne indique, le 24 avril 1985, au président du conseil général qu'il ne disposera pas de la totalité des crédits qu'il comptait initialement affecter au fonctionnement du SATESE, et désengage, sur ce seul motif, 15 p. 100 de la participation qu'il avait reconnue comme devant être celle de l'Etat lors de la réunion, en septembre 1984, du conseil de gestion du SATESE qui a notamment arrêté, pour 1985, le budget de fonctionnement et les propositions de concours financiers des différents partenaires concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter tous éclaircissements sur ce qui apparaît à ce jour comme un désengagement de l'Etat dans les moyens qu'il se doit d'affecter au contrôle de l'hygiène du milieu.

*Réponse.* - La participation de l'Etat, versée au service d'assistance technique, aux exploitants de station d'épuration, ne constitue pas en soi une subvention de fonctionnement, mais correspond au financement de certaines actions permettant l'acquisition d'informations utiles à la mission de contrôle des règles d'hygiène exercée par l'Etat (circulaire n° 4412 du 30 octobre 1981). La part du financement est donc établie chaque année, à partir des propositions du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales chargé de définir le programme de contrôle de l'Etat dans le domaine de l'assainissement collectif, suivant les priorités qu'il s'est fixé. S'agissant des moyens affectés à la direction des affaires sanitaires du département de la Marne pour financer les actions de contrôle des règles d'hygiène, les crédits qui ont été notifiés en 1985 sont identiques à ceux qui ont été consommés en 1984, indépendamment des éventuels crédits supplémentaires qui seront alloués à ce service dans le cadre des mesures nouvelles retenues pour l'année en cours.

*Personnels des directions départementales de l'action sanitaire  
et sociale (situation des inspecteurs principaux)*

**24752.** - 4 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le désaccord manifesté par les inspecteurs principaux des D.D.A.S.S., issus de la récente promotion, à l'égard des conditions dans lesquelles les affectations ont été prononcées. Il en résulterait des situations matérielles et familiales difficilement acceptables et en tout cas décourageantes. Indépendamment de la question - qu'il pose - de savoir quelles considérations ont imposé cette situation, il aimerait rappeler aussi que toute demande de détachement auprès des départements, formulée par ces fonctionnaires, est systématiquement refusée. Ces collectivités se trouvent placées devant le dilemme suivant : impossibilité de pourvoir le poste de directeur des services sociaux départementaux ou risque de rencontrer l'obstacle du contrôle de légalité, en cas de recrutement extérieur au corps des directeurs ou inspecteurs principaux. Il aimerait sur ce point - et en seconde question - être renseigné sur des intentions ministérielles qui ne peuvent à la fois susciter la partition des D.D.A.S.S. et créer les conditions de son échec.

*Réponse.* - Les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales inscrits, après examen professionnel, au tableau d'avancement d'inspecteur principal, sont affectés sur des postes correspondant à leur nouveau grade dans des conditions propres à assurer aux services l'encadrement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les départements et les régions les moins demandés lors des mutations sont ainsi prioritaires pour bénéficier de l'affectation de ces fonctionnaires de responsabilité. Ces règles paraissent plus indispensables encore au moment de la décentralisation, alors que nombre de nouveaux inspecteurs principaux doivent venir renforcer les services mis à la disposition des départements ou y assurer le remplacement d'inspecteurs principaux qui sont partis depuis la signature de la convention, éventuellement après détachement auprès des départements. En effet, de nombreux détachements ont été accordés pour faciliter le fonctionnement des services passant sous l'autorité des présidents des conseils généraux. Ces mesures ont été consenties dans la quasi-totalité des cas où elles ont été demandées et où le fonctionnaire pressenti pour occuper les fonctions de direction en remplissait les conditions statutaires, ce qui n'est pas le cas des inspecteurs principaux de la dernière promotion à qui il manque l'ancienneté requise. Ces règles qui s'imposent en opportunité comme en droit au profit des services du département comme de ceux de l'Etat, peuvent effectivement entraîner pour les fonctionnaires concernés des contraintes importantes. Ils en sont prévenus de la manière la plus claire. Ils les acceptent explicitement au moment où ils se déclarent candidats à l'examen professionnel et ils ont encore, lorsque est établie la liste des postes qui leur sont offerts, la possibilité de renoncer à leur promotion s'ils en jugent les conséquences incompatibles avec leur situation familiale. Mais il est exclu de leur attribuer à titre personnel les avantages de leur nouveau grade sans qu'ils en acceptent les obligations, et personne ne peut se substituer aux intéressés eux-mêmes pour la solution d'un dilemme qu'à ce niveau de formation et de responsabilité, chacun doit pouvoir trancher sans tergiversation.

## AGRICULTURE

*Incidences des quotas laitiers en zones défavorisées*

**17525.** - 24 mai 1984. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accord européen tendant à limiter les productions laitières. Il lui indique que l'application des quotas laitiers dans les zones défavorisées, où le revenu des agriculteurs est déjà gravement menacé, risque d'avoir des conséquences dramatiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'ordre national il entend prendre au plus vite pour éviter d'aggraver cette situation.

*Producteurs de lait en zone de montagne*

**17532.** - 24 mai 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse des revenus des producteurs de lait de régions de montagne. Il lui expose que la production de lait dans les régions de montagne assure une part

importante du revenu agricole et qu'en conséquence toute nouvelle baisse de production entraînera une diminution du revenu. Il lui demande si le Gouvernement entend exonérer les régions de montagne de l'application de quotas et de l'augmentation de la taxe de coresponsabilité décidés récemment par le conseil des ministres de la Communauté.

*Réponse.* - La montagne sera exonérée en 1985 de la baisse de 1 p. 100 que la production laitière doit effectuer. Par ce traitement privilégié, la montagne se trouve donc exemptée du nouvel effort qui a été demandé aux producteurs.

#### *Viticulture :*

##### *interdiction éventuelle de l'enrichissement par saccharose*

**17670.** - 31 mai 1984. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui confirmer qu'il n'est pas question d'interdire l'enrichissement par saccharose, pratiqué en France depuis des générations et qui a fait progresser, par des techniques modernes d'élaboration, la qualité des vins d'A.O.C. et le développement des arômes particuliers à chaque production.

*Réponse.* - Dans le cadre de ses propositions pour la fixation des prix agricoles de la campagne 1984-1985 et l'aménagement de la politique agricole commune, la commission avait proposé pour le secteur viti-vinicole qu'à partir de 1989 l'usage du saccharose à sec soit supprimé ainsi que l'aide à l'enrichissement par moûts concentrés là où cette méthode est pratiquée. Pour cette dernière la commission demandait que l'aide soit limitée dès la prochaine campagne. Cet ensemble de propositions n'a pas été retenu par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne en mars 1984. Au sommet de Dublin en décembre 1984, les chefs d'Etat et du Gouvernement ont décidé de ne pas modifier la réglementation actuelle de l'enrichissement soit par le saccharose, soit par les moûts de raisin concentrés. Le conseil des ministres des 25 et 26 février 1985 a cependant prévu que la Communauté financera une étude complète des aspects techniques et qualitatifs de l'enrichissement par le saccharose et le moût concentré. La France a obtenu que cette étude insiste sur les méthodes de contrôle des procédés d'enrichissement. En 1990, la commission devrait présenter au conseil les conclusions de cette étude avec, le cas échéant, des propositions de mesures à prendre pour régler l'enrichissement des moûts. Ce délai, fixé par le conseil des ministres doit permettre de poursuivre la réflexion nécessaire pour apporter des solutions équilibrées à ce problème difficile sur la base des expérimentations relatives à la qualité des vins enrichis et des méthodes de contrôle qui doivent être approfondies. En effet, la situation actuelle a des implications néfastes sur la production et l'économie viticole. Les conséquences se développent dans certaines zones de la Communauté au détriment de la production viticole française. Un recours excessif à des procédés d'enrichissement peu coûteux contrarie la politique de maîtrise quantitative et qualitative récemment renforcée par le compromis de Dublin. Le Gouvernement français estime que le retour à une limitation de l'aide aux moûts concentrés en fonction du rendement à l'hectare et la généralisation à toute la Communauté des limites à l'usage du saccharose de règle en France s'imposent sans qu'il soit pour autant nécessaire de se prononcer sur un éventuel choix entre les différents procédés d'enrichissement actuellement autorisés dans la Communauté.

##### *Rhône : situation financière des agriculteurs et des éleveurs*

**17760.** - 7 juin 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves préoccupations exprimées par les agriculteurs et les éleveurs du département du Rhône à l'égard de l'amputation décidée par le Gouvernement de plus de 25 p. 100 des crédits d'équipement de son ministère pour 1984. C'est ainsi que l'essentiel des crédits de paiement relatifs à l'hydraulique et aux aides à la construction de bâtiments d'élevage sont supprimés, ce qui ne manquera pas de poser de très sérieux problèmes aux agriculteurs et aux éleveurs qui ont entrepris d'effectuer des investissements et qui comptaient sur ces subventions pour parfaire leur plan de financement et équilibrer financièrement leur exploitation. L'incohérence d'une telle politique n'étant plus à démontrer, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions compensatoires, le Gouvernement envisage de prendre afin d'éviter que les agriculteurs et les éleveurs du département du Rhône qui seront déjà lourdement pénalisés par l'application des quotas laitiers ne se retrouvent en fin de campagne 1983-1984 dans une situation financière désastreuse.

*Réponse.* - Dans le cadre de l'effort de rigueur rendu nécessaire par la situation économique générale, un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 29 mars 1984 a annulé 108 millions de francs en autorisations de programme (soit 25 p. 100 des crédits de la loi de finances initiale) sur le chapitre 61-40 du ministère de l'agriculture qui intéresse notamment l'hydraulique agricole et les bâtiments d'élevage et d'exploitation. Concernant l'hydraulique agricole d'intérêt régional (chap. 61-40, art. 50), la réduction de crédits consécutive à l'arrêté susvisé a été rééquilibrée par des transferts du F.I.A.T. Pour les bâtiments d'élevage et d'exploitation (chap. 61-40, art. 30), l'annulation a été partiellement compensée par un transfert en provenance du F.A.R. Des redéploiements importants ont été ainsi affectés pour assurer le respect de l'ensemble des engagements pris. Les annulations d'autorisation de programme n'ont pas été assorties de réduction de crédits de paiement.

##### *Cognac : éventuelle réduction des droits de plantation réutilisés*

**18826.** - 9 août 1984. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel crédit il faut accorder à des informations qui lui sont parvenues faisant état d'une éventuelle réduction à 50 p. 100 des droits de plantation réutilisés dans la zone délimitée de Cognac, ainsi qu'aux mesures avancées concernant une prime de cessation d'activité viticole.

*Réponse.* - L'accord du conseil des ministres de l'agriculture des 25-26 février 1985, sur l'insistance de la France et de l'Italie, a permis, dans le cadre du compromis de Dublin, de modifier le champ d'application de la proposition initiale de la commission concernant l'abattement des droits de replantation. Cet abattement ne sera donc appliqué qu'aux seuls producteurs ayant bénéficié d'une prime d'abandon définitif pour une partie de leur vignoble, et seulement lorsqu'ils voudront procéder, dans certaines conditions, au renouvellement de leur vignoble restant. Cette disposition ne s'appliquera que dans un nombre très limité de cas pour la région de Cognac. La prime d'abandon définitif dans la région de Cognac a été fixée à 6 000 ECU par hectare.

##### *Mesures de régulation de la production délimitée du cognac*

**18829.** - 9 août 1984. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si certaines informations parues dans la presse, faisant état d'une limitation de production de 105 à 80 hectolitres de vins par hectare pour la zone délimitée de Cognac, sont fondées sur des décisions prises par son ministère.

*Réponse.* - Le rendement à l'hectare des cépages admis pour la production de vin destiné à l'élaboration de cognac est limité par application de l'article 40 du règlement 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole. Dans le cadre des modifications importantes de la gestion du marché viti-vinicole, la commission avait proposé que « la quantité normalement vinifiée » au sens de l'article du règlement précité soit pour le vignoble des Charentes réduite de 105 à 80 hectolitres/hectare à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1984. Compte tenu des débouchés habituels de la production de la région de Cognac, la France a estimé que cette proposition était excessive et a décidé de fixer pour la campagne 1984-1985 à 100 hectolitres/hectare la limitation de rendement des vignes aptes à produire des vins destinés à l'élaboration de cognac. En effet si le débouché principal des vins produits dans cette région reste l'élaboration du cognac, le Gouvernement français a fait valoir que dans la limite de 100 hectolitres/hectare ces vins sont commercialisés sans peser sur les excédents communautaires.

##### *C.E.E. : déclarations de récolte de l'Allemagne et de l'Italie*

**18991.** - 16 août 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière viti-vinicole, lors de l'ouverture de la présente campagne, l'Allemagne et l'Italie ont fourni aux instances communautaires de fausses déclarations de récolte, entraînant l'établissement d'un bilan prévisionnel erroné de la Commission de Bruxelles, et empêchant l'ouverture de la distillation obligatoire. C'est ainsi que des volumes énormes de vin, ont été envoyés en distillation préventive par l'Italie et l'Alle-

magne. C'était le but recherché par ces pays qui ont encaissé de substantielles sommes grevant la part du budget vin, empêchant l'application de l'article 15 et menaçant les acquis, telles les primes au relogement ou la garantie de bonne fin. De telles pratiques jugées frauduleuses mériteraient d'être sanctionnées. Elles pénalisent en outre les viticulteurs européens, et principalement les français, qui sont respectueux des principes et des règlements. Il lui demande donc quelles mesures sont actuellement à l'étude au niveau des instances communautaires pour dissuader et sanctionner sévèrement les pratiques frauduleuses exposées ci-dessus.

*C.E.E. : déclaration de récolte de l'Allemagne et de l'Italie*

**21429.** - 17 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 18991 du 16 août 1984, par laquelle il appelait son attention sur les déclarations de récoltes établies de façon erronée par l'Allemagne et l'Italie lors de la précédente campagne. Cette pratique a conduit à la paralysie de l'institution communautaire en matière viticole et à menacer l'existence de certains acquis, telles les primes au relogement ou la garantie de bonne fin, et ce au détriment des viticulteurs français respectueux des principes et des règlements. Il lui demande si, dans le cadre des accords de Dublin, les mesures envisagées permettront de dissuader efficacement et de sanctionner sévèrement les responsables des pratiques frauduleuses énoncées précédemment.

*Réponse.* - Lors du conseil des 25 et 26 février 1985, les ministres de l'agriculture sont parvenus à un accord sur la réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole. Ces négociations ont fait suite aux propositions formulées par la France alors qu'elle assurait la présidence de la Communauté au premier semestre 1984, notamment en matière de maîtrise quantitative de la production de vin de table. Dans l'esprit de la résolution adoptée en juin 1984, à l'initiative du Président de la République, au sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de Fontainebleau et confirmée par l'accord de Dublin en décembre 1984, le conseil des ministres de l'agriculture est parvenu à un accord satisfaisant. La démarche du Gouvernement français, dans cette difficile négociation pour la mise en place d'une organisation de marché rénovée permettant de faire face au déséquilibre du marché dans la Communauté à dix d'abord, mais aussi dans la perspective de son élargissement, a finalement été partagée et soutenue par la plupart de nos partenaires. Le rôle pivot de la distillation obligatoire a été réaffirmé et son déclenchement sera à l'avenir assuré par l'application de critères simples et précis. Les Etats membres producteurs devront désormais en garantir l'exécution et, en cas d'inobservation de la réglementation communautaire, ils s'exposeront à des sanctions financières directes et immédiates. Sur l'insistance de la France, la commission a assoupli ses propositions initiales en matière de politique des structures. Les incitations à l'arrachage ne seront significativement accrues que pour les vignes dont le rendement élevé perturbe quantitativement et qualitativement le marché. L'abattement systématique et arbitraire des droits de replantation initialement proposé par la commission a finalement été écarté.

*C.E.E. : Réglementation en matière viticole*

**22039.** - 14 février 1985. - **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les craintes et même l'opposition du monde viticole à l'élargissement du Marché commun. En effet, grâce aux efforts des viticulteurs et aux règles mises au point par l'I.N.A.O. (dont on va fêter le cinquantenaire), une réglementation viticole astreignante mais acceptée impose des règles de plantation, de rendement, de label qui font de nos vins d'appellation ceux qui sont les plus surveillés au monde. En conséquence, il lui demande qu'avant l'étude de l'élargissement du Marché commun, un système unique de réglementation soit mis au point, afin que des règles en matière viticole soient imposées à l'ensemble des pays du Marché commun. En effet, il serait impensable que les mêmes règles ne s'appliquent pas pour tous ces pays.

*Réponse.* - L'accord du 28 mars 1985 concernant l'intégration des agricultures espagnole et portugaise dans la politique agricole commune a les effets suivants dans le secteur du vin : 1° la production espagnole sera soumise aux mêmes règles que celles applicables dans la Communauté : - la production ne pourra pas se développer d'une manière inconsidérée ou anarchique et ne pourra déséquilibrer le marché communautaire : en effet, au-delà du seuil de 23,3 millions d'hectolitres, soit 27,5 millions d'hectolitres x 85 p. 100 conformément aux compromis de Dublin, la distillation obligatoire sera appliquée à l'Espagne ; en ce qui

concerne les vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.Q.P.R.D.), la définition qui a été retenue est la plus limitative. De plus, il a été clairement établi qu'il ne pouvait y avoir aucune correspondance entre les « vins doux naturels » français et les « vino dulce natural » espagnols qui seront traités séparément comme un produit intermédiaire n'ayant pas droit à une appellation ; 2° les prix espagnols se rapprochent des prix communautaires au terme de la transition : au cours de la transition, les prix espagnols devront rejoindre les prix communautaires sur une durée de sept ans. Il est entendu que ce dispositif ne pourra en aucune manière entraîner une baisse des prix institutionnels communautaires ; 3° sur le plan des échanges, la France sera protégée de la concurrence et des bas prix espagnols : un système de montants régulateurs va être mis en place pour compenser les écarts de prix à la production entre l'Espagne et la Communauté : a) ce montant sera égal à la différence entre les prix d'orientation et jouera comme une taxe dans le sens Espagne/Communauté. La référence au prix d'orientation nous assure un degré de protection maximale par rapport à d'autres modalités qui avaient été envisagées (différence entre les prix de distillation) ; une autre protection du marché sera assurée du fait que tant que l'Espagne n'aura pas fait disparaître sa pratique de coupage entre les vins blancs et les vins rouges, elle ne pourra exporter ces vins rouges vers la Communauté, sauf à prouver que ce sont des vins rouges purs ; en ce qui concerne les exportations de la Communauté vers l'Espagne pour lesquelles le montant régulateur jouerait comme une subvention, son application ne sera pas systématique, mais soumise à l'appréciation de la commission ; ce montant régulateur ne s'appliquera pas aux exportations de l'Espagne vers les pays tiers ; b) ce système asymétrique assure donc toute garantie de protection du marché français des vins de table, étant entendu que pour tout ce qui concerne les autres vins des modulations possibles du système seront décidées selon des procédures communautaires ; c) de plus, en cas de déséquilibre grave, la Communauté pourra avoir recours au mécanisme de surveillance et donc aux clauses de sauvegardé spécifiques pour une durée de dix ans.

*Conditions d'attribution des bourses scolaires*

**22232.** - 28 février 1985. - **M. Jean Huchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures visant à atténuer la discrimination dont sont victimes les exploitants soumis au bénéfice du réel vis-à-vis de ceux soumis au bénéfice forfaitaire lors de l'attribution de bourses scolaires ou universitaires. Il attire son attention sur la nécessité d'exclure du montant des revenus la somme des amortissements afin que l'attribution des bourses soit basée sur le revenu disponible des exploitants et favorise, par là même, une capitalisation indispensable aux exploitations.

*Réponse.* - Il n'y a aucune discrimination possible pour l'attribution de bourses d'études entre un agriculteur soumis à un régime réel et un agriculteur soumis au régime du forfait collectif. En effet, le revenu brut global pris en compte pour l'attribution des bourses englobe les résultats de l'exploitation qui sont soit le bénéfice forfaitaire, soit le résultat net imposable déterminé suivant les règles applicables au régime des bénéfices industriels et commerciaux, donc tenant compte des amortissements.

*Marché vitivinicole*

**23340.** - 25 avril 1985. - **M. Guy Malé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'équilibre du marché vitivinicole et les mesures récemment prises dans le cadre de la Communauté européenne pour en assurer le soutien. Il lui rappelle que la profession dans son ensemble préconise la mise en place d'une organisation commune du marché des vins de table qui nécessite une stricte politique des contrôles des abus de certains partenaires européens. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que tous les efforts du Gouvernement français tendront à atteindre cet objectif pour que la profession vitivinicole puisse espérer poursuivre son évolution vers une meilleure organisation du marché.

*Réponse.* - La réforme de l'organisation commune de marché du vin adoptée par le conseil des ministres de l'agriculture les 25 et 26 février 1985 sera appliquée pour la prochaine campagne dès le 1<sup>er</sup> septembre 1985. Ces négociations ont fait suite aux propositions formulées par la France alors qu'elle assurait la présidence de la Communauté au premier semestre 1984, notamment en matière de maîtrise quantitative de la production de vin de table. Dans l'esprit de la résolution adoptée en juin 1984, à l'ini-

tiative du président de la République, au sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de Fontainebleau et confirmée par l'accord de Dublin en décembre 1984, le conseil des ministres de l'agriculture est parvenu à un accord satisfaisant. Notre démarche, dans cette difficile négociation pour la mise en place d'une organisation de marché renouée permettant de faire face au déséquilibre du marché dans la communauté à dix d'abord, mais aussi dans la perspective de son élargissement, a finalement été partagée et soutenue par la plupart de nos partenaires. Le rôle pivot de la distillation obligatoire a été réaffirmé et son déclenchement sera à l'avenir assuré par l'application de critères simples et précis. Les états membres producteurs devront désormais en garantir l'exécution et, en cas d'inobservation de la réglementation communautaire, ils s'exposeront à des sanctions financières directes et immédiates. Sur l'insistance de la France, la commission a assoupli ses propositions initiales en matière de politique des structures. La politique structurelle dans le secteur viticole favorisera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985 les arrachages des vignobles à rendement élevé. La prime d'arrachage n'a en effet été très significativement augmentée que pour les vignobles dont le rendement dépasse 110 hectolitres/hectare. De plus la proposition d'un abattement systématique du droit de replantation a été écartée. Cet accord prévoit en outre la réalisation dans les meilleurs délais d'un casier viticole dans l'ensemble de la Communauté. Il constituera un outil indispensable à la mise en œuvre de l'organisation commune de marché renouée.

#### *Campagne viticole 1985-1986 : distillation obligatoire*

**23400.** - 2 mai 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quelles sont les dispositions d'organisation de la campagne viticole 1985-1986, et particulièrement les mesures d'application de la distillation obligatoire, telles que prévues par les accords de Dublin.

*Réponse.* - La réforme de l'organisation commune du marché du vin, adoptée par le Conseil des ministres des 25 et 26 février 1985, sera d'application dès la campagne 1985-1986. La distillation obligatoire, dont le rôle pivot a été réaffirmé, sera, à l'avenir, déclenchée sur la base de critères simples et précis. Le volume global qui devra être distillé dans la Communauté afin de restaurer l'équilibre du marché sera fixé par la commission sur la base des éléments du bilan prévisionnel. Ce volume sera ensuite réparti entre les différentes régions viticoles au prorata de leur contribution à la formation des excédents communautaires, dès lors que leur production dépassera un seuil fixé à 85 p. 100 de la moyenne des trois campagnes de référence : 1981-1982, 1982-1983 et 1983-1984. Dans chaque région, le volume à distiller sera alors réparti entre les producteurs en fonction de leur rendement à l'hectare selon un barème fixé par la commission en collaboration avec les Etats membres intéressés. En outre, les Etats membres producteurs devront désormais garantir l'exécution des règles de l'organisation commune de marché sous peine de s'exposer à des sanctions financières directes et immédiates. Les modalités techniques d'application de la distillation obligatoire pour la campagne 1985-1986 seront vraisemblablement définies à la fin de l'année, dès lors que le bilan prévisionnel communautaire aura été arrêté.

#### *Campagne viticole 1985-1986 : rétablissement des contrats de stockage à court terme*

**23401.** - 2 mai 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser s'il est envisagé, comme le souhaite la profession, de rétablir les contrats de stockage à court terme pour la campagne viticole 1985-1986.

*Réponse.* - Le Gouvernement français a obtenu du conseil des ministres de l'agriculture l'autorisation de reconduire pour la campagne 1985-1986 l'aide au stockage à court terme des vins de table. Les modalités d'octroi de cette aide pour la prochaine campagne seront prochainement définies en liaison avec l'Onivins.

#### *Structure juridique des exploitations agricoles*

**23762.** - 23 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si, sans remettre en cause la notion d'exploitation familiale à responsabilité personnelle, il ne conviendrait pas d'envisager une

évolution de la structure juridique des exploitations agricoles, compte tenu du contexte actuel, et consacrant notamment la dissociation du capital exploitation du patrimoine privé de l'exploitant agricole et ce, compte tenu des engagements financiers particulièrement lourds des agriculteurs.

*Réponse.* - La loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée crée par son titre II une nouvelle société spécifique à l'agriculture (E.A.R.L.) dont le cadre de travail analogue à celui existant dans les secteurs du commerce et de l'artisanat permet de dissocier le capital d'exploitation du patrimoine privé de l'exploitant.

#### *Assainissement des communes rurales*

**23897.** - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'assainissement des communes rurales. Il n'est pas besoin de souligner l'effort d'équipement en ce domaine. Aussi il l'interroge sur l'état des techniques utilisées et l'avis des services du ministère à leur sujet. D'autre part, il le questionne sur la nécessaire amélioration du poste assainissement des communes rurales dans le calcul de la dotation globale d'équipement, les charges liées à l'assainissement représentant pour les communes rurales aux moyens limités des handicaps financiers de taille.

*Réponse.* - Le ministère de l'agriculture est bien conscient du problème particulier posé par l'assainissement des communes rurales. La simple transposition des techniques habituelles n'est pas en effet une solution satisfaisante pour répondre aux besoins des zones à faible densité de population. Le ministère de l'agriculture, par la voie de ses services extérieurs et du C.E.M.A.G.R.E.F., a pris une part active à la mise au point de techniques adaptées au transport des eaux usées sous pression qui, en rase campagne, peut être moins coûteux que les transports gravitaires ; il a également œuvré pour le développement de procédés extensifs pour le traitement des eaux usées - notamment le lagunage - qui dans certaines conditions de terrain offrent des solutions particulièrement adaptées aux petites collectivités. S'agissant des réseaux, il est apparu essentiel de rechercher une qualité plus assurée des ouvrages réalisés afin de garantir leur pérennité et leur étanchéité. C'est pourquoi la direction de l'aménagement a animé la mise au point, avec les représentants des entreprises, des collectivités et des autres administrations concernées, d'un protocole pour la réception des ouvrages d'assainissement, et le Fonds national pour le développement des adductions d'eau finance un important effort de formation et d'information pour la diffusion de ce protocole. A cela s'ajoute, pour les collectivités qui le souhaitent, l'habituelle action de conseil des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Il ne suffit pas d'investir efficacement, il faut aussi exploiter les équipements de façon économique : c'est pourquoi a été diffusé un vade-mecum pour le suivi du service d'assainissement, qui sera complété prochainement par un document sur les stations d'épuration d'eaux usées pour les collectivités rurales et un guide pour l'exploitation des installations de lagunage. Toute la population rurale ne peut pas être desservie par l'assainissement collectif et environ 30 p. 100 des ruraux continuent de relever de l'assainissement autonome. Cela conduit à développer des expériences d'intervention des collectivités pour organiser la réhabilitation de l'assainissement autonome conçu comme une alternative à l'assainissement collectif. Dans cet esprit, le F.N.D.A.E. participe au financement d'opérations pilotes qui se développent dans différents départements et les services extérieurs du ministère de l'agriculture sont généralement engagés dans la conception de ces opérations avec les agences de bassin. Un effort de formation continue a enfin été mis en place à l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts et à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux pour diffuser les techniques nouvelles les plus adaptées aux problèmes particuliers des collectivités rurales. Toutes ces actions supposent de disposer de moyens financiers suffisants et notamment que le F.N.D.A.E. puisse disposer d'un niveau de ressources maintenu, voire augmenté. C'est pourquoi il conviendra d'envisager une augmentation de la redevance sur les ventes d'eau qui constitue l'une des ressources de recette du fonds et est restée au niveau inchangé de 6,5 centimes par mètre cube depuis 1975.

#### *C.E.E. : équilibre des différentes productions animales*

**23962.** - 30 mai 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la poursuite d'un développement agricole déséquilibré au sein de la C.E.E. En effet, l'évolution des effectifs pour de nombreuses productions ani-

males démontre une accentuation du développement en faveur des pays du nord de la C.E.E. Ainsi, pour l'année 1984, la légère hausse des effectifs porcins dans la C.E.E. (+ 0,44 p. 100) provient surtout d'une augmentation du cheptel hollandais (+ 7,2 p. 100). En ce qui concerne la viande ovine, l'augmentation de 2 p. 100 de la production communautaire provient surtout de la Grande-Bretagne (+ 6 p. 100), tandis que la production française continue à diminuer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir un meilleur équilibre entre les différentes productions animales nationales dans la C.E.E.

*Réponse.* - La part des différents Etats membres dans la production communautaire et son évolution ont des explications différentes selon les produits : pour le porc, le régime très libéral qui gouverne l'Organisation commune de marché (O.C.M.) permet un développement privilégié de la production dans les pays bénéficiant d'avantages de compétitivité, notamment pour l'approvisionnement en aliment du bétail. La baisse du prix des céréales et la possibilité d'une utilisation croissante des ressources nationales devraient améliorer relativement la situation des éleveurs français. Ainsi, grâce à la baisse du prix de l'aliment, la rentabilité de l'économie porcine s'est améliorée de 11 p. 100 pour le premier semestre, de 1984 à 1985. D'autre part, le démantèlement des montants compensatoires monétaires négatifs français sur le porc et le changement de leur base de calcul à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ont réduit le handicap de compétitivité éprouvé jusque-là. Pour la viande ovine, l'augmentation du cheptel constatée depuis 1980 au Royaume-Uni est une conséquence de la mise en place à cette époque d'une organisation commune de marché alors que les niveaux de prix préexistants étaient très éloignés. L'instauration de niveaux de garanties communs dans la C.E.E., mais supérieurs à ceux que connaissait l'élevage britannique, a en effet induit dans ce pays une incitation forte au développement de la production. Les pouvoirs publics ne sont pas restés inactifs face à cette situation puisqu'en 1980 a été mis en place le plan pluriannuel de développement de l'élevage ovin dont le but était précisément d'accompagner la mise en place de l'O.C.M. en améliorant la productivité de notre élevage ovin. Initialement prévu jusqu'en 1984, ce plan a été reconduit pour les années à venir afin de poursuivre les efforts entrepris dans ce sens. Enfin, l'instauration de la politique communautaire de maîtrise de la production de lait a induit, dans l'ensemble des Etats membres, des abattages de vaches laitières. Cependant, ceux-ci ont été plus conséquents chez nos partenaires qu'en France du fait d'une réduction plus importante de la production laitière. Aussi est-il prévisible qu'à moyen terme ces modifications structurelles du cheptel bovin vont renforcer la position de l'élevage français dans la Communauté, notamment celle du cheptel allaitant, qui représente d'ores et déjà 45 p. 100 du cheptel allaitant communautaire.

#### *Production française de lait de chèvre*

**24449.** - 20 juin 1985. - **M. Jacques Genton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles propositions le Gouvernement compte soumettre à nos partenaires européens pour soutenir la production française de lait de chèvre, actuellement insuffisante pour faire face aux besoins de la transformation en fromages et pour satisfaire la demande qui se porte sur des produits justement réputés. Croyant savoir que le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté est convenu d'étendre avant le 31 octobre 1985 aux producteurs de chèvres de certaines régions de la Communauté la prime déjà attribuée aux producteurs de brebis, il lui demande en particulier s'il ne lui paraîtrait pas opportun que cette extension, que les propositions actuelles de la commission tendraient à limiter à la Grèce et à l'Italie, bénéficie également à l'élevage caprin français.

*Réponse.* - A la différence d'autres pays détenant une grande expérience des fabrications fromagères, la France ne produit pas seulement des fromages de lait de vache car elle a développé la transformation du lait de brebis et du lait de chèvre. Or, la maîtrise de la production du lait de vache incite à la reconversion de certains élevages de vaches laitières vers la production de lait d'autres espèces animales ; il y a donc lieu de se montrer prudent et, pour ce qui concerne notre pays, de renforcer le dynamisme des filières laitières ovines et caprines. Tel est en particulier le rôle du conseil spécialisé pour le secteur du lait de chèvre, récemment créé dans le cadre de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT). Au sein de la Communauté économique européenne, il est souvent difficile d'évoquer l'espèce caprine. En effet, cette espèce est seulement développée dans certains pays et, lorsque c'est le cas, elle est fréquemment considérée en priorité sous l'angle de la production de viande. La délégation française s'emploie à clarifier ce dossier

et, à son initiative, les experts du secteur de la viande et du secteur du lait ont déjà été réunis conjointement. Dans les négociations futures, la délégation française continuera à veiller à ce que les particularités de la filière caprine nationale soient bien prises en compte.

#### *Sud de la France : interdiction de chaptalisation des vins*

**24475.** - 20 juin 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis plusieurs décennies, plusieurs départements du sud de la France, dont ceux qui sont du ressort de la cour d'appel de Montpellier, se voient interdire toute pratique dite de chaptalisation des vins (adjonction de sucre au moût de raisin). L'interdiction d'une telle pratique constitue une discrimination dont sont victimes les départements concernés par rapport à ceux de la France septentrionale pour lesquels l'autorisation existe. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à pareille situation.

*Réponse.* - Le conseil des ministres des 25 et 26 février 1985 a, sur la base du compromis de Dublin, reporté à 1990 d'éventuelles décisions en matière d'enrichissement des vins. La France a insisté pour que le crédit de 2 000 000 ECU proposé par la commission pour l'étude des procédés d'enrichissement soit consacré essentiellement à la mise au point des méthodes de contrôle de l'enrichissement pratiqué par les producteurs. Des moyens de contrôle fiables sont nécessaires à une application équitable d'une réglementation indispensable de tous les procédés d'enrichissement. En effet, un recours excessif à l'enrichissement par le saccharose ou les moûts concentrés contrarie la politique de qualité que l'on s'efforce de promouvoir ; de plus, dans la mesure où il encourage une production viticole à rendement élevé, l'enrichissement excessif contrarie la politique de maîtrise quantitative décidée dans le cadre du compromis de Dublin.

#### *Composition et attribution de la commission technique sanitaire départementale*

**24588.** - 27 juin 1985. - **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que portent les éleveurs à la composition et aux attributions de la commission technique sanitaire départementale, dont la modification semble devoir intervenir prochainement. En effet, les éleveurs, propriétaires des cheptels et responsables de leurs exploitations, redoutent de se voir imposer des programmes de lutte contre leur gré, alors qu'ils les financent en grande partie. La réussite des programmes sanitaires ne pouvant se concevoir sans l'adhésion volontaire des éleveurs, il lui demande s'il n'estime pas devoir faire droit à leur revendication, en assurant leur représentation majoritaire au sein de la commission technique sanitaire départementale.

#### *Préoccupations de l'union bretonne des groupements de défense sanitaire*

**25029.** - 18 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par l'Union bretonne des groupements de défense sanitaire des quatre départements de la région Bretagne à l'égard de la modification envisagée par le Gouvernement, de la composition et des attributions de la commission technique sanitaire départementale. Ce texte prévoirait en effet que cette commission fixant les tarifs de prophylaxies, les tarifs de laboratoires et émettant des avis sur la coordination des programmes de prophylaxies et l'agrément des vétérinaires, serait composée en majorité de représentants de l'administration et des vétérinaires, les éleveurs, de leur côté, n'ayant plus qu'une représentation réduite au tiers. Une telle disposition leur semble inacceptable dans la mesure où ils ne sauraient se laisser imposer des programmes de lutte contre leur gré alors qu'ils en assureraient la plus grande partie du financement. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces vives oppositions manifestées par les groupements de défense sanitaire à l'égard d'un texte qui ne saurait être publié en l'état.

*Réponse.* - L'avant-projet de loi, dont l'étude est en cours, traitant de la réforme du code rural auquel fait référence l'honorable parlementaire, comporte un article L. 214-4 qui prévoit, pour le fonctionnement harmonieux des opérations de lutte contre les

maladies des animaux, l'intervention d'une commission technique et sanitaire départementale où seront représentées toutes les parties intéressées de façon équilibrée, les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires y étant représentées de façon paritaire. Cette commission, qui aurait la charge de proposer les tarifs d'intervention de prophylaxie et des frais d'analyses réalisées dans le cadre des interventions définies par l'Etat, n'aurait dans les autres domaines de ses compétences qu'un rôle consultatif, donnant son avis sur l'agrément des vétérinaires et sur la coordination des actions de lutte contre les maladies entreprises dans le département. Cette commission ne saurait imposer aux éleveurs, contre leur gré, des programmes de lutte qu'ils financent, n'ayant qu'un rôle consultatif dans le domaine précis des interventions définies par l'Etat. Elle n'est envisagée que comme une instance où pourraient être débattus, à l'initiative des pouvoirs publics, tous les problèmes posés par les mesures de lutte envisagées ou mises en œuvre par les éleveurs. L'Etat jouerait au sein de cette commission, dans l'esprit de l'avant-projet de loi en cours d'étude, un rôle d'arbitre, rôle important en raison, d'une part, des dispositions communautaires ou des conventions internationales à respecter, et, d'autre part, de la nécessité d'assurer la cohérence des actions au plan national dans l'intérêt général.

#### *Céréaliers français et vente de blé américain à l'Algérie*

**24595.** - 27 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par les céréaliers français concernant la vente à l'Algérie de blé américain subventionné. Il lui demande quelles actions les pouvoirs publics envisagent de mener pour empêcher la perte éventuelle, dans les mois à venir, d'autres marchés, comme le Maroc et la Tunisie, qui constituent un des principaux débouchés pour la production nationale.

*Réponse.* - Le Gouvernement des Etats-Unis a annoncé le lancement d'un programme d'exportation de céréales à bas prix. Les pays d'Afrique, notamment l'Algérie, seraient principalement visés. Si le projet américain était exécuté avec l'ampleur annoncée, les intérêts français en souffriraient. Aussi les pouvoirs publics restent en liaison étroite avec la Commission de Bruxelles, responsable de la gestion du marché céréalier communautaire, pour préparer la riposte commerciale qui s'imposerait en cas de mise en œuvre de pratiques abusives de la part des Etats-Unis. En outre, celles-ci seraient évidemment dénoncées par la Communauté économique européenne devant les instances compétentes comme contraires à l'accord qui régit le commerce international (G.A.T.T.) et dont le Gouvernement américain a été le principal inspirateur. Les perspectives immédiates d'exportations de blé français sur le Maghreb sont évaluées à plus de deux cent mille tonnes. D'autre part, la procédure spéciale mise au point pour permettre l'exportation d'un demi-million de tonnes sur l'Afrique noire francophone est actuellement en cours de renouvellement.

#### *Ecole de sylviculture de Croigny (Aube) : débouchés professionnels*

**24629.** - 27 juin 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur l'incertitude qui règne actuellement à l'école de sylviculture de Croigny, dans l'Aube, quant aux débouchés qui seront offerts aux jeunes élèves titulaires du B.E.P.A., à la fin de cette année scolaire. Il lui expose que, traditionnellement, l'Office national des forêts en recrutait une bonne partie. Mais le volume de ce recrutement diminue régulièrement depuis 1982, et le nombre de places qui sera offert cette année par l'O.N.F. n'a toujours pas été rendu public. L'inquiétude des enfants et des parents est très grande et chacun craint une annulation pure et simple du concours. Il souligne que les conséquences d'une annulation seraient catastrophiques pour tous les jeunes élèves qui se trouveraient privés au dernier moment d'une possibilité de débouchés non négligeables, et seraient ainsi fortement pénalisés pour leur avenir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer très rapidement quelles sont les intentions de l'Office national des forêts à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

#### *Ecole de sylviculture de Croigny (Aube) : débouchés professionnels*

**24742.** - 4 juillet 1985. - **M. Claude Huriet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'embauche que rencontrent, de manière de plus en plus aiguë, les jeunes sortant de l'école de sylviculture de Croigny dans l'Aube. Cette

école, qui a été créée à l'origine par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques, assurait des débouchés, principalement dans l'administration, à tous ses élèves jusqu'en 1981. Depuis cette date, le nombre de postes offerts par concours ne cesse de diminuer : de 39 en 1983, il est passé à 24 en 1984 et à 17 pour 1985. La situation de l'emploi ne cessant de se détériorer et le secteur privé n'étant pas en mesure d'offrir des débouchés suffisants à ces jeunes techniciens forestiers, il aimerait connaître les mesures que comptent prendre ses services pour éviter que cette situation ne s'aggrave encore.

*Réponse.* - Les honorables parlementaires ont appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les élèves de l'école de sylviculture de Croigny, dans l'Aube, pour trouver un débouché professionnel à l'issue de leur scolarité. Cet établissement d'enseignement public agricole prépare, comme d'autres, aux examens de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles, option sylviculture et travaux forestiers. Les titulaires de ce diplôme peuvent se présenter au concours externe de recrutement d'agent technique forestier de l'Office national des forêts, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974 modifié, portant statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts. Le recrutement à partir des titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles option sylviculture et travaux forestiers concerne six dixièmes du recrutement effectué à titre civil ; ainsi, compte tenu d'une réserve d'emplois réglementairement fixée à 50 p. 100 en faveur des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles option sylviculture et travaux forestiers ne peuvent accéder à l'emploi d'agent technique forestier de l'Office national des forêts que dans la limite de 30 p. 100 du total des emplois à pourvoir. La conjonction de trois circonstances a entraîné une forte diminution des emplois offerts au cours des dernières années. D'une part, à un développement des emplois budgétaires a succédé une stabilisation ; d'autre part, les départs à la retraite ont été nettement moins importants que précédemment ; enfin, le contingent réglementaire de recrutement à partir des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés a été entièrement utilisé, compte tenu du nombre des demandes, ce qui a interdit tout report sur les autres modalités de recrutement. La rigueur qui s'impose à l'Office national des forêts, comme d'ailleurs à l'ensemble des services publics, et qui se traduit notamment par la nécessité de diminuer légèrement le nombre de ses emplois budgétaires, a conduit l'établissement public à ne pas ouvrir de concours de recrutement d'agent technique forestier en 1985, le nombre prévisionnel des emplois vacants étant tout juste suffisant pour permettre la nomination des candidats reçus aux concours des années antérieures.

#### *Salariés agricoles retraités : cession de leur exploitation*

**24681.** - 4 juillet 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation qui serait faite aux salariés agricoles de céder leur exploitation, lorsqu'ils en possèdent une, dès lors qu'ils font valoir leur droit à la retraite. Cette mesure pénalise injustement les salariés agricoles en les privant d'un complément de revenus qui, bien souvent, leur est indispensable. Il est à noter que tout autre salarié, hors régime agricole, peut, tout en bénéficiant de sa pension vieillesse, conduire une exploitation agricole. C'est pourquoi, par souci de simple justice, ces travailleurs demandent qu'on leur permette de conserver la petite exploitation dont ils seraient propriétaires, au-delà de l'âge de la retraite ou, du moins, d'en conserver une partie dont la superficie maximale resterait à déterminer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* - Lorsque le Gouvernement a décidé d'accorder aux salariés la possibilité de cesser plus tôt leur activité en leur permettant de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension vieillesse à taux plein, il a estimé que le droit à pension devait donner lieu à un choix clair de la part de l'intéressé entre la poursuite de son activité et le départ en retraite. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre un emploi et une retraite dispose que toute pension de vieillesse liquidée à soixante ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983 par le régime général de la sécurité sociale, le régime des assurances sociales agricoles ou un régime spécial de retraite et quel qu'en soit le taux ou le montant, ne pourra être servie qu'à la condition que la personne intéressée renonce définitivement à poursuivre l'activité professionnelle qu'elle exerce au moment de sa demande. C'est ainsi que les assurés exerçant une activité salariée doivent rompre définitivement tout lien professionnel avec leur employeur, c'est-à-dire cesser toute activité dans l'entreprise qui les occupait avant le

point de départ de leur pension. Les assurés qui exercent une activité professionnelle indépendante, quelle qu'elle soit, doivent pour leur part renoncer définitivement à la poursuivre. Les agriculteurs doivent ainsi abandonner l'exploitation qu'ils mettent en valeur au moment de la date d'effet de leur pension et ne conserver que la parcelle dite de subsistance dont la superficie, qui varie selon la nature des cultures, ne doit pas dépasser, en règle générale, un hectare de polyculture, ou une superficie considérée équivalente lorsqu'il s'agit de cultures spécialisées. Il y a lieu d'observer que l'incompatibilité ainsi édictée entre l'attribution d'une pension à soixante ans et la poursuite de l'activité agricole va dans le sens de la politique des structures poursuivie par mon département ministériel qui tend à réaliser un réaménagement des structures d'exploitation et un rajeunissement des cadres d'exploitation puisque les terres ainsi libérées permettront à un plus grand nombre de jeunes de s'installer. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation mise en place par l'ordonnance du 30 mars 1982 précitée. Toutefois, il a été admis que, dans le cas où l'assuré, âgé de soixante ans, exerce, simultanément à son activité salariée, des professions non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension à taux plein ou sans coefficient d'abattement, voire d'aucune retraite, comme c'est actuellement le cas dans le régime agricole, il soit autorisé à différer la cessation desdites activités non salariées jusqu'à l'âge, en l'occurrence soixante-cinq ans, où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension ou retraite dans les régimes concernés.

*Mesures destinées à favoriser  
l'installation des jeunes agriculteurs*

**24755.** - 4 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le constat d'écart entre les objectifs et les résultats du décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984 (indemnités annuelle et viagère de départ). Il semble que la réforme engagée par ce texte révèle, en fait, une portée négative et se révèle sans influence sur la cessation anticipée d'activité. De surcroît, les organisations professionnelles démontrent l'intérêt qu'il y aurait à harmoniser, en matière d'agrandissement, le seuil actuel avec le plafond de superficie retenu par la législation D.J.A., soit 80 hectares. Il aimerait savoir si cette situation et les conséquences qui s'y rattachent sont bien perçues et s'il n'apparaît pas qu'elles devraient inspirer des mesures propres à atteindre effectivement les objectifs sociaux et économiques qui leur sont assignés.

*Réponse.* - Aux termes des dispositions de l'article 8-2° e) du décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984, il a été prévu que les cessionnaires qui s'agrandissent dans les conditions permettant aux cédants d'obtenir le bénéfice de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ complément de retraite ne doivent pas dépasser l'âge de quarante-cinq ans et la limite de deux superficies minimum d'installation. En ce qui concerne la limite d'âge, il a été décidé, conformément aux dispositions d'une circulaire du 12 février 1985, que la limite de quarante-cinq ans serait reportée à cinquante-cinq ans lorsqu'il s'agit d'un cas de cession pour installation différée d'un jeune agriculteur, dans un délai de cinq ans. En ce qui concerne le seuil de deux superficies minimum d'installation à ne pas dépasser, ce problème est actuellement à l'étude afin de déterminer dans quelle mesure un assouplissement éventuel à la réglementation des indemnités de départ pourrait être envisagé.

*Statut de l'Ecole nationale supérieure du paysage*

**25034.** - 18 juillet 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire de l'Ecole nationale supérieure du paysage un établissement public autonome. Il lui rappelle l'opportunité qu'il y aurait à reconnaître et à encourager une formation qu'un nombre croissant d'aménageurs et d'urbanistes s'accordent à considérer comme essentielle. A cet égard, la création d'une identité juridique garantissant l'autonomie et la responsabilité de cette école serait une mesure décisive.

*Mise en place d'enseignants titulaires  
à l'Ecole nationale supérieure du paysage*

**25035.** - 18 juillet 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais M. le chargé de mission auprès de l'Ecole nationale supérieure du paysage compte rendre son rapport et s'il compte, dans ce même rapport, prendre en considération les déclarations ministérielles antérieures relatives à la mise en place d'enseignants titulaires.

*Réponse.* - L'attention ayant été appelée sur les conditions de fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure du paysage, le ministre de l'agriculture vient de confier à M. Bernard Fischesser, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, une mission de réflexion et de propositions relative à l'orientation et aux objectifs de l'E.N.S.P. En effet, l'évolution qu'a connue l'emploi dans le secteur du paysage au cours de ces dernières années rend nécessaire une approche nouvelle de l'organisation de l'enseignement paysager. En particulier, la notion récente et ambitieuse de paysagiste d'aménagement, capable d'intégrer à sa pratique les aspects économiques, sociaux et humains de l'action de l'Etat et des collectivités locales, tend à prendre de plus en plus le pas sur la notion ancienne et restrictive de créateur de jardins et d'espaces verts, qui impliquait tout naturellement que l'E.N.S.P. fût rattachée à l'Ecole nationale supérieure d'horticulture (E.N.S.H.). A diverses reprises, il a été proposé la séparation de ces deux établissements et la transformation de l'E.N.S.P. en établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La mise en œuvre de ce projet s'est cependant heurtée à l'imprécision caractérisant les finalités de l'E.N.S.P. et au flou entourant ses relations avec l'E.N.S.H. En outre, l'absence de personnel enseignant propre à l'école du paysage, bien qu'elle résulte de la conception initiale de l'établissement, ne peut se prolonger, et des solutions originales doivent être trouvées. Le ministre de l'agriculture a donc demandé à M. Fischesser d'étudier ce dossier et, après avoir rencontré les différentes parties intéressées (employeurs, personnels, élèves, responsables des formations concurrentes ou complémentaires), de lui faire part de ses propositions pour le 15 octobre 1985.

*Perturbation du marché de la viande ovine*

**25075.** - 25 juillet 1985. - **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves perturbations que subit actuellement la gestion du marché français de la viande ovine. Ce dérèglement est notamment le fait d'opérateurs britanniques traitant sur le plan commercial à 21 francs le kilogramme par carcasse, niveau nettement inférieur au prix directeur de la réglementation européenne. On constate également sur le marché français la présence d'agneaux frappés du cachet d'abattoirs néo-zélandais, alors que les accords d'autolimitation et de « zone sensible » n'autorisent que des viandes congelées. Compte tenu de la gravité de cette situation, il lui demande la mise en place de mesures de contrôle nationales rigoureuses, faute de quoi un nombre croissant d'éleveurs ovins se trouveront désespérés et confrontés à des situations financières sans issue.

*Réponse.* - Les décisions prises à l'occasion de la fixation des prix agricoles, en mai dernier, et notamment la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985, du versement de la prime variable aux brebis exportées du Royaume-Uni, auront pour effet de remédier aux distorsions dans les échanges de viande ovine. Le prix directeur devrait, en effet, constituer en moyenne un prix « plancher » pour les importations en provenance de Grande-Bretagne. La présence d'agneaux frais ou réfrigérés, frappés du cachet d'abattoirs néo-zélandais, est effectivement anormale dans le cadre de l'accord conclu avec la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la « zone sensible ». Une enquête a été demandée aux services départementaux de l'agriculture afin de confirmer et d'expliquer les causes de ces importations et pouvoir, le cas échéant, intervenir à Bruxelles en toute connaissance de cause.

## BUDGET ET CONSOMMATION

*Coût du fichier général de simplification  
des procédures d'imposition*

**21278.** - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel sera le coût de la mise en place entre 1985 et 1987 du fichier général de simplification des procédures d'imposition. A combien s'élèveront les opérations de mise à jour, étant donné le nombre considérable de citoyens dont le nom sera ainsi enregistré. D'autre part, cette création entraînera-t-elle des réductions de frais de gestion et d'effectifs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - La constitution du fichier de simplification des procédures d'imposition procède de la fusion des informations relatives à l'identification des contribuables contenues dans les

actuels fichiers des contribuables imposables à l'impôt sur le revenu, à la taxe d'habitation et aux taxes foncières. Cette procédure permettra à la direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique d'alléger notablement la charge que représente actuellement la mise à jour distincte de chacun des grands fichiers d'imposition. Désormais, par l'intermédiaire de S.P.I., toutes les modifications de situation (notamment d'identification et d'adresse) communiquées par les contribuables au titre d'une imposition pourront être repercutées sans attendre dans tous les fichiers. La gestion de l'impôt gagnera non seulement en diligence, mais aussi en cohérence et en sécurité. La qualité des retours d'informations propres à certaines impositions, tel l'impôt sur le revenu, permettra d'améliorer sensiblement l'actualisation des fichiers d'autres taxes qui, par nature, ont des mises à jour plus difficiles comme la taxe d'habitation. La constitution du fichier commencera en 1985 pour se poursuivre régulièrement jusqu'en 1988. Les moyens en matériels nécessaires à la mise en place du fichier sont évalués en valeur installée à 54 MF. Les avantages de cette application informatique sur les frais de gestion de l'impôt apparaîtront progressivement et prendront leur plein effet avec l'équipement des centres des impôts en terminaux d'ordinateurs, qui s'effectuera sur les cinq prochaines années. Ils ne pourront faire l'objet d'un chiffrage qu'après une première expérimentation.

#### *Effectifs des agents chargés du recouvrement de l'impôt*

**22963.** - 4 avril 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'agents de son département ministériel chargés du recouvrement de l'impôt et ceux à qui revient la responsabilité d'asseoir et de contrôler l'imposition ; 2° le nombre d'agents recrutés en 1981, 1982, 1983 et 1984 dans chacune de ces catégories ; 3° de quelle manière il entend améliorer la productivité au sein de son administration afin de comprimer ou de réduire les effectifs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

#### *Effectifs des agents chargés du recouvrement de l'impôt*

**25358.** - 8 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 22963 parue au *Journal officiel* du 4 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes et lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'agents de son département ministériel chargés du recouvrement de l'impôt et ceux à qui revient la responsabilité d'asseoir et de contrôler l'imposition ; 2° le nombre d'agents recrutés en 1981, 1982, 1983 et 1984 dans chacune de ces catégories ; 3° de quelle manière il entend améliorer la productivité au sein de son administration afin de comprimer ou de réduire les effectifs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Le nombre des emplois affectés, au 31 décembre 1984, d'une part, dans les services de recouvrement, d'autre part, dans les services d'assiette et de contrôle de la direction générale des impôts, était respectivement de 9 328 et 47 349. De 1981 au 31 décembre 1984, le nombre des emplois budgétaires de la direction générale des impôts est passé de 78 311 à 85 244 (5 002 créations nettes et transformation de crédits d'auxiliaires pour le surplus) ; 4 349 de ces emplois ont été affectés aux services d'assiette et de contrôle et 661 aux services de recouvrement. Ces créations se sont avérées nécessaires pour permettre à la direction générale des impôts de faire face à toutes ses missions de service public. D'autre part, du 1<sup>er</sup> janvier 1981 au 31 décembre 1984, le nombre des emplois budgétaires des services extérieurs du Trésor en métropole et dans les départements d'outre-mer est passé de 53 239 à 56 610, soit une augmentation globale de 3 371, dont 1 545 résultant de la transformation de crédits d'auxiliaires en emplois de titulaires. Outre la mission générale de recouvrement des recettes publiques, ces services assurent d'autres missions essentielles (contrôle et paiement des dépenses publiques, gestion financière et comptable du secteur public local, tenue de diverses comptabilités, gestion de la dette et opérations de trésorerie, contrôle sur place ou sur pièces de divers organismes publics, parapublics ou privés). S'agissant du recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes et condamnations pécuniaires, produits divers du budget), cette fonction occupe environ 30 p. 100 des effectifs, soit environ 17 000 agents, dont 8 600 pour la fiscalité directe locale. Dans le cadre de la politique visant à réduire les prélèvements obligatoires et à rétablir les grands équilibres financiers, les effectifs

budgétaires de la direction générale des impôts et des services extérieurs du Trésor ont été réduits, respectivement de 914 à 616 emplois, par la loi de finances 1985. Dans le même temps, l'amélioration de la productivité de ces services est recherchée à travers le développement rapide des moyens informatiques et un effort important de simplification des procédures et des tâches.

#### *Déduction de la T.V.A. : délai accordé à l'Etat*

**23907.** - 30 mai 1985. - **M. Jean Colin**, faisant remarquer la similitude qui existe entre l'affaire évoquée et la position rigoureuse arrêtée désormais par le Gouvernement, qui frappe de majorations de retard les cotisations sociales lorsqu'elles ne sont pas versées dans le délai réglementaire, alors que jusqu'alors un différé d'un mois était toléré, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le délai comparable accordé à son tour à l'Etat par les entreprises, en matière de déduction de T.V.A. pour les biens autres que les immobilisations et pour les services, ne doit pas être assujéti également d'intérêts moratoires, dans des conditions identiques. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - L'administration n'est tenue, en l'état actuel des textes, au paiement d'intérêts moratoires que lorsque l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou lorsqu'un dégrèvement est prononcé par l'administration fiscale à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions. Or, selon la règle dite du décalage d'un mois, la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. Cette règle est une condition mise par le législateur à l'exercice du droit à déduction. Elle ne peut donc justifier le versement d'intérêts moratoires en faveur des assujétiés à la taxe sur la valeur ajoutée.

#### *Evolution des valeurs locatives du bâti et du non-bâti*

**24424.** - 20 juin 1985. - **M. Jacques Valade** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser son intention en matière d'évolution des valeurs locatives du bâti et du non-bâti servant de base à l'assiette des impôts directs locaux. En effet, un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a été présenté au conseil des ministres du 24 avril 1985. Ce projet contient la proposition de majorer, en 1986, les valeurs locatives foncières par application de coefficients de majoration forfaitaires et uniques déterminés au niveau national. Or l'actualisation de ces mêmes valeurs locatives foncières, telle qu'elle est prévue par l'article 1518 du code général des impôts, suppose que soient déterminés des coefficients d'actualisation propres à chaque nature de cultures et à chaque classe, afin de tenir compte des évolutions économiques contrastées de chacune d'elles. Il lui demande, par conséquent, d'une part, s'il ne serait pas opportun de prévoir au moins une actualisation tenant compte des évolutions économiques de chaque activité, en particulier du monde rural, alors que depuis six ans maintenant les coefficients adoptés sont indifférents à sa diversité et, d'autre part, s'il est judicieux de faire travailler des représentants des professions et de l'administration dans le seul but de démontrer que les accords recherchés seraient inutiles, voire dangereux, vis-à-vis des transferts de charges résultant de constats rigoureux de l'économie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

#### *Valeurs locatives du bâti et du non-bâti : évolution*

**24677.** - 4 juillet 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de loi présenté au conseil des ministres du 24 avril 1985, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier relatives à l'évolution des valeurs locatives du bâti et du non-bâti servant de base à l'assiette des impôts locaux, et lui demande de bien vouloir lui préciser son intention et en particulier : 1° s'il ne serait pas opportun de prévoir au moins une actualisation pour qu'il soit tenu compte des évolutions économiques de chaque activité, en particulier du monde rural, alors que depuis six ans maintenant les coefficients adoptés sont indifférents à sa diversité ; 2° s'il est judicieux de faire travailler des

représentants des professions et de l'administration dans le seul but de démontrer que les accords recherchés seraient inutiles, vis-à-vis des transferts de charges résultant de constats rigoureux de l'économie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Impôts locaux : évolution des valeurs locatives*

**24850.** - 11 juillet 1985. - **M. Raymond Brun** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser son intention en matière d'évolution des valeurs locatives du bâti et du non-bâti servant de base à l'assiette des impôts directs locaux. En effet, si vient d'être présenté, au conseil des ministres du 24 avril 1985, un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment proposition de majorer, en 1986, les valeurs locatives foncières par application de coefficients de majoration forfaitaires et uniques déterminés au niveau national, en même temps a été préparée une actualisation des mêmes valeurs locatives foncières en application de l'article 1518 du code général des impôts supposant que soient déterminés des coefficients d'actualisation propres à chaque nature de cultures et à chaque classe afin de tenir compte des évolutions économiques contrastées de chacune d'elles. Il lui demande donc : 1° s'il ne serait pas opportun de prévoir au moins une actualisation pour qu'il soit tenu compte des évolutions économiques de chaque activité, en particulier du monde rural, alors que depuis six ans maintenant les coefficients adoptés sont indifférents à sa diversité ; 2° s'il est judicieux de faire travailler des représentants des professions et de l'administration dans le seul but de démontrer que les accords recherchés seraient inutiles, voire dangereux, vis-à-vis des transferts de charges résultant de constats rigoureux de l'économie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Pour pallier en partie les problèmes posés par les évolutions économiques contrastées des différents types de propriétés bâties et des différentes natures de cultures, l'article 1518 du code général des impôts prévoit effectivement de procéder entre deux révisions à une actualisation des évaluations foncières. Mais les travaux préparatoires à l'actualisation des valeurs locatives cadastrales prévue par l'article 24 de la loi de finances n° 80-10 du 10 janvier 1980 avaient déjà fait apparaître des coefficients présentant entre eux de trop larges écarts, qui n'auraient pas manqué de provoquer des transferts de charges injustifiés. C'est pourquoi l'article 23 (II) de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, avait substitué pour 1983, à l'actualisation initialement prévue, une majoration forfaitaire nationale. Dans les mêmes conditions, une nouvelle actualisation aurait présenté inéluctablement les mêmes inconvénients. En conséquence, la loi portant diverses dispositions économiques et financières n° 85-695 du 11 juillet 1985 remplace, pour 1986, l'actualisation prévue par l'article 1518 précité par une revalorisation forfaitaire effectuée conformément aux principes de l'article 1518 bis du code général des impôts. Le Gouvernement étudie la possibilité d'entreprendre rapidement une révision générale des évaluations, notamment en ce qui concerne les propriétés non bâties. Les premières études ont été conduites en vue de la préparation d'une telle opération et une simulation en vraie grandeur sera entreprise dès le dernier trimestre de 1985 dans plusieurs départements. Quant aux travaux préparatoires à l'actualisation, engagés au moment du vote de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ils ont été interrompus dans tous les départements avant qu'il ne fût fait appel à la collaboration des représentants des professions intéressées.

*Avantage tarifaire des communes situées à proximité des centrales électronucléaires*

**24531.** - 27 juin 1985. - **M. Bernard Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision du 1<sup>er</sup> février 1985 du Conseil d'Etat qui a annulé, à la demande de l'union départementale des consommateurs de Paris, un arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1980 par lequel les ministres de l'économie et de l'industrie avaient, sur le fondement de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix, institué en faveur des habitants des communes situées à proximité des centrales électronucléaires de grande puissance une réduction du prix de vente de l'électricité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Si la fourniture d'énergie au réseau national par les centrales nucléaires doit permettre d'atténuer les hausses des tarifs d'électricité pour l'ensemble des consommateurs d'électricité, il est équitable que les consommateurs situés à proximité des centrales, supportant les sujétions des

chantiers de construction, bénéficient en priorité de la rente générée par le programme électronucléaire comme l'avait stipulé l'arrêté interministériel annulé par le Conseil d'Etat. Il demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans cette affaire afin que les engagements de l'Etat soient respectés. Il suggère que, pour le cas où l'avantage tarifaire supprimé ne pourrait pas être rétabli, des subventions d'E.D.F. soient versées aux populations concernées (à hauteur des économies qu'elles auraient réalisées si l'arrêté n'avait pas été annulé), par l'intermédiaire des communes auxquelles elles appartiennent, ou de groupements de celles-ci. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Un arrêt du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> février 1985 a annulé l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1980 qui accordait des réductions aux consommateurs de différentes communes situées à proximité des centrales nucléaires en basse et moyenne tension. Cette décision de justice fait dorénavant obstacle à l'application d'un barème préférentiel dans les communes concernées dont il convient de noter le caractère temporaire puisque l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1980 en fixait le terme au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Compte tenu de la décision du Conseil d'Etat pour la période d'application restante, il n'est pas envisagé de revenir à un régime préférentiel. De même doit être exclue une intervention financière systématique de l'E.D.F. qui, en l'absence de fondement juridique, ne pourrait qu'être irrégulière au regard du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public. Par ailleurs, ainsi que les pouvoirs publics l'ont d'ores et déjà indiqué, les dispositions nécessaires seront prises, en liaison avec l'entreprise, pour que la décision intervenue n'ait pas pour conséquence le remboursement par les bénéficiaires des réductions tarifaires obtenues depuis 1980. Enfin, il faut souligner que les sujétions particulières des communes accueillant des chantiers nucléaires font l'objet de mesures spécifiques au titre des programmes « grand chantier » au cours de la construction et de ceux « après grand chantier » permettant d'empêcher une réduction brutale d'activité après achèvement des tranches.

*Bénéfice de la campagne doubleaux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés*

**25392.** - 8 août 1985. - **M. Jean Béranger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

*Bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés*

**25404.** - 15 août 1985. - **M. René Martin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière, et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Depuis quatre ans, d'importantes revendications du monde combattant ont pu être satisfaites. Le Gouvernement a rétabli le 8 mai comme jour férié et engagé de façon significative le rattrapage du retard du rapport constant par un relèvement sans précédent du montant des pensions : 7,4 p. 100 en plus des revalorisations normales, entraînées par l'augmentation de la valeur du point fonction publique. Dans le même temps, les critères d'attribution de la carte du combattant pour ceux qui ont participé aux difficiles combats d'Afrique du Nord ont été sensiblement élargis. Il a également été procédé à la validation gratuite, au titre de l'assurance vieillesse, des périodes d'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux servie en application de l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de guerre. Ce premier bilan illustre bien toute l'attention que le Gouvernement porte aux préoccupations manifestées par les anciens combattants. Pour 1985, il a été prévu dans la loi de finances une autre étape de rattrapage qui se traduira par un relèvement des pensions de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1985. Cette mesure marque une volonté du Gouvernement de mener à terme le rattrapage intégral du rapport constant conformément aux engagements du Président de la République. Toutefois, tous les problèmes ne peuvent être résolus simultanément, d'autant que le coût des mesures adoptées s'avère très élevé ; ainsi, les mesures de rattrapage du niveau des pensions se traduisent d'ores et déjà par une charge budgétaire supplémentaire dépassant un milliard et demi de francs par an. Le Gouvernement accorde à la résorption du retard du rapport constant un caractère prioritaire, car elle bénéficie à toutes les victimes de guerre, c'est pourquoi une modification des conditions d'attribution de la campagne double, dont le coût atteindrait dès le départ plus de 500 millions de francs (notamment en raison de son application aux militaires de carrière) pour dépasser, sans doute, 1 000 millions de francs en régime de croisière, ne peut être envisagée. Ces chiffres doivent naturellement être appréciés en termes d'ordres de grandeur, mais ils reposent sur une analyse attentive des services compétents dont les éléments de chiffrage pourront être communiqués à la représentation nationale. Au demeurant, l'octroi de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés accentuerait encore les avantages des régimes spéciaux de retraite et irait à l'encontre des orientations du 9<sup>e</sup> Plan qui tendent à l'harmonisation du système français de protection sociale par rapport au régime général des salariés, lequel ne comporte pas de bonifications de guerre.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### *Composition de la commission d'élaboration de l'indemnité d'expatriation*

24498. - 20 juin 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la composition de la commission chargée d'examiner l'évolution de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales pour les personnels exerçant en coopération. Il souhaite connaître le contenu du texte de référence. Il s'étonne que soit écartée de cette commission une association professionnelle qui, à l'occasion d'élections professionnelles, a démontré sa représentativité et siège au niveau ministériel dans les commissions catégorielles et au niveau local dans les commissions établies auprès des chefs de missions de coopération. Il souhaite connaître la composition exacte de cette commission I.E.S.S. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement.*

*Réponse.* - La commission consultative chargée de formuler un avis sur les conditions de rémunération des coopérants relevant du régime de rémunération du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 a cessé de se réunir depuis l'année 1984. En effet, pour tenir compte de la mise en place prochaine d'un comité technique paritaire pour les agents de coopération, il a été décidé, à la demande des organisations syndicales nationales, de ne pas reconduire cette forme de consultation en 1984. Aussi la procédure suivante est-elle depuis lors adoptée : les propositions de l'administration font l'objet d'une concertation à Paris avec les organisations syndicales représentatives des coopérants auprès de mon département ministériel ainsi que d'une concertation dans les Etats étrangers entre les représentants des missions de coopération en place dans chacun de ces Etats et les organisations représentatives des coopérants. A l'issue de ces réunions, les propositions définitives de revalorisation des montants de l'I.E.S.S. sont fixées et font l'objet d'arrêtés annuels.

## CULTURE

### *Création française dans les programmes audiovisuels*

25139. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelles suites il entend donner au rapport qui vient d'être présenté les 11 et 12 juin derniers, au nom du Conseil économique et social, sur la création française dans les programmes audiovisuels. Envisage-t-il, en particulier, de retenir l'idée d'un fonds unique et les différentes sources de financement qui lui seront affectées.

*Réponse.* - Le rapport sur la création française dans les programmes audiovisuels présenté par le Conseil économique et social fait actuellement l'objet d'une étude attentive par l'ensemble des administrateurs concernés, dans le cadre des décisions du conseil des ministres du 31 juillet 1985. La création d'un fonds unique de soutien à la création alimenté par un prélèvement sur la redevance et une taxe sur les abonnements et les recettes de publicité, tel que le préconise le Conseil économique et social, paraît effectivement une solution adaptée pour développer la création audiovisuelle. Enfin, la décision du Gouvernement d'abaisser le taux de la T.V.A. sur la redevance de 18,6 p. 100 à 7 p. 100 constitue une mesure d'importance exceptionnelle en faveur de la création audiovisuelle puisque ce sont 700 millions de francs supplémentaires qui seront ainsi intégralement consacrés à la création audiovisuelle en 1986.

## DÉFENSE

### *Objecteurs de conscience : statistiques*

25046. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** souhaiterait savoir si le pourcentage des objecteurs de conscience a augmenté depuis l'entrée en vigueur du nouveau statut voté l'an dernier. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir communiquer la statistique permettant de mesurer l'évolution du nombre des objecteurs de conscience dans les années précédant le nouveau statut et depuis que celui-ci est intervenu.

*Réponse.* - Le nombre de jeunes gens ayant bénéficié, de 1979 à 1984, du statut d'objecteur de conscience figure dans le tableau présenté ci-dessous :

	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Nombre d'objecteurs de conscience .....	552	867	770	882	1 316	1 717
Pourcentage par rapport au nombre des appelés .....	0,2	0,31	0,27	0,31	0,47	0,63

Au demeurant, le nombre des demandes d'admission au titre du service des objecteurs de conscience tend à se stabiliser après la forte augmentation, en valeur relative, enregistrée en 1983. Les jeunes gens admis à satisfaire leurs obligations du service national comme objecteurs de conscience sont mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Pour l'accomplissement de ce service, d'une durée de vingt-quatre mois, les intéressés sont affectés soit dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général. A cet égard, environ 60 p. 100 d'entre eux effectuent ce service dans des associations.

### *Réactualisation de la programmation militaire 1984-1985*

25160. - 25 juillet 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les retards pris par les armées dans le cadre de la programmation militaire 1984-1985, durant les années 1984 et 1985, en ce qui concerne certaines livraisons. Certains besoins nouveaux se sont faits jour, l'inflation s'est révélée plus forte que prévue, et d'autres éléments semblent prévaloir en faveur d'une réactualisation de ladite programmation. Il serait heureux de connaître son point de vue.

*Réponse.* - Le bilan général des commandes et des livraisons individualisées par la loi de programmation militaire montre que les ressources financières prévues par les budgets 1984 et 1985 ont permis un déroulement des programmes d'armement conforme aux prévisions de la loi. Globalement, les livraisons sont en avance par rapport aux prévisions tandis que les commandes connaissent un très léger retard. Au demeurant, ces variations restent d'une ampleur particulièrement limitée sur une période de deux ans. A l'intérieur de chaque section budgétaire coexistent des programmes dont le déroulement se révèle plus ou moins rapide que celui qui était prévu. Ces avances et ces retards relatifs sont quasiment inévitables s'agissant de programmes qui s'étalent sur plusieurs années et qui sont soumis à de nombreux aléas, techniques en particulier, ou qui se déroulent en coopération internationale. Le cas de l'armée de terre est typique à cet égard ; en effet, aux prévisions de la loi se sont ajoutés des chan-

gements de cible liés à sa réorganisation. Il convient en tout cas de relever comme un succès de nos ingénieurs et de nos industriels le fait qu'aucun programme national n'ait connu de retard significatif au cours de ces deux dernières années ; bien au contraire, les difficultés de mise au point qui avaient été rencontrées dans certains programmes sont aujourd'hui surmontées. Ainsi, le bilan 1984-1985 des commandes et des livraisons figurant dans la loi de programmation est particulièrement satisfaisant. L'engagement qu'avait pris le Gouvernement de respecter le contenu physique de la loi a donc été tenu. Par ailleurs, le rapport au Parlement sur l'exécution et la réévaluation de la loi n° 83-066 du 8 juillet 1983 portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988, qui a été déposé lors de la dernière session ordinaire, répond de façon plus détaillée aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Droit fiscal :*

#### *inégalités en matière de couples légitimes et illégitimes*

**21618.** - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inégalités existant en droit fiscal français en matière de couples légitimes et illégitimes. En effet, dans les tranches de revenus moyens, les couples mariés sont pénalisés dans la mesure où ils ne peuvent retrancher qu'une fois les déductions et abattements que les concubins retranchent deux fois. Lorsque les effets des abattements et des enfants se combinent, les couples non mariés peuvent se voir avantager de sommes considérables par rapport aux couples mariés. La pénalisation de ces derniers est encore plus importante dans les professions non salariées : à la différence des couples de concubins, ils connaissent une limite très basse de déductibilité fiscale du salaire du conjoint. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir proposer un certain nombre de dispositions visant à réformer le code général des impôts dans un sens plus favorable aux couples légitimes.

### *Droit fiscal :*

#### *inégalités des couples légitimes et illégitimes*

**23219.** - 18 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir encore reçu de réponse à sa question écrite n° 21618 du 31 janvier 1985. Il attire de nouveau son attention sur les inégalités existant en droit fiscal français en matière de couples légitimes et illégitimes. En effet, dans les tranches de revenus moyens, les couples mariés sont pénalisés dans la mesure où ils ne peuvent retrancher qu'une fois les déductions et abattements que les concubins retranchent deux fois. Lorsque les effets des abattements et des enfants se combinent, les couples non mariés peuvent se voir avantager de sommes considérables par rapport aux couples mariés. La pénalisation de ces derniers est encore plus importante dans les professions non salariées ; à la différence des couples concubins, ils connaissent une limite très basse de déductibilité fiscale du salaire du conjoint. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir proposer un certain nombre de dispositions visant à réformer le code général des impôts dans un sens plus favorable aux couples légitimes.

### *Droit fiscal : inégalité entre les couples légitimes et les couples illégitimes*

**24688.** - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 21618 du 31 janvier 1985, rappelée sous le n° 23219 du 18 avril 1985, concernant l'inégalité en droit fiscal des couples légitimes et illégitimes. Il s'étonne d'autant plus de ne pas avoir reçu de réponse que certaines questions, posées dans des termes identiques, ont trouvé réponse dans le *Journal officiel* du 13 juin 1985. En conséquence, il attire de nouveau son attention sur les inégalités existant en droit fiscal français en matière de couples légitimes et illégitimes. En effet, dans les tranches de revenus moyens, les couples mariés sont pénalisés dans la mesure où ils ne peuvent retrancher qu'une fois les déductions et abattements que les concubins retranchent deux fois. Lorsque les effets des abattements et des enfants se combinent, les couples non

mariés peuvent se voir avantagés de sommes considérables par rapport aux couples mariés. La pénalisation de ces derniers est encore plus importante dans les professions non salariées : à la différence des couples concubins, ils connaissent une limite très basse de déductibilité fiscale du salaire du conjoint. Aussi, il lui demande de bien vouloir proposer un certain nombre de dispositions visant à réformer le code général des impôts dans un sens plus favorable aux couples légitimes.

### *Concubinage et fraude fiscale*

**25049.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la conclusion inattendue d'un rapporteur, lors d'une récente assemblée de notaires traitant du problème de l'union libre, « vivez en concubinage, mourez mariés ». Les participants avaient, en effet, mis en évidence la fraude fiscale et sociale que permet l'union libre. Si les concubins sont en effet pénalisés lors de la transmission du patrimoine, ils sont en revanche favorisés pour le calcul de l'impôt sur le revenu sans parler, également, de la possibilité de se faire attribuer le bénéfice de prestations sociales réservées aux parents isolés. En matière fiscale notamment, il n'est pas normal que la réglementation conduite à « déresponsabiliser » les jeunes en les incitant à l'union libre. Il souhaiterait, en conséquence, savoir quelles mesures sont envisagées pour faire cesser une inégalité de traitement préjudiciable aux contribuables mariés, lesquels devraient, en bonne logique, pouvoir souscrire des déclarations de revenus séparées.

*Réponse.* - Le problème de la situation respective, au regard de la fiscalité, des personnes vivant en union libre et des couples mariés est réel, mais il doit être ramené à de justes proportions. Certaines dispositions, comme la décote ou les avantages de quotient familial prévus en faveur des personnes seules, peuvent effectivement créer une disparité entre les couples mariés et les concubins. Mais, dans la majorité des cas, la fiscalité n'est pas défavorable aux couples mariés. Ceux-ci bénéficient ainsi en matière d'impôt sur le revenu d'un avantage par rapport aux personnes vivant en union libre lorsque seul l'un des conjoints dispose d'un revenu, et aussi le plus souvent lorsque les revenus de chacun des époux sont inégaux, ce qui est la situation la plus répandue. L'imposition commune est d'ailleurs fréquemment demandée par les personnes vivant en concubinage. Au surplus, l'impact de la fiscalité ne peut valablement se mesurer en se limitant seulement à certaines dispositions de la législation en vigueur. L'appréciation des situations relatives des contribuables doit se faire à partir de l'ensemble des règles fiscales, y compris notamment de celles qui s'appliquent en matière de succession. Quoi qu'il en soit, des aménagements ont été apportés à la législation depuis 1981 pour assurer une plus grande neutralité en ce domaine. Ainsi, la déduction des frais de garde des jeunes enfants, auparavant réservée aux personnes seules, a été étendue aux couples mariés dans lesquels les deux conjoints travaillent au moins à mi-temps ou ne peuvent exercer leur emploi du fait de longue maladie ou d'invalidité. De même, la réduction d'impôt accordée dans le cadre du compte d'épargne en actions prend en considération l'existence d'un couple marié. Il en est ainsi également pour les réductions d'impôt relatives aux grosses réparations et aux acquisitions de logements destinés à la location contenues dans la loi de finances pour 1985. Toutefois, les solutions au problème évoqué ne peuvent qu'être apportées progressivement en raison des difficultés rencontrées. En effet, au plan juridique, les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et des biens. Ainsi, il n'est pas possible de tenir compte, en matière d'impôt sur le revenu, de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Cette solution soulèverait de sérieuses difficultés d'application, dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie commune n'est pas matérialisée par un acte juridique. Elle nécessiterait, dès lors, l'utilisation de moyens de contrôle qui constituerait une atteinte à la liberté fondamentale des personnes que le Gouvernement ne peut envisager. Enfin, la fiscalité directe concerne plus de 20 millions de contribuables dont les situations sont très diverses. Il ne convient pas, en tout état de cause, de pénaliser, par la suppression des dispositions favorables et justifiées les concernant, les contribuables vivant réellement seuls sous prétexte que certaines personnes vivent ensemble sans se marier.

### *Stabilité des taux de change*

**21800.** - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures ont été arrêtées à la suite de la rencontre des ministres de l'économie et des finances des Cinq (U.S.A.,

France, R.F.A., Grande-Bretagne, Japon) pour obtenir une plus grande stabilité des taux de change. Il lui demande également comment peuvent se traduire en 1985, sur ce point, les engagements pris au sommet de Williamsburg.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les chefs d'Etat et de Gouvernement des sept principaux pays industriels sont convenus, à Williamsburg, en mai 1983, de renforcer leurs consultations afin de promouvoir la convergence des résultats de leurs économies et accentuer la stabilité des taux de change. Ils ont également exprimé leur volonté d'intervenir de manière coordonnée sur les marchés des changes lorsque cela serait jugé utile. Cet engagement a été réaffirmé par les ministres de l'économie et des finances et les gouverneurs des banques centrales d'Allemagne, des Etats-Unis, de France, de Grande-Bretagne et du Japon au cours de leur réunion du 17 janvier dernier. Dans la situation particulièrement désordonnée observée sur les marchés des changes peu après cette réunion, cette volonté de coopération s'est manifestée concrètement et avec succès ; les interventions concertées ont permis d'enrayer la hausse du dollar. Par ailleurs, le Gouvernement français n'a cessé de rechercher un accord avec ses partenaires pour parvenir de manière durable à une meilleure stabilité du système monétaire international. Une première étape dans cette voie a été franchie par la remise du rapport que les suppléants des ministres de l'économie et des finances et gouverneurs de banques centrales du groupe des Dix ont établi dans cette perspective. Les propositions contenues dans ce rapport - ainsi que d'autres - vont être examinées par les instances appropriées du Fonds monétaire international. La France continue et continuera de rechercher, avec pragmatisme, tous les progrès envisageables pour obtenir cette stabilité.

*Dons versés aux associations d'anciens élèves  
de grandes écoles et déduction fiscale*

**22987.** - 11 avril 1985. - **M. Josselin de Rohan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la doctrine de l'administration fiscale qui vise à supprimer la possibilité de déduction du revenu imposable des dons aux associations d'anciens élèves de grandes écoles opérés sous la forme de versement de cotisations. Cette suppression apparaît tout d'abord source de contentieux lorsque la cotisation versée (membre bienfaiteur par exemple) excède largement la valeur marchande des services rendus par l'association. Elle pénalise ensuite les grandes écoles en supprimant une source appréciable de leurs revenus, ce qui ne manquera pas de se traduire, pour les écoles privées, par une hausse des frais de scolarité. Il lui demande donc si cette mesure lui paraît compatible avec la démocratisation de l'enseignement, objectif proclamé par le Président de la République. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Déduction fiscale des dons versés  
aux associations d'élèves des grandes écoles*

**25355.** - 8 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 22987 parue au *Journal officiel* du 11 avril 1985 et à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur la doctrine de l'administration fiscale qui vise à supprimer la possibilité de déduction du revenu imposable des dons aux associations d'anciens élèves de grande école opérés sous la forme de versement de cotisations. Cette suppression apparaît tout d'abord source de contentieux lorsque la cotisation versée (membre bienfaiteur par exemple) excède largement la valeur marchande des services rendus par l'association. Elle pénalise ensuite les grandes écoles en supprimant une source appréciable de leurs revenus, ce qui ne manquera pas de se traduire, pour les écoles privées, par une hausse des frais de scolarité. Il lui demande donc si cette mesure lui paraît compatible avec la démocratisation de l'enseignement, objectif proclamé par le Président de la République. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Seuls peuvent bénéficier du régime de déductibilité du revenu imposable prévu à l'article 238 bis du code général des impôts les versements aux œuvres d'intérêt général faits à titre gratuit c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte pour le donateur. L'instruction du 12 décembre 1984 a eu pour seul objet de rappeler que cette doctrine constante s'appliquait également aux cotisations versées aux associations d'anciens élèves des grandes écoles par leurs membres. Ces cotisations ne sont pas déductibles.

*Seuil de la pauvreté reconnu par les pouvoirs publics*

**23323.** - 25 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quel a été en France, en 1984, le seuil de la pauvreté reconnu par les pouvoirs publics. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - La politique de solidarité à l'égard des personnes les plus défavorisées ne donne pas lieu en France à la fixation d'un seuil de pauvreté. Elle se manifeste essentiellement par l'attribution d'un minimum de ressources à des catégories spécifiques : minimum vieillesse, allocation aux adultes handicapés, allocation de solidarité pour les chômeurs en fin de droits, S.M.I.C. La politique de réduction des inégalités menée par le Gouvernement depuis 1981 a entraîné une forte revalorisation de ces prestations : le pouvoir d'achat du minimum vieillesse et de l'A.A.H. a ainsi été augmenté de 25 p. 100, celui du S.M.I.C. de 15,5 p. 100. Par ailleurs, le montant de l'allocation de solidarité - créée en 1983 - a été doublé à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1985. Enfin, le Gouvernement a renforcé la lutte contre la pauvreté, financée par une majoration de l'impôt sur les grandes fortunes.

*Perspectives et échéances de libération des prix des services*

**23440.** - 2 mai 1985. - **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de libération complète des prix des services. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que, dans un certain nombre de secteurs d'activité, le blocage autoritaire des prix, non seulement empêche toute concurrence saine et loyale, mais encore du fait de l'augmentation croissante des charges et des coûts intermédiaires, peut entraîner des fermetures d'établissements et de nombreux licenciements.

*Réponse.* - Le Gouvernement a engagé une politique de libération progressive des prix. Les décisions de libération des prix interviennent dans tous les secteurs de l'économie, dont les services, chaque fois que trois conditions sont réunies : réalité de la concurrence, maîtrise de l'évolution de leurs coûts par les entreprises, comptabilité de leurs prévisions de hausses de prix avec l'objectif de lutte contre l'inflation fixé par le Gouvernement. Il convient, en effet, de s'assurer que la libération des prix ne risque pas d'induire des comportements inflationnistes susceptibles de nuire à la compétitivité de notre économie et de compromettre le succès de la politique générale de réduction de l'inflation menée dans l'intérêt de tous les agents économiques. Plusieurs secteurs de services, principalement parmi ceux rendus aux entreprises, ont bénéficié depuis le début de l'année d'une mesure de libération des prix. Par ailleurs, la réglementation des prix est mise en place contractuellement avec les organisations syndicales représentatives des prestataires de services et tient compte des spécificités de chaque secteur. De plus, les résultats obtenus en matière de lutte contre l'inflation sont de nature à limiter la croissance des charges des entreprises.

*Mesures pour baisser les besoins de financements publics*

**23506.** - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il va prendre pour baisser au cours de cette année les besoins de financements publics.

*Réponse.* - Il est prévu actuellement que le besoin de financement des administrations publiques s'établira en 1985 à 3,2 p. 100 du P.I.B. Ce résultat sera obtenu grâce à une gestion particulièrement stricte du budget de l'Etat : strict maintien du pouvoir d'achat en moyenne des rémunérations de la fonction publique ; légère diminution des effectifs ; croissance très modérée des dépenses en biens et services ; rigueur accrue pour la fixation des dotations relatives aux interventions économiques. En outre, les organismes de sécurité sociale demeureront au voisinage de l'équilibre grâce aux économies réalisées du fait de l'instauration du budget global des hôpitaux et d'une meilleure gestion de la trésorerie des régimes. Enfin, les collectivités locales dans leur ensemble verront leur besoin de financement diminuer sous le double effet de l'augmentation de la pression fiscale et de la modération des dépenses.

*Carte de paiement interbancaire*

**23671.** - 16 mai 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la démarche actuellement poursuivie par les banques en vue de la création d'une carte de paiement interbancaire, par extension de la carte bleue. Si les avantages d'une telle formule sont, à de nombreux égards, indiscutables, il n'en demeure pas moins que le projet évoqué d'imposer ce système de paiement aux consommateurs et aux commerçants, moyennant une cotisation en ce qui concerne les uns et un prélèvement sur leur chiffre d'affaires pour les autres, apparaît difficilement acceptable. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour laisser à chacun la liberté de recourir ou non à la monétique, quels que soient les avantages que procure celle-ci.

*Réponse.* - Le principe qui est à la base de l'accord conclu en juillet 1984 entre toutes les institutions bancaires et financières est celui de l'interbancaire de la carte de crédit, c'est-à-dire de l'utilisation des mêmes techniques et des mêmes normes par tous les établissements qui permettra d'améliorer le service rendu aux usagers et, par suite, d'assurer le développement de ce mode de paiement. Il n'exclut nullement l'existence d'une véritable concurrence sur la qualité et le développement des services rendus qui doit permettre aux commerçants d'exercer leur liberté de choix. Sur la question particulière de la tarification, il appartient aux différentes parties prenantes de mener à bien les négociations, dans le respect des règles de la concurrence. S'ils estimaient que ces règles n'étaient pas respectées, les agents économiques concernés pourraient faire usage de la faculté, qui leur est ouverte par l'article 5 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de saisir la commission de la concurrence.

*T.V.A. des exploitants agricoles :  
suppression de la règle du crédit de référence*

**24173.** - 6 juin 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des exploitants agricoles assujettis au régime de la T.V.A. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Dans une récente réponse sur le sujet précité, il lui indiquait qu'en raison de son coût important pour les finances publiques la suppression de la règle du crédit de référence ne pouvait être envisagée dans l'immédiat. Estimant ces propos quelque peu surprenants, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître le coût réel de la suppression de la règle du crédit de référence ainsi que le calendrier qui doit être mis en place concernant le remboursement de ce même crédit.

*Réponse.* - Le coût de la suppression de la règle du crédit de référence peut être évalué à 600 millions de francs. Compte tenu de son importance et des choix qu'implique la poursuite de la politique d'allègement des prélèvements obligatoires, il n'est pas envisagé d'aménager le dispositif actuel dans le sens évoqué par l'auteur de la question.

*Allègement de la taxe professionnelle pour 1986*

**24610.** - 27 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut démentir les informations récemment parues dans la presse spécialisée (*La Lettre de l'Expansion* du 27 mai 1985, n° 766) indiquant qu'il n'y aurait plus, contrairement aux projets initiaux du Gouvernement, d'allègement de la taxe professionnelle pour 1986, dans le cadre du prochain budget, ce qui serait de nature à aggraver la situation déjà particulièrement difficile des entreprises. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le projet de loi de finances pour 1986 sera déposé sur le bureau des assemblées au début de la session d'automne. Le Parlement devra alors se prononcer sur les mesures qui seront proposées par le Gouvernement, ainsi que sur les amendements suggérés par les députés et les sénateurs.

*Savoie : accord de régulation  
des prix des hôtels deux étoiles (application)*

**24687.** - 4 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les hôteliers du département de la Savoie à l'égard des difficultés d'application

de l'accord de régulation n° 85-14 relatif aux prix de l'hôtellerie deux étoiles. En effet, la direction de la concurrence et de la consommation impose une augmentation différenciée pour un même hôtel et pour des chambres de confort équivalent qui conduira à des distorsions incompréhensibles pour la clientèle et, notamment, la clientèle étrangère. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que des augmentations uniformes puissent s'appliquer pour l'homologation des tarifs des hôtels deux étoiles, tenant compte du niveau de l'inflation et de l'ensemble des frais généraux supportés par le secteur de l'hôtellerie.

*Réponse.* - La programmation des prix dans l'hôtellerie pour 1985 reposait sur un accord de régulation souscrit contractuellement par les organisations professionnelles auprès des pouvoirs publics ; cet accord tenait compte de la spécificité de l'activité hôtelière dans la limite des objectifs des pouvoirs publics en matière de lutte contre l'inflation. L'accord de régulation n° 85-14 prévoyait effectivement des prestations encadrées avec une norme de 3 p. 100 et des prestations pouvant évoluer sous la responsabilité des exploitants ; en raison des hausses excessives constatées dans de nombreux hôtels pour les chambres dont les prix avaient été libérés, un arrêté ministériel n° 85-49 A récemment publié a plafonné à 4,5 p. 100 la hausse moyenne sur l'ensemble des chambres, tout en laissant en vigueur les autres dispositions de l'accord. Ainsi, dans les hôtels deux étoiles, les exploitants peuvent augmenter leurs prix de manière différenciée selon les chambres dans le respect des limites indiquées ci-dessus. L'application de ce dispositif n'entraîne pas de difficultés particulières ; une différence de prix peut se justifier par des éléments objectifs : confort acoustique (chambres donnant sur la rue), équipement des chambres (télévision) et exposition (dans les stations de sports d'hiver en particulier, exposition Nord ou Sud, chambres donnant sur les pistes ; dans les stations balnéaires, vue sur mer, etc.).

*Prix de l'essence : conséquences sociales*

**24753.** - 4 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves appréhensions suscitées, de la part des agents de la petite et moyenne distribution, par l'application de l'arrêté du 31 janvier 1985, aux termes duquel « les prix de vente de l'essence... sont librement déterminés à tous les stades ». Cette mesure, dont les consommateurs peuvent apprécier les premières conséquences, serait aussi susceptible de motiver une restructuration du réseau de distribution qui pourrait, selon les professionnels, entraîner de 10 à 15 000 fermetures de points de vente au détail et de 25 à 30 000 suppressions d'emplois. La province et les zones rurales essentiellement risquent de se trouver affectées par ces conséquences. Dès lors, et plus particulièrement sous cet aspect, souhaiterait-il savoir si une rencontre de toutes les parties intéressées ne serait pas susceptible, à l'initiative du Gouvernement, de définir des règles de distribution propres à prévenir les importants retentissements qui sont actuellement redoutés.

*Réponse.* - La structure des réseaux de distribution de carburant, notamment en milieu rural, est en évolution permanente. Il est certain que les progrès technologiques de l'industrie automobile (taille des réservoirs, moindre consommation) donnent une plus grande autonomie aux véhicules et nécessitent un maillage moins serré du territoire. Dans ces conditions, un équilibre nouveau s'établit progressivement entre la qualité des services rendus par les pompistes, y compris le service de proximité, et le niveau des prix pratiqués, qui tient compte naturellement du volume distribué. La liberté récemment donnée aux détaillants de fixer leurs prix doit leur permettre ainsi de s'adapter aux services effectivement rendus. Les petites stations en zones rurales ou montagneuses, à même de rendre de nombreux services, liés ou non à l'utilisation de l'automobile, continueront donc à jouer un rôle important dans la structure d'approvisionnement du pays et dans l'animation économique des villages. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que la création récente d'un fonds de modernisation du réseau de détaillants permet désormais de favoriser la nécessaire adaptation de certains d'entre eux (automatisation et renouvellement des équipements, modernisation de la gestion, diversification de l'activité...) et d'améliorer ainsi leur productivité et leur compétitivité.

*Situation des collecteurs d'huiles usagées*

**24847.** - 11 juillet 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer l'application du décret du 29 mars 1985. Celui-ci est contesté, justement, par toutes les

professions concernées et semble également en contradiction avec les règles communautaires. La protection de l'environnement ne semble pas nécessiter la disparition de collecteurs d'huiles usagées s'ils ont satisfait à certains critères techniques sous contrôle de l'administration.

#### *Ramassage des lubrifiants usagés*

**24878.** - 11 juillet 1985. - **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le monopole qui va être créé arbitrairement et contre toutes règles communautaires et de libre concurrence lors de la mise en application du décret du 29 mars 1985 portant références 85-387, quant au ramassage des lubrifiants usagés dans chaque département. En effet, la réglementation antérieure déjà restrictive autorisait le ramassage par plusieurs professionnels et notamment par ceux adhérant à des groupements d'intérêts économiques. Ce même décret va ralentir les échanges financiers, notamment à l'exportation, et porter gravement atteinte aux droits acquis par les entreprises, par les détenteurs regroupés en G.I.E. Alors que cette activité - comme l'ont révélé de nombreuses études - pourrait se bien porter dans une conjoncture difficile, on va détruire de cette façon tout un secteur économique en faveur de quelques groupes ou sociétés ; ainsi va-t-on créer des monopoles économiques et régionaux pour une assez longue période et ce, de façon fondamentalement contraire aux principes généraux de la libre concurrence et de la libre entreprise qui sont les fondements du droit interne français et du droit communautaire. Il lui demande de bien vouloir revenir sur ce projet et au plus mal à la situation précédente.

*Réponse.* - Mme le ministre de l'environnement fait effectuer, en liaison avec les ministères concernés, une nouvelle étude du décret 85-387 du 29 mars 1985 portant réglementation de la récupération des huiles usagées en vue de son aménagement, afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les professionnels et par l'honorable parlementaire.

#### *Mesures contre les chèques sans provision*

**24894.** - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il peut lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour limiter l'utilisation des chèques sans provision. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Les réflexions menées depuis plusieurs années sur le problème des chèques sans provision se traduisent dans plusieurs dispositions de nature législative ou réglementaire élaborées dans le souci de faciliter le règlement des incidents de paiement et de renforcer en définitive la protection des bénéficiaires de chèques. Un décret, qui devrait entrer en application prochainement, offrira aux tireurs négligents un délai de régularisation (pouvant être utilisé une seule fois dans l'année) de trente jours, au lieu de quinze actuellement. En outre, les modèles des lettres adressées par les banquiers tirés aux auteurs de chèques sans provision, pour leur enjoindre de régulariser leur situation et de ne plus émettre de chèques, verront leur rédaction améliorée dans le but de les rendre plus lisibles et d'accélérer ainsi le règlement des incidents. Par ailleurs, les dispositions prévues par l'article 24 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier devraient permettre d'améliorer sensiblement la situation des porteurs de chèques sans provision. En effet ils pourront avoir désormais recours à une procédure civile de recouvrement simple, rapide et peu coûteuse. En outre tous les frais liés au rejet des chèques sans provision seront mis à la charge du tireur et non plus du bénéficiaire. L'ensemble de ces mesures devrait permettre une diminution sensible du nombre de chèques sans provision et une meilleure protection des porteurs.

#### *Taxation des locations de voitures*

**25037.** - 18 juillet 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'anomalie fiscale que représente, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, la taxation au taux de 33,33 p. 100 des locations de voitures en courte durée. Il est en effet anormal de considérer une location de courte durée comme une opération identique à l'achat d'une voiture ou à une opération de leasing et de lui appliquer un taux majoré de 33,33 p. 100. Un pareil taux pénalise les particuliers et

augmente les charges des entreprises ; il est économiquement néfaste, donc contestable. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir le taux normal sur les locations de voitures en courte durée. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de véhicules de tourisme sont soumises au même taux que les ventes. Cette solution est d'ailleurs identique à celle qui prévaut dans les états membres de la C.E.E. On constate, en effet, qu'à l'exception de l'Italie, ces derniers retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a, d'autre part, identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules.

## ÉDUCATION NATIONALE

#### *Formation générale des élèves à l'économie*

**21207.** - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation générale des élèves à l'économie, puisqu'ils forment la France de demain. Il demande si, dans la perspective d'améliorer l'image de la vente et de l'économie marchande, il ne conviendrait pas d'introduire dans le secondaire une formation concrète à la découverte de l'entreprise basée sur les faits qu'il n'y a pas d'entreprise sans marché et pas d'entreprise viable sans profits.

*Réponse.* - L'ouverture de l'école sur le monde économique et le développement de la culture technique constituent des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation nationale. Des mesures importantes ont été prises afin d'atteindre ces objectifs. Au niveau des collèges, il a été décidé, d'une part, d'introduire, dès la rentrée 1984, un nouvel enseignement de technologie, d'autre part, d'élaborer, pour la rentrée 1986, de nouveaux programmes d'histoire-géographie intégrant une initiation économique. Au niveau des lycées, 82 p. 100 des élèves de seconde ont suivi, en 1984-1985, un enseignement de deux heures intitulé « initiation économique et sociale ». Dans les classes de première et de terminale B et G, les enseignements d'économie d'entreprises comportent des chapitres relatifs à la « découverte de l'entreprise », du « marché » et du « profit ». Dans les L.E.P., le développement des séquences éducatives en entreprise (167 000 élèves concernés en 1983-1984) et des formations complémentaires postdiplômes organisées en liaison avec les entreprises (100 000 bénéficiaires prévus au cours du IX<sup>e</sup> Plan) doit permettre de favoriser la découverte de l'entreprise et l'insertion professionnelle des élèves. Enfin, la vaste concertation engagée, en octobre 1984, entre l'économie et l'éducation nationale s'est notamment traduite par la signature de conventions de jumelage entre établissements scolaires et entreprises ; le nombre de ces conventions (plus de 8 000 au 17 juin 1985) témoigne du rapprochement significatif qui s'est créé entre le système éducatif et le monde économique.

#### *Statut des professeurs d'E.P.S. issus de la promotion dite au 1/9*

**22793.** - 28 mars 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inconvénients que présente, pour les professeurs d'éducation physique et sportive issus de la promotion dite au 1/9, l'application des dispositions prévues en matière de stage par le décret n° 80-627 du 4 août 1980, relatif au statut particulier de ces enseignants. En effet, ces promus ont en général déjà effectué près de trente-cinq années d'exercice de leur profession, et l'existence d'un stage d'un an peut dans certains cas les priver de leur nouveau grade, et très souvent les amène à prolonger leur carrière après soixante ans, et même parfois jusqu'à dix-huit mois au-delà (douze mois de stage plus six mois de nouveau salaire avant de pouvoir profiter de la retraite dans leur nouveau cadre). Il lui expose de plus que c'est généralement en cette période de fin de carrière que ces enseignants connaissent les ennuis de santé inhérents à leur profession de la manière la plus aiguë (colonne vertébrale, incidents musculaires ou osseux). Ainsi, lorsque leur congé pendant le stage excède de plus de trente-six jours le nombre de jours de congé annuel, leur durée d'activité

postérieure se trouve encore davantage accrue. Il souligne que cet ensemble de mesures conduit, d'une part, à imposer des années de fonction supplémentaires à des professeurs dont la promotion a pour origine la qualité de leur carrière, et qui se trouvent pour la plupart avoir déjà rempli toutes les conditions pour être admis à faire valoir leurs droits à la retraite et, d'autre part, dans une période où le chômage est une préoccupation essentielle, à freiner la libération de postes pour les jeunes. Il lui demande donc en conséquence s'il ne lui paraît pas aujourd'hui nécessaire d'envisager un système d'intégration directe dans le cadre, avec suppression du stage actuellement en vigueur, pour les professeurs d'éducation physique et sportive ayant plus de cinquante-cinq ans au moment de leur nomination.

*Réponse.* - Il est rappelé que l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que les émoluments de base pour la liquidation de la pension sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, par les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective. La titularisation dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège (éducation physique et sportive) recrutés par voie de liste d'aptitude, ne peut intervenir qu'après que les intéressés ont accompli un stage probatoire d'une année scolaire, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 80-627 du 4 août 1980. L'exigence d'un stage de cette nature, dont l'objectif est de permettre à l'administration de s'assurer que les personnels possèdent bien les aptitudes nécessaires à l'exercice des fonctions du corps d'accueil, est commune à l'ensemble des recrutements de personnels enseignants par liste d'aptitude. En raison de l'intérêt présenté par le stage au regard de la vérification de l'aptitude professionnelle, il n'est pas envisagé de modifier, sur ce point, les statuts particuliers, notamment celui des professeurs d'éducation physique et sportive.

#### *Statut des proviseurs de lycée*

**22867.** - 4 avril 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des proviseurs de lycée. Il lui expose qu'une promotion du second cycle court, actuellement en projet, va permettre aux lycées d'enseignement professionnel de préparer aux diplômes et aux formations de niveau IV. Il précise que les C.E.T. sont devenus des lycées d'enseignement professionnel, que leurs directeurs bénéficient du titre de proviseur ainsi que du grade de professeur certifié et qu'ils vont bientôt se voir conférer le droit de préparer au cycle long alors que certains d'entre eux ont des qualifications inférieures à la licence ou au baccalauréat. Il souligne que cette disposition est de nature à pénaliser les proviseurs de lycée qui, pour pouvoir exercer leurs fonctions, doivent être licenciés, agrégés ou certifiés et que ces derniers ressentent cette mise à égalité de fonctions comme une atteinte à la qualité de la formation qu'ils ont acquise. En conséquence, sans vouloir faire preuve de discrimination, mais afin de préserver la qualité de l'enseignement du second cycle, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de distinguer respectivement les fonctions des proviseurs de lycée et des proviseurs d'enseignement professionnel.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale fait observer à l'honorable parlementaire que les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel (L.E.P.) ne sont pas assimilés à des proviseurs de lycée. En effet, le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié prévoit des conditions différentes d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de proviseur de L.E.P. et à l'emploi de proviseur de lycée. Par ailleurs, les bonifications indiciaires accordées en sus du traitement afférent au corps d'origine de ces personnels et qui correspondent au classement des établissements sont d'un montant plus élevé pour les proviseurs de lycée. Il est vrai que les personnels occupant notamment un emploi de direction de L.E.P. peuvent être promus dans le corps des professeurs certifiés mais dans le cadre d'un contingent spécifique. Toutefois, il convient de préciser que si ces modalités ne prévoient pas de condition de diplôme, c'est en raison de leur finalité qui est différente des modalités de droit commun ; il s'agit en effet de promouvoir dans le corps des professeurs certifiés non seulement des enseignants licenciés dont la valeur professionnelle est reconnue, mais aussi des chefs d'établissement dont le corps d'origine est un corps d'enseignement exerçant des responsabilités de direction d'un L.E.P. ; et qui doivent pouvoir également bénéficier à ce titre d'une promotion, la nature des fonctions

exercées se substituant, dans ce cas particulier, au diplôme requis. Ainsi les dispositions réglementaires régissant actuellement ces deux catégories de chefs d'établissement rendent sans objet la demande visant à distinguer respectivement les fonctions des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel.

#### *Vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur*

**23168.** - 18 avril 1985. - **M. Marcel Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des vacances effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur par des « personnalités extérieures ». Ces dernières doivent exercer, ou avoir exercé avant leur admission à la retraite, une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement consistant soit en la direction d'une entreprise, soit en une activité salariée d'au moins 1 000 heures de travail par an, ou en une activité indépendante assujettie à la taxe professionnelle. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du chômage des personnes diplômées susceptibles d'assurer ce type d'enseignement, il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en vigueur pour permettre à certains demandeurs d'emploi de retrouver une activité même très partielle.

*Réponse.* - Les dispositions du décret du 6 octobre 1982 ne permettent pas, en effet, le recrutement de vacataires à titre principal. Ces dispositions ont été prises en contrepartie de l'opération d'intégration des vacataires dans des corps de fonctionnaires, leur objet étant d'éviter la reconstitution d'un effectif de vacataires à temps plein qui seraient susceptibles de demander, à leur tour, ultérieurement, une telle intégration. En outre, les fonctions d'enseignants vacataires étant par nature précaires, il est souhaitable que ceux-ci disposent par ailleurs d'une activité principale leur garantissant un revenu régulier et une protection sociale. Compte tenu de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984, une étude est en cours pour adapter les dispositions du décret du 6 octobre 1982 mais il est encore trop tôt pour pouvoir en dégager les conclusions.

#### *Enseignement privé :*

##### *définition des dépenses pédagogiques financées par l'Etat*

**23263.** - 25 avril 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de définir les dépenses pédagogiques prises en charge par l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés par référence à la liste établie pour l'enseignement public par le décret n° 85-269 du 25 février 1985.

*Réponse.* - Les dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré, dont le montant est déterminé annuellement dans la loi de finances, en application de l'article 119 de la loi de finances pour 1985, ont été définies par la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privés, publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, n° 12 du 21 mars 1985. En l'état actuel de la législation, parmi les dépenses énumérées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 85-269 du 25 février 1985 fixant la liste des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat pris en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, seules les dépenses de fonctionnement prévues à l'article 2, afférentes à la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et des documents pédagogiques à usage collectif dans les lycées d'enseignement professionnel, au titre de l'aide apportée aux familles, seront prises en charge par l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré correspondants.

#### *Enseignement : professeurs titulaires remplaçants*

**23694.** - 16 mai 1985. - **M. Marcel Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs du second degré titulaires remplaçants. Certifiés, ils choisissent souvent cette solution pour ne pas trop s'éloigner géographiquement de leur conjoint. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'ils peuvent indéfiniment être remplaçants ou si les demandes sont limitées à un certain nombre d'années scolaires.

*Réponse.* - Il n'est pas fixé de limite à la durée de l'affectation sur poste de titulaire remplaçant dans la mesure où la mutation sur un poste de ce type est une affectation définitive pour assurer les remplacements de courte et moyenne durée dans une zone de remplacement. Toutefois, il est indiqué que le professeur ayant occupé un emploi de titulaire remplaçant peut dès qu'il le souhaite demander à participer au mouvement afin d'obtenir une affectation soit dans un établissement scolaire, soit en qualité de titulaire académique, soit dans une autre zone en qualité de titulaire remplaçant. Dans cette éventualité, il bénéficie pour le calcul de son barème d'une bonification de 4 points la première année, 5 points la seconde année, 6 points la troisième année et 7 points la quatrième année.

*Coopération : titularisation des assistants ;  
conséquences des jugements de tribunaux administratifs*

**23970.** - 30 mai 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application du décret n° 83-287 du 8 avril 1983 portant statut particulier du corps des assistants des universités et notamment l'article 11 disposant que les assistants non titulaires qui ont exercé leurs fonctions depuis deux ans au moins sont, sur leur demande, immédiatement titularisés. S'agissant des personnels exerçant en coopération, il lui rappelle que la loi du 13 juillet 1972 prévoit que les services accomplis par des personnels non titulaires sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires, notamment en ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaires de l'Etat. Déboutant l'administration, les tribunaux administratifs ont annulé les décisions tendant à refuser aux intéressés en service hors de France le bénéfice du décret du 8 avril 1983. Il s'étonne que l'administration ait tenté de nuire aux droits des enseignants en exercice hors de France et demande que soient exposées les mesures en vue du respect des jugements administratifs.

*Réponse.* - L'article 11 du décret du 8 avril 1983 a prévu pour la constitution initiale du corps des assistants des disciplines juridiques, économiques et de gestion et des disciplines littéraires et de sciences humaines des conditions exceptionnelles de titularisation offertes uniquement aux assistants non titulaires relevant du décret n° 82-867 du 6 octobre 1982 ; il s'agit d'agents de l'éducation nationale recrutés selon une procédure particulière fixée par ce décret leur conférant la qualité juridique d'assistant non titulaire, et occupant un emploi inscrit au budget de l'Etat. Cette catégorie d'agent de l'éducation nationale a été supprimée en conséquence par le décret du 8 avril 1983 dans son article 12. C'est donc la qualité juridique d'assistant non titulaire, et non seulement l'examen des services dans des établissements d'enseignement supérieur, qui était la condition requise par l'article 11 du décret du 8 avril 1984. La situation des enseignants coopérants, agents contractuels recrutés par le ministère des relations extérieures est juridiquement différente. L'assimilation des services accomplis en coopération aux services accomplis en France prévue par l'article 8, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1972 n'a pas pour effet de leur attribuer la qualité juridique d'assistant non titulaire définie par le décret du 6 octobre 1982. Ce problème juridique ayant l'objet de décisions juridictionnelles contradictoires, le ministère de l'éducation nationale a fait appel devant le Conseil d'Etat, qui définira les règles juridiques applicables en l'occurrence. Par ailleurs, les personnels enseignants en coopération ou de retour de coopération ont fait l'objet de réglementations spécifiques en vue de faciliter leur réinsertion dans le système éducatif français. Une série de décrets n° 715 à 721 en date du 17 juillet 1984 parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1984 a précisé les conditions exceptionnelles d'accès d'agents en fonctions à l'étranger à différents corps. Dans les établissements d'enseignement supérieur ont été ouverts plusieurs recrutements réservés aux coopérants non titulaires d'une part sur des emplois de maîtres assistants et d'autre part sur des emplois d'adjoint d'enseignement.

*Syndicat national des inspecteurs départementaux  
de l'éducation nationale : suite donnée à certaines mesures*

**24401.** - 13 juin 1985. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le relevé de conclusions établi le 24 avril 1984, après une audience accordée à une délégation du syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Or, à ce jour, sur les huit mesures arrêtées, deux seulement ont fait l'objet d'une mise en œuvre conforme, l'une d'entre elles demeurant toutefois très inégalement appliquée dans les faits. Aussi, il lui demande quelles disposi-

tions il compte prendre afin de faire appliquer la totalité des mesures arrêtées, en conformité avec les instructions d'exécution qu'il a adressées par écrit, le 3 mai 1984, aux différentes directions ministérielles concernées.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale accorde la plus grande attention à la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, dont il connaît le rôle essentiel dans l'évolution et la rénovation du système éducatif. Les inspecteurs départementaux contribuent de façon décisive à promouvoir la qualité de la formation au sein de l'éducation nationale et démontrent la capacité d'adaptation de l'école. L'importance de leur mission, l'évolution de leur fonction imposent que le statut, la formation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fassent l'objet d'une réflexion approfondie, conformément aux préoccupations exprimées par les intéressés eux-mêmes. A l'initiative du précédent ministre, des groupes de travail, comprenant des représentants des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, se sont réunis autour de ces questions : leurs travaux seront poursuivis et menés à bien. Dès maintenant, le ministre de l'éducation nationale peut annoncer qu'il a pris les dispositions suivantes : 1° la résorption des postes vacants d'inspecteur départemental de l'éducation nationale est entreprise ; afin d'accélérer le recrutement, le nombre d'emplois d'élève inspecteur est porté de 110 à 160 au concours 1985 ; 2° une note a été adressée aux services rectoraux et départementaux le 25 juillet 1984 précisant les procédures de nature à améliorer la concertation et la transparence dans la répartition des moyens matériels nécessaires au fonctionnement des inspecteurs départementaux ; 3° une directive sur la responsabilité et la mission des I.D.E.N. est en cours d'élaboration ; 4° un nouveau projet de statut est en cours de rédaction et fera bientôt l'objet de toutes les consultations appropriées.

*Mise en valeur de la dimension européenne dans l'éducation*

**24645.** - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il prendra à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, après le conseil des ministres des pays de la Communauté du 3 juin dernier, pour mettre en valeur la dimension européenne dans l'éducation (enseignement des langues étrangères, échanges d'élèves, prise en compte de la dimension européenne dans les programmes et dans le matériel didactique).

*Réponse.* - La question soulevée par l'honorable parlementaire invite à se demander dans quelle mesure l'Europe, en particulier l'Europe communautaire, doit être étudiée comme une entité autonome dans notre système éducatif, ou dans quelle mesure elle doit continuer, comme par le passé, d'être traitée à travers l'étude des différents pays qui la composent. Au moment où l'Europe s'élargit, force est de constater qu'une approche strictement limitée à la communauté des six pays, puis des neuf, puis des dix, aurait exclu l'étude de pays importants comme l'Espagne et le Portugal. Après l'adhésion de ces pays, une réflexion sur la place que doit occuper l'Europe dans les programmes scolaires doit être conduite. La commission Girault et l'inspection générale de l'éducation nationale en ont été chargées. Elles déposeront prochainement leurs conclusions. D'ores et déjà la dimension européenne est prise en compte dans les programmes de l'école élémentaire, qui se proposent d'aborder, notamment au cours moyen, l'édification européenne au XX<sup>e</sup> siècle. De même, un effort particulier est fait pour illustrer, dans les collèges et les lycées, l'histoire de la construction européenne, les principales institutions et les réalisations des communautés européennes. Au collège, les projets de programmes qui sont à l'étude abordent les sujets suivants : 5<sup>e</sup>, histoire : évolution de la civilisation chrétienne en Europe occidentale, de l'empire carolingien au XV<sup>e</sup> siècle, Renaissance, Réforme ; 4<sup>e</sup>, histoire : le programme est centré sur le thème de l'Europe dominante (XVII<sup>e</sup> - XIX<sup>e</sup> siècle) ; 4<sup>e</sup>, géographie : l'année est consacrée à l'étude de l'Europe. On étudie successivement l'espace européen, quatre Etats européens (trois membres de la C.E.E.), la Communauté européenne ; 4<sup>e</sup>, éducation civique : la réflexion de fin d'année est consacrée à la présentation du patrimoine européen ; 3<sup>e</sup>, histoire : le thème : le monde au XX<sup>e</sup> siècle accorde naturellement sa place à l'histoire de la construction européenne ; 3<sup>e</sup>, géographie : l'étude de la géographie de la France comporte un chapitre consacré à la France dans la C.E.E. Au lycée, les programmes actuels de première et de terminale, consacrés en histoire à l'étude du monde contemporain, de la Première Guerre mondiale à nos jours, en géographie à l'étude de la France et de la Communauté économique européenne (1<sup>re</sup>), à celle des grands problèmes du monde actuel (terminale) font une large place à l'histoire récente de l'Europe, aux réalisations des communautés européennes. Toutefois, la réalité européenne repose avant tout sur des personnes et des sociétés,

politiques, économiques et culturelles, qui possèdent leurs caractères propres et, dans le même temps, des éléments communs. Les échanges scolaires que le ministère de l'éducation nationale encourage pour sa part, notamment par des subventions, concourent à la connaissance et à la compréhension de ces sociétés. Il existe actuellement près de 5 000 jumelages d'établissements secondaires avec des établissements des pays de la Communauté. En 1984, ils ont donné lieu à 2 130 échanges pour près de 60 000 élèves. On ne saurait sous-estimer par ailleurs le rôle joué par la connaissance des langues étrangères dans les rapports culturels et économiques entre les pays membres de la Communauté européenne. A cet égard, le ministère de l'éducation nationale a particulièrement favorisé la diversification de l'enseignement des langues vivantes, puisque actuellement dans notre système scolaire douze langues sont proposées au choix des élèves, dont six sont des langues de la Communauté. Certes une telle politique doit être conduite à l'échelle européenne. C'est pourquoi le ministre a mis de nouveau l'accent, à l'occasion de la récente réunion du Conseil des ministres européens de l'éducation, sur l'intérêt qu'il y avait à ce que tous les élèves apprennent obligatoirement au cours de leur scolarité au moins deux langues vivantes autres que leur langue maternelle.

### *Principes de l'éducation*

**24994.** - 18 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il avait retenu de l'une de ses réponses (*J.O. Sénat, Débats parlementaires, Questions, du 7 mars 1985*) qu'une nouvelle conception de l'enseignement civique devrait, notamment, prendre la forme d'une initiation de l'élève aux règles de la vie sociale et civile. Il rapproche de ces objectifs tout à fait louables à son sens la forme d'une récente invitation à une exposition placée sous l'égide des services de l'éducation nationale de son département. Il y était écrit, en présentation : « Si les enfants disaient toujours oui, merci, bonjour, s'il vous plaît, les enfants seraient perroquets » (ce dernier terme répété graphiquement emplissait la couverture de l'invitation). Cette initiative a été ressentie, par ce que le texte même suggère, comme une mise en cause des bases et des principes de l'éducation classique et une étrange orientation de celle qu'on voudrait lui substituer. Il aimerait savoir si celle-ci peut être estimée compatible avec la doctrine ministérielle en la matière.

*Réponse.* - Le programme d'éducation civique pour l'école élémentaire, récemment publié et applicable à la rentrée 1985, a été conçu comme initiation aux valeurs et aux institutions de la République. Il s'agit donc, non d'une simple instruction, mais d'une éducation qui vise, à travers des savoirs, à former le citoyen. C'est sur ce point que cet enseignement prend une dimension éthique. Car l'éducation à la citoyenneté doit développer chez l'enfant le sens de la responsabilité, l'honnêteté, le courage, le respect de la personne humaine et l'amour des valeurs républicaines. L'initiation de l'élève aux règles de la vie sociale et civile est donc bien incluse dans ce programme, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Dès le cours préparatoire, par exemple, on note l'étude des règles d'hygiène, de sécurité et de tenue, le respect de soi et des autres, la reconnaissance des droits d'autrui, la dignité de la personne. Autant de citations qui impliquent, entre autres, une éducation aux règles de la politesse et de la courtoisie. La formule incriminée, utilisée par les responsables de l'exposition, mériterait explications. Elle est abrupte et maladroite, mais elle n'est sûrement pas la condamnation d'une attitude polie et déférente chez les élèves ; elle réserve seulement leur droit à jugement et responsabilité individuels. Cependant, le ministre communique copie de cette question et de sa réponse à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, qui pourra ainsi inciter les intéressés à faire preuve de plus de discernement dans ce genre d'initiatives.

## ÉNERGIE

### *Développement de la production d'éthanol*

**23958.** - 30 mai 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les possibilités offertes par l'incorporation de l'éthanol aux hydrocarbures pour constituer des carburants peu polluants. En effet, les pays européens recherchent actuellement des solutions pour éviter les effets de pollution provoqués par l'utilisation d'essences plombées, notamment une éventuelle utili-

sation des pots catalytiques. Or les Etats-Unis ont commencé depuis quelques années à utiliser l'éthanol comme additif aux carburants, et, semble-t-il, avec succès. En conséquence, il lui demande, à la vue des conclusions présentées par plusieurs associations agricoles (notamment céréalières), si le Gouvernement entend développer la production de l'éthanol.

*Réponse.* - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur suit, depuis plusieurs années, le problème des carburants de substitution. A cet égard, a notamment été instituée, par le décret du 16 août 1983, la commission consultative pour la production des carburants de substitution qui, placée auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, est chargée de faire des propositions en matière de politique de carburants de substitution. La commission a étudié les différentes filières possibles pour la production des carburants de substitution et notamment celle de l'éthanol-carburant d'origine agricole. Ses travaux ont ainsi montré qu'il existe, à l'heure actuelle, un différentiel de prix de l'ordre de 1,5 franc par litre entre le prix de revient de l'éthanol agricole sortie distillerie (en prenant en compte dans le calcul de ce prix de revient la valorisation des coproduits protéiques) et le prix qu'il faudrait pour que son utilisation soit économiquement intéressante pour les raffineurs. Il importe d'ailleurs de noter qu'en raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol les possibilités de réduire ce différentiel demeurent très restreintes sauf si le coût de la matière première agricole venait à diminuer significativement. L'utilisation de l'éthanol améliorerait l'indépendance énergétique, mais pas en proportion de l'essence économisée ; la fabrication de l'éthanol nécessite en effet dans son processus la consommation d'énergie et de matières premières importées (engrais, carburants pour les machines agricoles, etc.). Dans le meilleur des cas, l'énergie nécessaire pour fabriquer un litre d'éthanol est l'équivalent énergétique d'un tiers de litre d'éthanol. Concernant les problèmes d'environnement, l'utilisation d'éthanol dans les carburants permet certes une réduction des émissions de monoxyde de carbone et dans une moindre mesure de celles d'oxyde d'azote et des hydrocarbures imbrûlés, mais entraîne en revanche une émission accrue de polluants spécifiques tels que les aldéhydes. Enfin, il importe aussi de souligner qu'au plan économique l'éthanol est en concurrence avec le méthanol, en excédent sur le marché mondial et vendu à des prix de l'ordre de 1 à 1,10 franc le litre, alors que le prix de revient estimé pour l'éthanol est de l'ordre de 3 francs le litre. En tout état de cause, il apparaît donc nécessaire de poursuivre l'analyse des mesures qui permettraient de résoudre les problèmes d'ordre économique posés par la production et l'utilisation du bioéthanol.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

### *Situation de l'enseignement technique*

**23308.** - 25 avril 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique de l'enseignement professionnel qui semble toujours faire figure de parent pauvre. Il s'étonne que les élèves admis en L.E.P. soient exclus du dispositif d'orientation et de suivi des études appliqué pour les collèges, c'est-à-dire peu d'intervention de la part des conseillers d'orientation, absence de professeurs principaux de classes, chargés notamment d'organiser la coordination pédagogique et le dialogue avec les familles et les élèves. Il s'interroge sur le fait que l'appréciation des résultats scolaires des élèves semble devenir un critère secondaire dans la décision de fin d'année concernant le passage en classe supérieure. Alors que le ministère de l'éducation nationale semble s'engager dans une politique de revalorisation de l'enseignement en général, alors que les pouvoirs publics insistent à juste titre sur l'importance de la formation professionnelle des jeunes dans la lutte contre le chômage, il souhaite connaître ses sentiments sur ces quelques réflexions, et ce qui pourra être entrepris concrètement pour pallier ces lacunes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

*Réponse.* - Les élèves des lycées d'enseignement professionnel bénéficient d'une possibilité d'orientation à l'issue de la classe de 3<sup>e</sup> préparatoire comme les élèves de classe de 3<sup>e</sup> des collèges. Les interventions des conseillers dans les lycées d'enseignement professionnel sont effectivement moins développées que dans les collèges, mais en revanche elles croissent rapidement puisque le taux des élèves de lycée d'enseignement professionnel pris en charge a été multiplié par trois entre l'année scolaire 1977-1978 et l'année scolaire 1982-1983. Cette évolution

positive sera poursuivie. Le passage de la classe de 4<sup>e</sup> préparatoire à la classe de 3<sup>e</sup> préparatoire s'effectue selon les mêmes modalités que le passage de la classe de 4<sup>e</sup> de collège à la classe de 3<sup>e</sup> de collège, c'est-à-dire que le redoublement de la classe d'origine ne peut intervenir qu'à la demande ou avec l'accord de la famille. Ces dispositions ne correspondent pas à un passage automatique au niveau supérieur puisque près de 5 p. 100 des élèves de 4<sup>e</sup> préparatoire redoublent leur classe, mais impliquent un développement de la concertation entre les enseignants et du dialogue avec les familles afin que celles-ci prennent leur décision en toute connaissance de cause. La mesure évoquée plus haut devrait contribuer à ce développement du dialogue entre éducateurs et familles à l'intérieur des lycées d'enseignement professionnel.

## ENVIRONNEMENT

### *Contrôle de la décharge de Montois-la-Montagne*

**23793.** - 23 mai 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les préoccupations exprimées par de nombreux élus et les populations des communes limitrophes de la décharge contrôlée de Montois-la-Montagne, laquelle doit accueillir au cours des prochains mois environ 30 000 tonnes de cendres de chaudière et de cendres volantes provenant d'installations allemandes d'incinération d'ordures ménagères. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que les autorités françaises s'opposent avec la plus grande fermeté à l'introduction sur le territoire français de déchets dont la teneur en dioxine mettrait en péril la santé de la population. Il lui demande par ailleurs si toutes les garanties techniques ont été prises, notamment au niveau de la durée, afin d'éviter la pollution de la nappe phréatique qui remettrait en cause l'alimentation en eau de plusieurs milliers d'habitants.

*Réponse.* - Les données scientifiques provenant de nombreux pays développés montrent que toutes les cendres d'incinération d'ordures ménagères contiennent des traces de dioxine. Il s'agit d'une des substances les plus toxiques que l'on connaisse, qui apparaît de manière parasite dans des réactions chimiques. Elle se rencontre donc mélangée parfois à des doses infinitésimales à d'autres substances. En ce qui concerne le projet de mise en décharge à Montois-la-Montagne de cendres provenant d'Allemagne, l'inspection des installations classées et la municipalité avaient été informées dès le départ de ce projet par l'exploitant qui leur avait exposé le procédé de mise en dépôt qu'il a conçu afin d'éviter l'envol de ce résidu composé de particules très fines. Deux dispositions ont donc été prises dès l'origine : 1<sup>o</sup> l'inspection des installations classées s'est assurée qu'il ne s'agissait pas des cendres provenant du four n° 3 de Darmstadt dont le mauvais fonctionnement avait conduit à la production de quantités anormalement élevées de dioxine ; 2<sup>o</sup> il convenait également de veiller à une information claire et complète de tous ceux qui sont concernés. C'est en effet lorsque l'on cache les faits que l'on provoque l'inquiétude, même lorsqu'elle n'est pas justifiée. Le ministre de l'environnement a donc demandé au commissaire de la République de la Moselle d'informer complètement le conseil départemental d'hygiène sur ce dossier. La réunion a eu lieu le 18 avril 1985. Le conseil, après avoir entendu la communication de l'inspecteur des installations classées et pris connaissance du dossier, a noté qu'il ne s'agissait pas des cendres du four n° 3 de Darmstadt et n'a pas émis d'objection à cette opération dans la mesure où une série de prélèvements et d'analyses complémentaires permette de vérifier la conformité avec les déclarations des producteurs et notamment la présence d'une teneur en dioxine inférieure à 0,2 mg/kg de cendre. Le conseil a également demandé à être tenu au courant du déroulement de cette opération. Les résultats des analyses ont été transmis à l'inspecteur des installations classées le 14 juin 1985. Ils mettent en évidence que les cendres des différentes origines ont une teneur inférieure à celle figurant dans la déclaration, sauf en ce qui concerne les résidus provenant d'Opel Russelheim qui, naturellement, ont été retournés au producteur. Le ministre de l'environnement a, par ailleurs, donné instruction au commissaire de la République de consulter le conseil départemental d'hygiène, d'une part, sur les résultats de la surveillance des nappes au droit du site prescrite par son arrêté et, d'autre part, sur l'intérêt de renforcer cette surveillance. Il a précisé qu'il souhaitait, d'une part, que les élus concernés soient invités à cette réunion du conseil et, d'autre part, que les divers experts qui se sont exprimés sur cette affaire (ingénieurs du bureau de recherche géologique et minière et universitaires notamment) soient entendus par le conseil. Enfin, le ministre de l'environnement a rappelé au commissaire de la République que les diverses

données, analytiques notamment, recueillies par l'inspection des installations classées dans le cadre de cette surveillance étaient publiques et devaient être communiquées aux élus et aux riverains qui le souhaiteraient.

### *Situation des personnels des parcs régionaux naturels*

**24910.** - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation actuelle des personnels des parcs régionaux naturels. Ces personnels participent directement au double objectif des parcs : certes, préserver les cadres vivants de l'environnement et des espaces naturels, mais en associant cette protection à une animation économique qui permette aux aires des parcs de connaître des conditions acceptables de développement. Au regard de cette mission, souvent délicate, il apparaît qu'un statut sûr et reconnu de ces personnels est indispensable. Aussi il l'interroge sur les initiatives qu'elle entend engager pour le statut des personnels des parcs régionaux naturels.

*Réponse.* - La situation statutaire des personnels des parcs naturels régionaux dépend tout d'abord de la nature juridique de l'organisme qui les emploie. Les articles 2 et 3 du décret n° 75-983 du 24 octobre 1975 disposent, d'une part, que c'est la région qui a l'initiative de la création d'un parc naturel régional, d'autre part, que la charte constitutive du parc naturel régional comprend notamment la définition de l'organisme de droit public ou privé chargé spécialement d'aménager et de gérer le parc. Ce sont donc seulement les personnels des organismes de droit public créés en application de ce texte qui relèvent de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. De plus, il convient de noter avec précision le contenu de l'article 2, chapitre premier : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, à l'exception pour ces dernières des directeurs et agents comptables. » Par cette définition, le législateur n'a entendu conférer la qualité de fonctionnaire territorial qu'aux seuls agents des collectivités locales et des groupements de collectivités locales et d'établissements publics ne comprenant que des organismes mentionnés ci-dessus. En conséquence, en ce qui concerne les personnels des parcs naturels régionaux, seuls les personnels des syndicats mixtes ne regroupant que des collectivités locales ou des établissements publics qui en émanent ou qui les regroupent ont vocation à relever du statut de la fonction publique territoriale et à entrer par conséquent dans les différents corps qui la composent. La titularisation peut être possible dans les corps déjà existants et à l'avenir dans les nouveaux corps d'accueil qui seront créés. Par contre, les personnels recrutés par certains organismes de parcs naturels régionaux qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus (tels qu'association, fondation) ne pourront pas prétendre au bénéfice de l'application de la loi du 26 janvier 1984. Ils demeureront dans leur statut antérieur d'agents titulaires ou d'agents contractuels avec leur diversité actuelle. Cette diversité est telle qu'il serait très difficile de trouver une formule de statut, même de statut type, permettant d'englober la totalité des cas. Dans ces conditions, le ministère de l'environnement a le souci constant d'informer les syndicats mixtes des parcs de l'intérêt qu'ils auraient à réviser leurs statuts. S'ils ne réunissaient que des collectivités locales, ils pourraient en effet faire bénéficier leur personnel des avantages liés à la fonction publique territoriale.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Acheminement du courrier des départements ou des communes*

**13338.** - 22 septembre 1983. - **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nouvel alourdissement des charges que constituent les directives gouvernementales concernant le courrier admis en franchise. En effet, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1983, le courrier des départements et des communautés « sera considéré comme non urgent et traité comme tel », c'est-à-dire sera acheminé avec un décalage de un à quatorze jours. Pour bénéficier de l'achemine-

ment « urgent » le courrier doit être affranchi au tarif des lettres. De telles modifications se traduiront par des dépenses supplémentaires considérables pour toutes les collectivités concernées ou par un retard sérieux dont les administrés feront les frais. Il lui demande s'il entend obtenir le retrait de ces mesures ou si ce transfert de charges sera compensé par un transfert de ressources de la part de l'Etat aux départements et aux communes dont les budgets s'alourdissent chaque jour d'obligations nouvelles sous prétexte d'autonomie et de décentralisation.

*Réponse.* - Dans le cadre d'un plan d'économies budgétaires arrêté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983, le Gouvernement a décidé d'acheminer en régime non urgent les plis administratifs admis en franchise postale. Cette mesure s'est traduite par les délais de remise du courrier variant en fonction de la distance, qui sont précisées par la circulaire du ministre délégué chargé des P.T.T. en date du 21 juillet 1983. Ces dispositions s'appliquent au courrier bénéficiant de la franchise postale tel qu'il est défini par l'article D.58 du code des P.T.T. Ce texte réglementaire ne précise pas la vitesse d'acheminement et réserve expressément le bénéfice de la franchise à la correspondance relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat. Bien que n'étant pas fonctionnaires, les maires disposent de la franchise pour les correspondances qu'ils expédient dans le cadre des pouvoirs qu'ils exercent comme représentants locaux de l'Etat (officier d'état civil, officier de police judiciaire, etc.) et seulement dans les relations autorisées. C'est pourquoi le courrier des communes admis en franchise ne saurait être traité autrement que celui expédié par les administrations de l'Etat. Les délais d'acheminement rappelés ci-dessus n'ont pas apporté de modification substantielle au fonctionnement des services administratifs qui ont pu souvent gagner du temps dans les phases de traitement d'un dossier qui précèdent l'envoi de la correspondance. Ainsi, la nécessité d'affranchir un pli précédemment expédié en franchise reste exceptionnelle. Ces dispositions ne sauraient en définitive être assimilées ni à un transfert de charges supplémentaires ni à une suppression déguisée de la franchise postale dont les maires continuent à bénéficier dans les mêmes conditions que les administrations en leur qualité de représentants locaux de l'Etat. Par ailleurs, le droit à la franchise postale a été reconnu aux présidents des conseils généraux à titre transitoire, pour le courrier qu'ils expédient aux lieux et places des préfets, dans les conditions précisées par ma circulaire n° 82-107 du 8 juillet 1982. Par contre, la plupart des plis expédiés par la collectivité départementale sont normalement exclus du bénéfice de la franchise postale, dans la mesure où ce droit n'était pas reconnu au préfet lorsqu'il agissait en sa qualité d'exécutif de cette collectivité.

#### *Mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'incidents semblables à ceux de Vénissieux*

**19593.** - 4 octobre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves incidents inadmissibles qui ont lieu à Vénissieux. Lui rappelant qu'il appartient à l'Etat d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre afin que de tels incidents ne se renouvellent pas.

*Réponse.* - Le renforcement de la sécurité des citoyens constitue de façon générale une des préoccupations majeures du Gouvernement qui, à cet effet, a entrepris un effort important pour doter la police nationale de moyens supplémentaires en personnels et en matériels, afin de rendre plus soutenue sa présence et plus efficace son action sur la voie publique. Cet effort sera renforcé par la mise en œuvre prochaine du plan pluriannuel de modernisation et d'équipement de la police nationale. S'agissant de l'agglomération lyonnaise, les mesures indiquées ci-dessus, de nature à améliorer la tranquillité publique, ont eu des résultats positifs dans les quartiers tel celui de Vénissieux, où certains comportements avaient suscité une émotion légitime parmi la population. Au cours des derniers mois, les manifestations particulières de violence sont restées relativement limitées et il est vraisemblable que l'opération « Eté 1984 » n'a pas été étrangère à ces résultats. Elle a été reconduite cette année. Par ailleurs, dans le souci d'intensifier sans cesse les patrouilles, l'effectif de la brigade de surveillance nocturne de Lyon, qui est compétente à Vénissieux, a été récemment porté à quatre-vingts fonctionnaires.

#### *Révision de la taxe sur les permis de chasser*

**21168.** - 27 décembre 1984. - **M. Alain Pluchet** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-1114 du 27 décembre 1974. Cet article

stipule qu'il est perçu, pour le visa du permis de chasser, une taxe annuelle de 10 francs au profit de la commune où la demande de visa a été présentée. Compte tenu de l'accroissement des charges financières supportées par les communes, il lui demande s'il ne serait pas indispensable de procéder à la révision du montant de cette taxe. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Réponse.* - Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 a fixé à dix francs le montant de l'attribution forfaitaire perçue par les communes à l'occasion de la validation du permis de chasser. Ce tarif n'a pas été relevé depuis cette date. Il ressort d'une étude effectuée par le ministère de l'économie, des finances et du budget en liaison avec le ministère de l'environnement que la réévaluation de cette attribution rencontrait l'hostilité de l'ensemble des fédérations de chasseurs. Elle serait en outre peu opportune dans une période où le Gouvernement s'attache à faire diminuer le taux des prélèvements obligatoires. Par ailleurs, une revalorisation sensible de cette taxe engagerait un processus de pérennisation de la procédure de validation du permis de chasser, dont la complexité est régulièrement mise en cause, alors même que le ministre de l'environnement vient de confier à M. Georges Collin, député, une mission sur une éventuelle réforme de la réglementation de la chasse, dont les conclusions doivent lui être remises prochainement. Dans ces conditions, il a paru préférable de maintenir le niveau actuel de l'attribution forfaitaire dans l'attente des résultats de la réflexion générale engagée par le ministère de l'environnement.

#### *Aides des collectivités locales aux entreprises*

**21189.** - 27 décembre 1984. - En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les collectivités locales ont été autorisées à accorder des aides directes ou indirectes aux entreprises en difficulté. En conséquence, **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître le bilan exact, depuis la mise en application des textes jusqu'à ce jour, des entreprises aidées à la suite de ces dispositions ainsi que le nombre d'emplois créés. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui faire connaître ce bilan, année par année, en ce qui concerne la région d'Ile-de-France.

*Réponse.* - En 1984, une enquête a été effectuée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation auprès des commissaires de la République sur les interventions économiques des collectivités locales en 1983. Cette enquête montre que les collectivités locales ont accordé aux entreprises en difficulté des subventions à hauteur de neuf millions de francs, des prêts et avances pour près de huit millions de francs et des aides à l'immobilier pour environ huit millions de francs. Elles ont garanti des emprunts contractés par des entreprises en difficulté pour un montant de dix-neuf millions de francs et leur ont versé dix-neuf millions d'aides diverses. Le volume des interventions des communes est légèrement supérieur au volume des interventions des départements. Quant aux régions, leurs interventions sont extrêmement modestes. Ces résultats indiquent que les collectivités locales sont restées particulièrement prudentes dans leurs interventions en faveur d'entreprises en difficulté. Il convient cependant de souligner que les résultats de cette enquête doivent être interprétés avec prudence. Il est en effet difficile de connaître de manière exhaustive le montant et la nature des interventions économiques des communes. De plus, les interventions des collectivités locales en faveur des entreprises privées sont quelquefois difficiles à distinguer de leurs interventions en faveur des sociétés d'économie mixte, des sociétés H.L.M. ou de la promotion du tourisme. Enfin, les conclusions de cette enquête résultent de l'analyse des budgets et des délibérations des collectivités locales, qui ne permettent pas toujours d'identifier avec précision le montant des interventions effectivement réalisées.

#### *Réajustement des durées des services pour l'attribution de la médaille départementale et communale*

**25230.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du non-réalignment des durées des services exigées pour l'attribution de la médaille départementale et communale, après l'abaissement de l'âge de la retraite, alors que ce réajustement a été opéré pour l'attribution de la médaille du travail aux salariés du secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'effectuer ce réalignment.

*Réponse.* - Le régime d'attribution de la médaille départementale et communale fait l'objet actuellement d'une étude en vue de sa modification pour tenir compte de la mise en place de la fonction publique territoriale. A cette occasion seront examinées les possibilités d'harmonisation avec les nouvelles mesures intervenues concernant l'attribution de la médaille du travail.

#### *Développement de la campagne Savoir vivre en sécurité*

**25272.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il compte poursuivre, en 1985 et en 1986, la sensibilisation des élèves des classes de 4<sup>e</sup> aux problèmes de la sécurité à l'égard des dangers que représentent les incendies et les accidents domestiques, dans le cadre de la campagne Savoir vivre en sécurité.

*Réponse.* - Une campagne de sensibilisation aux problèmes de la sécurité au regard des risques d'incendie et des accidents domestiques a été organisée dans le cadre de la campagne « Savoir vivre en sécurité » pour les élèves des classes de quatrième au cours de l'année scolaire 1984-1985. Cette action a été entreprise par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, et par le Centre national de prévention et de protection. Il n'est pas envisagé de mener une nouvelle campagne pour l'année scolaire 1985-1986. En effet, il convient d'abord d'établir le bilan de l'action qui vient de s'achever. S'il se révèle positif, et si les trois organisateurs sont d'accord, il n'est pas exclu d'envisager ultérieurement une campagne identique.

#### *Surclassement démographique des communes modalités de calcul de la population saisonnière*

**25351.** - 8 août 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes relatifs aux modalités de calcul de la population saisonnière à retenir pour le surclassement démographique des communes. En effet, ces modalités de calcul ont été définies par circulaire n° 85-026 du 1<sup>er</sup> février 1985, non parue au *Journal officiel*. La durée de la saison touristique pour les stations de sports d'hiver et d'alpinisme a été fixée à quatre mois. Or, compte tenu du fait que certaines de ces stations de sports d'hiver sont aussi des stations de sports d'été, il lui demande si ces dernières peuvent bénéficier d'un quota supplémentaire au titre de la saison d'été et, dans l'affirmative, si elles peuvent bénéficier du quota supplémentaire correspondant aux stations touristiques, à savoir trois mois. D'autre part, compte tenu que les stations classées sont *a priori* des communes touristiques, il lui demande également si les effets des surclassements démographiques pour les stations classées sont différents ou se cumulent avec ceux des stations touristiques.

*Réponse.* - Pour certains emplois, notamment de direction, le barème de rémunération des agents des communes est fonction du classement démographique de la commune résultant de la population municipale au dernier recensement général de la population ou, éventuellement, aux recensements complémentaires prévus à l'article R. 114.3 du code des communes. Toutefois, dans certaines communes, l'accroissement saisonnier important de la population, notamment pendant la saison touristique, est à l'origine de sujétions particulières. C'est pour tenir compte de cet élément que la circulaire n° 1400/AD/3 du 22 juin 1946 a prévu la possibilité de surclasser certaines communes. Cette disposition, dérogatoire à la réglementation en vigueur, est une mesure de caractère exceptionnel, devant être expressément autorisée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget. Les critères et les effets de cette procédure de surclassement, qui avaient parfois été perdus de vue, ont été rappelés aux commissaires de la République par circulaire n° 85-026 du 1<sup>er</sup> février 1985. Pour le calcul de la population saisonnière, il est tenu compte de la capacité d'accueil de la commune et de la durée théorique de la saison touristique fixée à quatre mois pour les stations de sports d'hiver et d'alpinisme. Cette durée de quatre mois est supérieure à celle fixée pour les stations balnéaires afin de tenir compte de la saison d'hiver et de celle d'été. En conséquence, les stations de sports d'hiver et d'alpinisme classées par décret en Conseil d'Etat au titre de l'article L. 141 du code des communes ne peuvent pas bénéficier d'une durée de saison supplémentaire au titre de la saison d'été même si elles sont également reconnues touristiques conformément à l'article L. 234.14 du code des communes. Les effets du surclassement démographique sont différents selon qu'il s'agit de communes touristiques au sens de l'article L. 234.14 du code des communes ou classées par décret en Conseil d'Etat au titre de

l'article L. 141 du code des communes. Pour les premières, le surclassement n'a d'incidence que sur le classement indiciaire des emplois de secrétaire général et de secrétaire général adjoint alors que pour les secondes il permet le reclassement indiciaire des emplois d'encadrement et de direction et également la création de certains emplois permanents et, notamment pour les communes de 10 000 habitants, de celui d'attaché communal.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Carte Jeunes*

**23129.** - 18 avril 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** des précisions sur la « carte Jeunes » qui permettrait aux jeunes de moins de vingt-six ans d'obtenir des réductions substantielles en ce qui concerne les transports, les loisirs, la culture et l'hébergement du 1<sup>er</sup> juin au 31 mars de l'année suivante et la date de mise en place de cette mesure.

### *Carte Jeunes*

**24335.** - 13 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle peut lui indiquer les applications prises par le Gouvernement en faveur des jeunes, notamment sur la « carte Jeunes ». - *Question transmise à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.*

*Réponse.* - Annoncée le 20 mars 1985 par le Premier ministre, M. Laurent Fabius, la carte Jeunes est devenue une réalité deux mois après, jour pour jour. Cette carte vise à développer l'autonomie des jeunes, à faciliter leur vie quotidienne, à favoriser la découverte de lieux et de types d'activités nouveaux. Il s'agit de permettre à tous les jeunes, qu'ils soient en cours d'études ou de formation, qu'ils accomplissent leur service militaire ou qu'ils soient engagés dans la vie active, d'accéder sans distinction aux mêmes avantages. Beaucoup, jusqu'à présent, étaient réservés à certains d'entre eux. La carte Jeunes est en vente dans plus de 6 000 points de vente répartis sur toute la France, ce réseau est constitué des centres d'information jeunesse, des offices de tourisme, des syndicats d'initiative et des mairies qui le souhaitent, des permanences d'accueil, d'information et d'orientation, des missions locales ainsi que des guichets du Crédit mutuel et des banques du groupe C.I.C. Ces deux organismes bancaires apportent leur concours financier à l'opération. La carte Jeunes est vendue 50 francs. Elle peut être achetée par tout jeune Français ou étranger de moins de 26 ans. Elle est valable sur l'ensemble du territoire et quel que soit l'endroit où elle a été achetée du 1<sup>er</sup> juin 1985 au 31 mai 1986. Les réductions ou avantages consentis aux possesseurs de la carte Jeunes concernent les domaines les plus variés : transports, tourisme, hébergement, restauration, loisirs culturels et sportifs, formation, presse, assurances, etc. Un guide, remis à chaque acheteur de la carte et mis à jour périodiquement, fournit toutes les indications utiles, adresses, montant des réductions, périodes de validité. Il contient, d'ores et déjà, plus de 4 000 adresses. Ce guide sera réactualisé en septembre 1985, et y seront répertoriés des avantages nouveaux, nationaux et régionaux dans tous les domaines. A terme, la carte Jeunes permettra de se procurer à moindre coût d'autres cartes de réduction existantes, notamment dans le domaine des transports, et regroupera la très grande majorité des facilités accordées aux jeunes. Il va de soi qu'il ne s'agit pas d'une opération ponctuelle mais d'un système qui sera pérennisé, permettant l'unification des systèmes de réduction existants.

## JUSTICE

### *Registres d'état civil*

**24396.** - 13 juin 1985. - **M. Rémi Hermont** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modifications introduites dans la texture des registres d'état civil. De l'avis des usagers, il apparaît que la présentation intérieure actuelle de ces documents ne répond plus à des critères logiques. Il souhaiterait se faire l'écho des difficultés éprouvées par les intéressés en exprimant le vœu qu'une formule nouvelle et mieux adaptée puisse être étudiée, après concertation avec les praticiens.

*Réponse.* - C'est un objectif de normalisation qui a motivé la mise en place progressive sur le plan national, depuis 1979, des nouveaux registres de l'état civil. Cette mesure se justifiait par l'extrême diversité des formats ainsi que par l'hétérogénéité

constatée dans la présentation matérielle des anciens registres. Cette situation constituait un facteur de majoration des coûts de fabrication et s'opposait à la nécessaire rationalisation de la gestion de l'état civil. La nouvelle présentation des registres doit également permettre une plus grande souplesse d'utilisation par les services de l'état civil, alors que l'ancienne formule, fondée sur la préimpression, s'accommodait mal de la diversité des catégories d'actes (naissances, reconnaissances, procès-verbaux d'enfants trouvés, décès, déclarations d'enfants sans vie, transcriptions d'actes, etc.). Ce manque de souplesse posait problème en particulier pour les communes peu importantes qui ont recours à un registre unique commun à l'ensemble des actes. Pour les communes qui utilisent des registres distincts, l'ancienne formule présentait aussi l'inconvénient de conduire à des ratures et à des surcharges dans tous les cas sortant de l'ordinaire. La chancellerie ne méconnaît cependant pas les difficultés d'adaptation qu'entraîne pour les services la modification des registres de l'état civil. C'est la raison pour laquelle il a été décidé en 1982 d'améliorer la présentation des nouveaux registres en proposant aux utilisateurs des formats 21 x 29,7 des exemplaires prélinés. Cette mesure est devenue effective en 1984.

## MER

### *Pêche en baie de Quiberon : respect de la réglementation*

**24736.** - 4 juillet 1985. - **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les infractions répétées auxquelles se livrent dans la baie de Quiberon, au mépris d'une réglementation des lieux de pêche édictée par les pouvoirs publics, des bateaux équipés de filets pélagiques dont la mise en œuvre dans le secteur concerné compromet non seulement la ressource d'aujourd'hui mais celle des années à venir. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de faire arraisonner les contrevenants par la marine nationale, tout à la fois pour éviter de regrettables affrontements entre équipages et pour permettre à notre pays, en donnant l'exemple de son souci du respect de la réglementation, de faire preuve d'une sévérité accrue vis-à-vis des pêcheurs espagnols transgressant les accords d'une communauté dans laquelle ils viennent d'entrer.

*Réponse.* - La cohabitation des chalutiers pélagiques et des pratiquants des arts dormants en baie de Quiberon donne lieu depuis longtemps à une situation conflictuelle. La réglementation adoptée en 1982 est le résultat d'un compromis qui vient encore de donner lieu à des difficultés d'application. L'administration recherche dans cette affaire l'accord entre tous les professionnels, considérant que chaque pêcheur doit pouvoir exercer son métier sans nuire aux autres. Le récent accord intervenu entre les présidents des comités locaux de la baie de Quiberon et celui de La Turballe pour la pêche au chalut pélagique pendant cet été devrait apaiser les professionnels et permettre à chacun d'y trouver son intérêt. Il va de soi que la contrepartie de cet accord est la volonté de l'administration de le faire respecter en faisant procéder aux poursuites nécessaires en cas d'infraction. C'est le sens des instructions qui ont été données aux autorités locales. Il convient d'ajouter que le récent jugement de la cour d'appel de Rennes dans une affaire concernant cette pêche confirme cette volonté.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Primes régionales à l'emploi : répartition*

**24218.** - 6 juin 1985. - **M. André-Georges Voisin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui communiquer, d'une part, la liste des régions qui assurent des aides sous forme de primes régionales à l'emploi (P.R.E.) ainsi que les montants correspondants, et, d'autre part, le montant de l'allocation complémentaire apportée par les départements concernés.

*Réponse.* - L'administration de l'Etat ne dispose qu'imparfaitement et avec retard des statistiques relatives aux aides accordées à des entreprises par les régions, les départements et les communes. En effet, dans le cadre de la décentralisation qui régit les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, celles-ci n'ont pas à rendre compte à l'administration de leurs décisions en la matière, sauf au titre du contrôle de légalité exercé a posteriori par les commissaires de la République. Les dernières statistiques complètes disponibles sont celles relatives aux budgets votés par les collectivités pour l'exercice 1983. Les régions ont voté des primes régionales à l'emploi (P.R.E.) et des primes régionales à la

création d'entreprises (P.R.C.E.) pour un total de 426,4 millions de francs. Les abondements de ces primes décidés par les départements se sont élevés à 24,4 millions de francs et ceux décidés par des communes ou des groupements de communes à 0,8 million de francs. Si la totalité des vingt-deux régions ont attribué des P.R.E. et des P.R.C.E., seuls treize départements et quelques communes ont procédé à des abondements. En dehors des P.R.E. et des P.R.C.E., les autres formes d'aides directes aux entreprises prévues par les textes ont été peu utilisées. Au total les régions, les départements et les communes n'ont inscrit à leur budget que 24,8 millions de francs de prêts et avances, 15,2 millions de francs de subventions à des sociétés coopératives ouvrières de production et 11 millions de francs de bonifications d'intérêts. Les régions tiennent un rôle prépondérant en matière de P.R.E. et de P.R.C.E. Les interventions des départements et des communes en faveur des entreprises continuent en effet de prendre très majoritairement la forme d'aides à l'immobilier industriel : rabais sur la vente, la location ou les travaux de réhabilitation de terrains et de bâtiments. Dans ces domaines, l'Etat ne peut publier de statistiques fiables, car les aides aux entreprises sont en général décidées par les communes qui demandent à leur tour des subventions aux départements et aux régions. L'élimination des doubles comptes dans les statistiques est donc très difficile. Depuis 1983, plusieurs régions se sont interrogées sur le maintien, la modification ou la suppression pure et simple des régimes de P.R.E. et de P.R.C.E. qu'elles avaient mis en place en application des textes réglementaires. Finalement, seule la région d'Ile-de-France, après réflexion, a décidé de maintenir ce système d'aides qui s'avère l'un des seuls permettant des apports en fonds propres à des petites entreprises en développement. Dans ce domaine des aides en fonds propres, plusieurs régions, tout en maintenant leurs systèmes de P.R.E. et de P.R.C.E., ont décidé en outre d'entrer au capital d'instituts de participation ou de sociétés de développement régional.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### *Procédure d'attribution des prêts moyen terme innovation*

**22768.** - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelle sera la nouvelle procédure, gérée par l'A.N.V.A.R., (Agence nationale de valorisation de la recherche), pour obtenir des prêts à moyen terme innovation. A quel taux seront-ils accordés, et pour quelle durée. Quels avantages nouveaux présentent-ils par rapport au système qui était en place précédemment.

*Réponse.* - Les prêts relatifs au lancement commercial de l'innovation trouvent leur place dans le dispositif de financement de l'innovation géré par l'A.N.V.A.R. A la suite des aides à l'innovation, ces prêts financent l'organisation du lancement du produit nouveau et notamment son lancement commercial, complétant ainsi les concours du Fonds industriel de modernisation sur le plan industriel. Le projet présenté devra concerner l'ensemble des besoins financiers nécessaires au lancement commercial d'une innovation, à savoir : investissements commerciaux ou aide à la commercialisation du produit innovant ; investissements immatériels (fonds de commerce, réseau commercial, etc.) ; prestations liées au lancement commercial (études, prospection, publicité, formation, recrutement, etc.). Le prêt, d'une durée de trois à cinq ans, est consenti au taux de 8,75 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1985 variable en fonction du coût des ressources des C.O.D.E.V.I. (taux des titres de développement industriel). Le délai d'instruction et de décision est de huit semaines après le dépôt du dossier complet à l'A.N.V.A.R. La décision est prise au niveau régional par le délégué régional de l'A.N.V.A.R. pour les prêts inférieurs à cinq millions de francs, au niveau national par le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur pour les montants supérieurs. Par rapport au système précédent, les entreprises bénéficient de prêts à des taux nettement inférieurs (de l'ordre de 3,5 p. 100 à 4 p. 100) dans le cadre d'une procédure quasi intégralement décentralisée.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Utilisation de l'éthanol agricole*

**22537.** - 14 mars 1985. - **M. Michel Sordel** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que faute de trouver de nouveaux débouchés européens, face à la stagnation prévisible à court

terme sur le marché mondial, le risque est grand de voir casser le dynamisme de la production céréalière en France, alors que celle-ci représente, avec 34 milliards d'excédents en 1984, le premier poste de notre balance commerciale. Il lui expose que ces débouchés nouveaux susceptibles de pallier ces difficultés résident dans un remplacement partiel du plomb dans les carburants automobiles par de l'éthanol issu d'une biomasse élaborée à partir de céréales, betteraves, pommes de terre, etc. Outre des débouchés nouveaux importants pour ces productions, le recours à un tel procédé permettrait une indépendance énergétique accrue pour notre pays à partir d'une ressource naturelle renouvelable tout en résolvant un problème d'environnement. En outre le sous-produit d'une telle fabrication pourrait être utilisé dans l'alimentation animale, en remplacement de produits protéiques importés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si elle est favorable à la mise en place et à une utilisation accrue d'éthanol agricole, carburant de substitution présentant de nombreux avantages ; et dans l'affirmative, les mesures qu'elle compte prendre pour en favoriser et créer les conditions optimales d'utilisation.

*Réponse.* - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur suit depuis plusieurs années le problème des carburants de substitution. A cet égard a notamment été instituée, par décret du 16 août 1983, la commission consultative pour la production des carburants de substitution, qui, placée auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, est chargée de faire des propositions en matière de politique de carburants de substitution. La commission a étudié les différentes filières possibles pour la production des carburants de substitution, et notamment celle de l'éthanol, carburant d'origine agricole. Dans le rapport qu'elle a remis, elle expose notamment qu'il existe à l'heure actuelle un écart de l'ordre de 1 à 1,5 franc par litre, entre le prix de revient de l'éthanol agricole sortie distillerie (en prenant en compte dans le calcul de ce prix de revient de la valorisation des coproduits protéiques) et le prix qu'il faudrait pour que son utilisation soit économiquement intéressante pour les raffineurs. Il importe de plus de noter qu'en raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol les possibilités de réduire ce différentiel demeurent très restreintes sauf si le coût de la matière première agricole venait à diminuer significativement ou si étaient instaurés des dispositifs d'aides financières spécifiques. L'utilisation de l'éthanol améliorerait l'indépendance énergétique mais pas en proportion de l'essence économisée ; la fabrication de l'éthanol nécessite en effet dans son processus la consommation d'énergie et de matières premières importées (engrais, carburants pour les machines agricoles, etc.). Dans le meilleur des cas, l'énergie nécessaire pour fabriquer un litre d'éthanol est l'équivalent énergétique d'un demi-litre d'éthanol. En matière d'environnement, la combustion de l'éthanol s'accompagne d'une légère réduction d'émissions de monoxydes de carbone et dans une moindre mesure de celles d'oxyde d'azote et des hydrocarbures imbrûlés, mais entraîne en revanche une émission accrue de polluants spécifiques tels que les aldéhydes. Il convient donc de poursuivre des études engagées de manière à préciser les conditions dans lesquelles les carburants oxygénés pourraient être utilisés, compte tenu en particulier du contexte créé par les récentes décisions européennes relatives aux carburants sans plomb.

#### *Développement de la production d'éthanol d'origine agricole*

**22649.** - 21 mars 1985. - **M. François Collet** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, dans le débat qui oppose les partenaires européens en matière de pollution provoquée par les carburants au plomb, un des moyens de préserver l'indice d'octane reste l'incorporation modérée, à l'essence, d'éthanol d'origine agricole, dont la technique de production à partir des betteraves, des céréales et des pommes de terre est désormais au point. Les avantages de cette solution, en matière d'emplois, d'indépendance, d'activités agricoles, de balance des paiements, s'ajouteraient à ceux qui en résulteraient pour l'environnement et la santé humaine. Une telle solution serait sans doute préférable, pour les intérêts français, au projet d'implantation à Fos-sur-Mer de l'usine Arco pour la production d'alcool tertio-butylque. Il lui demande, en conséquence, les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* - Les conditions de production et d'utilisation des carburants de substitution, et notamment celles de l'éthanol d'origine agricole, ont été étudiées par la commission consultative pour la production de carburants de substitution (C.C.P.C.S.) qui, placée auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, est chargée de faire des propositions en matière de politique de carburants de substitution. Les travaux de cette commission ont effectivement mis en évidence que l'incorporation d'éthanol peut faire gagner entre 1,5 et 2 points d'octane recherche, mais sensiblement moins en indice d'octane moteur,

spécification qui devient aujourd'hui déterminante. En tout état de cause, l'incorporation d'éthanol ne saurait compenser à elle seule la suppression totale du plomb tétraéthyle qui permet aujourd'hui d'apporter plus de cinq points d'indice d'octane. Mais les premiers travaux de la commission ont également montré que pour l'éthanol d'origine agricole, il existe à l'heure actuelle un différentiel de prix de l'ordre d'au moins un à cinq francs par litre d'éthanol entre le prix de revient sortie distillerie et le prix requis pour que son utilisation en substitution dans les carburants soit économiquement viable pour les raffineurs, avec la réglementation en vigueur qui permet une substitution litre pour litre. Or, pour beaucoup de véhicules actuels ainsi que pour les moteurs futurs (réglés pour utiliser un mélange pauvre), seule la substitution thermique pour thermique (et non plus litre pour litre) est énergiquement et économiquement significative pour le consommateur. Ce qui, compte tenu du fait que le pouvoir calorifique de l'éthanol, n'est que les deux tiers de celui des carburants pétroliers, accroîtrait encore l'écart. Il importe également de noter qu'en raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol les possibilités de réduire ce différentiel demeurent limitées, sans baisse du prix de la matière première agricole, qui entre pour une large part dans le prix de revient final. En matière de protection de l'environnement, la compensation de l'éthanol se traduit par une moindre émission de monoxyde de carbone et, dans une mesure plus limitée, de celles des oxydes d'azote des hydrocarbures imbrûlés, mais entraîne, en revanche, une émission accrue de polluants spécifiques tels que les aldéhydes. Le gain en devises résultant de l'utilisation de l'éthanol doit être évalué en tenant compte de la consommation d'énergie et de matières premières importées (engrais, carburants pour les machines agricoles, etc.). Dans le meilleur des cas, l'énergie nécessaire pour fabriquer un litre d'éthanol est l'équivalent énergétique d'un demi-litre d'éthanol. De surcroît, les surplus de produits agricoles transformés en éthanol ne pouvant plus être exportés sur le marché mondial représentent un manque à gagner en devises. Concernant le projet d'implantation à Fos-sur-Mer de l'usine Arco, il convient de rappeler tout d'abord que la vocation première de cette usine est la fabrication d'oxyde de propylène, produit utilisé comme base pétrochimique, et que l'alcool tertio-butylque (T.B.A.), n'est, avec la technologie utilisée par Arco, qu'un coproduit de fabrication. Selon la réglementation française, le T.B.A. est un des cosolvants autorisés et nécessaires de l'éthanol : à ce titre, il ne semble pas entrer en concurrence directe avec lui, d'autant plus que l'utilisation du T.B.A. seul (également autorisée par la réglementation française) n'apparaît pas économiquement intéressante à l'heure actuelle dans la mesure où son prix de vente envisagé est supérieur au prix de reprise du supercarburant auquel il aurait vocation à se substituer.

#### *Production des carburants de substitution : état des travaux de la commission*

**23272.** - 25 avril 1985. - **M. Jacques Machet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer quel est l'état actuel d'avancement des travaux de la commission consultative pour la production des carburants de substitution et si des documents émanant de cette commission ont été publiés ; dans quels délais cette commission compte rendre ses conclusions ; dans quelle mesure le Gouvernement compte se conformer à ces conclusions et si, sous prétexte de pure rentabilité, le Gouvernement prendra le risque de privilégier une solution importée au détriment d'une solution nationale.

*Réponse.* - La commission consultative pour la production des carburants de substitution (C.C.P.S.), installée en mars 1984, a remis son premier rapport au ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, et au secrétaire d'Etat chargé de l'énergie début mai 1985. Elle y fait le point sur les différentes filières de production et sur les problèmes liés à l'utilisation des carburants de substitution. Les premiers travaux de la commission montrent qu'il existe aujourd'hui principalement deux catégories de carburants de substitution potentiels pour les moteurs à essence, à base de méthanol (ou de ses dérivés comme le M.T.B.E.) et à base d'éthanol. Dans les deux cas, des tiers solvants (A.B.E. ou T.B.A.) sont en général nécessaires. Le méthanol est déjà produit en grandes quantités, essentiellement à partir du gaz naturel, et disponible sur le marché mondial à un prix de l'ordre de 1 à 1,20 franc par litre. L'éthanol pourrait être produit en France à partir des matières premières agricoles, à un prix de revient de l'ordre de 3 francs par litre. Ce prix de revient ne rend pas l'éthanol compétitif par rapport aux autres solutions envisagées par les raffineurs pour produire les futurs carburants sans plomb. Les études menées par la commission montrent également que l'addition en faible concentration de composés oxygénés dans l'essence, autorisée par la réglementation depuis

octobre 1983, n'altérerait en rien les conditions d'utilisation avec les moteurs du parc actuel malgré un pouvoir calorifique plus faible. Cependant pour les moteurs récents et, plus encore, pour les moteurs futurs (réglés pour utiliser un mélange pauvre), la baisse de pouvoir calorifique ne pourrait par contre plus être compensée par une augmentation du rendement thermique : on pourrait donc s'attendre pour des mélanges contenant 5 à 7 p. 100 d'alcool un léger accroissement de la consommation exprimée en litres par kilomètre. Enfin, l'utilisation de carburants oxygénés améliorerait légèrement l'indice d'octane, réduction (1,5 à 2 points) ainsi que, mais dans une moindre mesure, l'indice d'octane moteur (spécification qui devient déterminante avec les carburants sans plomb). Elle ne pourrait donc résoudre à elle seule le problème de la suppression des additifs au plomb qui apportent environ 6 points d'octane recherche. Sur la base de ces travaux qui constituent par ailleurs une importante synthèse des recherches conduites jusqu'alors, les études vont se poursuivre sous l'autorité du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et du secrétaire d'Etat à l'énergie, pour préciser, en liaison avec le ministre de l'agriculture, les données technico-économiques des divers mélanges qui seraient susceptibles de contribuer, à des conditions économiques satisfaisantes, à la réduction de la consommation d'essence.

*Situation de l'emploi  
à l'usine Fog, de Myennes (Cosne-sur-Loire)*

**23824.** - 23 mai 1985. - **M. Jean Garcia** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'emploi à l'usine Fog, à Myennes (Cosne-sur-Loire). En effet, après avoir obtenu l'autorisation de licenciement en 1982, elle a réduit depuis ses effectifs d'environ 100 salariés. Aujourd'hui, 180 emplois supplémentaires sont menacés de suppression. Il lui demande quelles solutions elle entend prendre pour maintenir et développer l'emploi dans cette entreprise.

*Réponse.* - La société Fogautolube, filiale du groupe anglais Siebe, emploie environ cinq cents personnes dans l'usine de Myennes-sur-Loire, dans la Nièvre. Cette entreprise a pour activité la fabrication d'équipements de garages et a pour spécialisation la production de ponts élévateurs dont elle détient 75 p. 100 du marché, de matériels pour le graissage (pompes) et d'équipements pour le lavage des voitures. La société Fogautolube a connu en 1982-1983 un exercice difficile et a enregistré une perte importante. Un plan de redressement avait alors été mis en place ; ce plan comportait pour l'actionnaire une consolidation de sa participation financière, la réalisation d'un programme d'investissement et une réduction des effectifs portant sur cent personnes. En 1984, la société s'est trouvée à nouveau confrontée à une baisse de la demande (- 10 p. 100) et, depuis octobre, a été contrainte de recourir au chômage partiel. En outre, l'exercice 1984-1985 devrait se solder par une nouvelle perte. De ce fait, la direction de Fogautolube a estimé nécessaire de procéder à une nouvelle réduction d'effectifs portant sur 180 emplois. Un protocole d'accord a été signé en juin entre les partenaires sociaux de l'entreprise et la direction départementale du travail. Cet accord porte sur les points suivants : départ en préretraite F.N.E. de quarante-quatre personnes en trois étapes ; vingt et une personnes mutées de postes indirects à des postes de fabrication ; acceptation du blocage des salaires jusqu'au 31 mars 1986, ce qui permettrait le maintien de soixante-dix-neuf emplois ; quarante et un emplois maintenus provisoirement jusqu'au 31 octobre 1985, de façon à attendre les effets du salon Equipauto sur le carnet de commandes de l'entreprise.

## TRANSPORTS

*Attribution de la carte vermeil à tous les retraités*

**25130.** - 25 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de la carte vermeil aux hommes dès l'âge de soixante ans et, sans condition d'âge, à tous les retraités. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - La carte vermeil est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans condition de ressources : l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte vermeil est délivrée aux femmes dès

l'âge de soixante ans : depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de soixante-cinq à soixante-deux ans. Le ministre chargé des transports souhaite que l'ensemble des Français puisse exercer dans de bonnes conditions leur droit au transport ; c'est pourquoi, eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation, à examiner la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte vermeil peut être délivrée. L'attribution de la carte vermeil aux préretraités avant soixante ans entraînerait en revanche des charges supplémentaires pour la S.N.C.F., incompatibles avec les objectifs d'équilibre de ses comptes sur lesquels elle s'est engagée. Il convient cependant de signaler que des tarifications intéressantes sont offertes par la S.N.C.F. depuis quelques années en dehors des périodes de fort trafic (tarifs « séjour » et « couple - famille » notamment).

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Notion de travaux d'intérêt collectif*

**19467.** - 27 septembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser la notion de « travaux d'intérêt collectif » qui pourraient être commandés par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et les collectivités locales et confiés aux chômeurs. Il lui demande notamment d'indiquer qui supportera le poids financier de ces travaux dans la mesure où les communes et les départements ne semblent pas en mesure actuellement d'augmenter leurs dépenses de personnel. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Notion de travaux d'intérêt collectif*

**23244.** - 25 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19467 du 27 septembre 1984, posée de nouveau à M. le Premier ministre le 31 janvier 1985, sous le n° 21697. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de nouveau de bien vouloir préciser la notion de « travaux d'intérêt collectif » qui pourraient être commandés par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et les collectivités locales et confiés aux chômeurs. Il lui demande notamment d'indiquer qui supportera le poids financier de ces travaux dans la mesure où les communes et les départements ne semblent pas en mesure actuellement d'augmenter leurs dépenses de personnel.

*Notion de travaux d'intérêt collectif*

**25109.** - 25 juillet 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19467 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, Questions du 27 septembre 1984), rappelée le 31 janvier 1985 sous le n° 21697 et de nouveau le 25 avril 1985 sous le n° 23244. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui demande de nouveau de bien vouloir préciser la notion de « travaux d'intérêt collectif » qui pourraient être commandés par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et les collectivités locales et confiés aux chômeurs. Il lui demande notamment d'indiquer qui supportera le poids financier de ces travaux dans la mesure où les communes et les départements ne semblent pas en mesure actuellement d'augmenter leurs dépenses de personnel.

*Réponse.* - Les textes réglementant le dispositif des travaux d'utilité collective précisent que ceux-ci peuvent être notamment organisés par les collectivités locales, les associations sans but lucratif et les établissements publics. C'est dans cette dernière catégorie que rentrent les chambres consulaires qui font l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le champ pouvant être couvert par les travaux d'utilité collective a été défini de la façon la plus large comme pouvant englober toute activité susceptible de contribuer à l'amélioration de la vie sociale. Il est demandé aux organisateurs, qui doivent naturellement rester dans le domaine que la loi ou les statuts leur assignent, de proposer toute tâche répondant aux besoins de la collectivité en satisfaisant en priorité ceux qui sont exprimés par les plus démunis. Ainsi l'action sociale, l'environnement, la culture, le sport, l'information administrative, les équipements collectifs et plus généralement les domaines intéressant tout ou partie de la population constituent le très large champ d'application des tra-

vaux d'utilité collective. En ce qui concerne la rémunération des stagiaires, il est rappelé à l'honorable parlementaire que celle-ci, de même que les cotisations sociales correspondantes, sont entièrement prises en charge par l'Etat, la possibilité étant simplement laissée aux organismes d'accueil de compléter cette rémunération par une participation volontaire pouvant varier de 0 à 500 francs par mois, soit en espèces, soit sous forme de prestations en nature. Cependant, il est bien clair qu'en aucun cas cette intervention ne doit être appréciée comme une obligation qui serait susceptible, par un effet pervers, de diminuer la capacité d'accueil des jeunes concernés, en particulier auprès d'organismes dont la faculté contributive sous cette forme est faible, voire inexistante.

*Commande exceptionnelle  
et quotas d'heures supplémentaires*

**21893.** - 7 février 1985. - **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** dans quelle mesure et en vertu de quel texte réglementaire un inspecteur du travail peut pénaliser une entreprise qui, pour satisfaire une commande exceptionnelle et importante en provenance de l'étranger, se trouve contrainte de dépasser les quotas d'heures supplémentaires, et ceci en accord total avec l'ensemble des salariés concernés ainsi que des délégués syndicaux et des représentants du personnel. Ne serait-il pas souhaitable, au moment où nos entreprises sont confrontées à un certain nombre de difficultés, d'instaurer une plus grande souplesse dans le cadre de la législation du travail qui touche au problème soulevé plus haut.

*Réponse.* - La réglementation de la durée du travail permet aujourd'hui, dans une large mesure, de prendre en compte les contraintes spécifiques des secteurs professionnels qui, comme les entreprises exportatrices, connaissent des fluctuations d'activité. C'est ainsi que les articles L. 212-1 et suivants du code du travail, après avoir posé le principe d'une durée légale hebdomadaire de trente neuf heures de travail, prévoient tout un ensemble d'aménagements destinés à permettre de faire varier cet horaire en fonction des besoins de l'entreprise. Ces aménagements peuvent être appliqués soit immédiatement, soit après autorisation administrative lorsqu'ils constituent des dérogations mais, dans tous les cas, le législateur a fait une large place à la concertation avec le personnel ou ses représentants. En pratique, en dehors de solutions impliquant des modifications structurelles telles que le passage du travail en équipes ou la mise en place d'équipes de suppléance entraînant des embauches supplémentaires, c'est le plus souvent par une augmentation temporaire de l'horaire collectif que l'entreprise répondra à un surcroît d'activité. Dans la mesure où celui-ci est saisonnier ou cyclique, elle pourra recourir à la modulation prévue par l'article L. 212-8 du code du travail. Cette technique permet de faire varier l'horaire collectif selon les périodes au-delà ou en deçà de trente neuf heures en les équilibrant de telle sorte que la moyenne annuelle ne dépasse pas ce seuil. La mise en place d'un horaire modulé ne peut que découler d'une convention ou d'un accord collectif. Par contre, si l'entreprise se trouve devoir faire face à un surcroît d'activité inopiné, elle peut tout d'abord utiliser le contingent d'heures supplémentaires prévu par l'article L. 212-6 du code du travail fixé, à défaut de convention ou d'accord collectif étendu à cent trente heures par an et par salarié. Ces heures supplémentaires peuvent être effectuées sans autorisation de l'inspecteur du travail qui devra toutefois en être informé. Les instances représentatives du personnel devront être consultées au moins une fois par an sur l'utilisation de ce contingent. Si les heures du contingent se révèlent insuffisantes pour permettre à l'entreprise de faire face à ses engagements, elle conserve la possibilité de recourir au régime d'heures supplémentaires soumises à autorisation de l'inspecteur du travail. Il convient alors que l'employeur en présente la demande accompagnée de l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel à l'inspecteur du travail qui devra répondre sous quinze jours ; à défaut, l'autorisation est réputée accordée. La même procédure est applicable aux dérogations à la durée maximale de travail quotidienne ou hebdomadaire. Toutefois, en cas d'urgence, l'article D. 212-15 permet à l'employeur d'anticiper cette dernière autorisation sous sa propre responsabilité et sous réserve d'informer l'inspecteur du travail des raisons qui l'ont conduit à ne pas attendre la notification de sa décision. Faute d'indications plus précises, il semble que l'honorable parlementaire se place dans l'hypothèse où une entreprise ayant épuisé son contingent libre d'heures supplémentaires continue néanmoins d'en faire effectuer par ses salariés sans en avoir demandé l'autorisation à l'inspecteur du travail. Il est bien évident qu'un tel comportement ne peut qu'être sanctionné par l'inspecteur du travail dont la mission consiste à veiller au respect de la réglementation applicable. Si le législateur s'est efforcé d'apporter certains tempéraments à la durée du travail afin de donner

aux entreprises la souplesse nécessaire à la compétitivité internationale, il n'a pas entendu pour autant laisser le champ libre aux abus dont pourraient avoir à souffrir les salariés qui verraient ainsi déviés les droits que la loi leur accordait par ailleurs. C'est pourquoi les possibilités dérogatoires sont à la fois assorties de l'obligation de consulter les instances représentatives du personnel et soumises à l'autorisation de l'inspecteur du travail qui peut, le cas échéant, la refuser s'il estime la demande non justifiée ou si l'entreprise recourt trop fréquemment à une telle procédure au lieu de créer de nouveaux emplois.

*Concurrence des T.U.C. avec le secteur de l'artisanat*

**23837.** - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, l'inquiétude qui se fait jour dans les milieux artisanaux à propos de possibles déviations de l'utilisation des travaux d'utilité collective conduisant à une concurrence de l'artisanat. Il souhaiterait savoir si les commissaires de la République s'entourent régulièrement des avis, notamment des chambres de métiers, leur permettant d'apprécier en toute connaissance de cause cet aspect de certains programmes de T.U.C. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à la vigilance du Gouvernement lorsque celui-ci a promu la formule des travaux d'utilité collective. C'est ainsi que les textes de base mettant en place le dispositif ont expressément prévu que si aucun domaine d'activité ne pouvait être a priori écarté des travaux d'utilité collective, ceux-ci ne devaient en aucun cas concurrencer des activités économiques existantes et que leur objet était de rechercher à améliorer la vie sociale et non à substituer les stagiaires des travaux d'utilité collective aux salariés des entreprises. Des instructions ont donc été données dès l'origine aux commissaires de la République signataires des conventions, leur indiquant qu'ils ne devaient pas passer d'accords avec des collectivités ou des associations qui proposeraient des travaux directement concurrentiels de l'activité économique. C'est d'ailleurs pour éviter de telles tensions qu'il a été demandé aux organisateurs des travaux d'utilité collective, de consulter, dans leur environnement immédiat, les partenaires économiques et sociaux sur l'opportunité de ces projets. Lorsque ces consultations n'ont pas été faites, il appartient aux commissaires de la République de les mener. Il ressort des informations rassemblées à ce sujet, que les travaux confiés aux jeunes dans le cadre des travaux d'utilité collective n'ont, jusqu'à présent, entraîné aucune réduction des lignes budgétaires des collectivités locales ou des établissements publics habituellement consacrées à des marchés à l'entreprise. Il a par contre été noté que des chantiers de travaux d'utilité collective légers avaient pu être jumelés avec des chantiers lourds d'entreprise et qu'une complémentarité se trouvait ainsi créée, à la satisfaction réciproque de chacun des partenaires. Enfin, pour préserver le dispositif de tout risque de dérapage, une circulaire du 25 mars, prise sous le double timbre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et de mon département ministériel, a de nouveau rappelé aux commissaires de la République les précautions à prendre vis-à-vis des activités susceptibles d'interférer avec celles qui sont normalement remplies par les entreprises.

*T.U.C. : situation des jeunes étudiants*

**24991.** - 18 juillet 1985. - **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, les années précédentes, les collectivités locales étaient amenées, pendant les périodes de congés de leurs agents, à embaucher occasionnellement des jeunes étudiants en vacances scolaires. Ces mêmes collectivités préféreraient, vraisemblablement cette année, faire appel à des T.U.C. au détriment des jeunes poursuivant leurs études. Il lui demande, s'il n'envisage pas de modifier la circulaire du 23 octobre 1984, relative aux T.U.C., afin de permettre aux étudiants et élèves de bénéficier du même statut pendant les deux mois de vacances scolaires.

*Réponse.* - La création des travaux d'utilité collective correspond au souci du Gouvernement d'une part d'offrir aux jeunes, lorsqu'ils ne sont pas dans une situation d'emploi ou en formation, une possibilité d'insertion par un début d'activité, d'autre part de répondre aux besoins des organismes susceptibles de les accueillir notamment les collectivités et les établissements publics, en vue d'améliorer les services à l'égard de leurs usagers. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire d'un statut identique à celui des jeunes en travaux d'utilité collective pour les étudiants et les élèves pendant les vacances scolaires et les craintes

qu'il exprime quant au comportement des collectivités, au regard des embauches occasionnelles, ne doit pas être sous-estimé. Il faut toutefois remarquer que les travaux occasionnels visent généralement au remplacement du personnel permanent pendant les congés et dans leur majorité pour des périodes n'excédant pas un ou deux mois. Ce qui est contraire aux dispositions concernant les travaux d'utilité collective qui prévoient que les durées d'affectation des jeunes ne peuvent être inférieures à trois mois, et qu'ils ne peuvent en aucun cas, se substituer à des emplois permanents. Il faut enfin rappeler que les entreprises du secteur privé offrent également des possibilités de travaux occasionnels pendant la période d'été qui n'entrent pas en concurrence avec les travaux d'utilité collective puisqu'elles ne peuvent y avoir recours.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Délai de réalisation de la phase préparatoire des grands projets d'aménagement routiers*

**23636.** - 16 mai 1985. - **M. Gérard Roujas** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'après la décision de réalisation de grands projets d'aménagement, routiers notamment, la phase préparatoire à la construction - enquêtes d'utilité publique et acquisition des terrains - s'étale sur plusieurs mois, voire plusieurs années. C'est ainsi que la réalisation d'un projet, inscrite au budget de l'année A, n'aboutit que l'année A + 3 ou A + 4. Une concertation des procédures permettrait de mettre sur le marché un volant de travaux susceptible d'améliorer la situation d'un secteur, celui des travaux publics, particulièrement touché par la crise économique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures concrètes afin de faciliter la réalisation de la phase préparatoire et d'en raccourcir les détails.

*Réponse.* - Les procédures de déclaration d'utilité publique et d'acquisitions foncières préalables au lancement des travaux des grands projets d'aménagement routiers sont mises en œuvre en application de dispositions légales et réglementaires qui ont pour objectif d'assurer la protection optimale des droits et des libertés fondamentales des citoyens ou encore de préserver le patrimoine naturel et de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement et le cadre de vie. Par ailleurs, l'élaboration d'un projet routier procède d'une longue maturation, la consistance et la définition du projet s'affinant par étapes successives alternant de façon interactive les phases de mise au point du projet, de recueil de données et de concertation locale. Ces études progressives sont une contrepartie obligatoire tant de la qualité technique et de l'économie des projets que la prise en compte optimale des contraintes et des souhaits locaux. La longue période de gestation qui sépare la décision de réaliser un projet routier de la passation des marchés, cinq ans en moyenne pour un projet autoroutier, ne constitue aucunement un frein à l'activité du secteur des travaux publics. Les procédures et études sont en effet engagées suffisamment en amont pour que les travaux puissent démarrer sitôt l'inscription budgétaire de l'opération effective. Il existe en permanence au niveau de l'Etat un volant appréciable d'opérations prêtes pour un engagement en travaux quasi immédiat. La régulation de la passation des marchés de travaux ne provient donc pas en pratique des études ou des procédures préalables.

### *Résiliation du contrat de location pour défaut de paiement de loyer : dépôt du projet de loi*

**24417.** - 20 juin 1985. - **Mme Monique Midy** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quand sera déposé devant le Parlement le projet de loi prévu à l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs et qui doit définir les conditions dans lesquelles un juge peut refuser toute demande de résiliation de contrat pour défaut de paiement du loyer ou des charges si le locataire, de bonne foi, se trouve privé de moyens d'existence. Les difficultés croissantes auxquelles se trouvent confrontées un grand nombre de familles pour payer leur loyer soulignent l'urgence qu'il y a à déposer cette loi devant le Parlement.

*Réponse.* - Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sous son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi n° 82-526. La priorité consiste plutôt à trouver des solutions aux difficultés économiques et sociales rencontrées par les intéressés et particulièrement au problème de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard

pour redresser la situation. C'est pourquoi le Gouvernement a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide créés en juillet 1981 pour les familles en difficulté temporaire afin de faire face à leurs dépenses de logement et favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales et l'Etat -, convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, quarante-cinq fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, quarante fonds sont en cours de mise en place. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. Des crédits spécifiques sont prévus pour la mise en œuvre de cette politique. Pour 1985, 20 millions de francs ont été programmés au budget du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. A cette somme, il convient d'ajouter les 500 millions de francs débloqués après les décisions du Conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté et la précarité, et qui viennent d'être renouvelés pour le programme 1985-1986 sur la décision du Conseil des ministres du 5 juin 1985. Environ la moitié de ces crédits est consacrée aux actions d'accueil et d'insertion dans le logement, soit sous forme de dotations à des associations, soit par la mise en place de fonds d'aide au logement et de garantie.

### *Retraite des ouvriers des parcs et ateliers*

**24446.** - 20 juin 1985. - **M. Hubert Peyou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers en matière de retraite. Il lui signale que le calcul des pensions de retraite de ce personnel a été progressivement amélioré au cours des années passées dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre d'heures effectif de travail du nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cette amélioration s'est arrêtée après l'application des 41 heures en octobre 1976. Depuis, malgré la réduction à 39 heures en 1982, aucune amélioration n'est intervenue puisque, parallèlement à la diminution d'horaire, le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de 2 076 à 1 960 alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 par an. Il en découle un abattement de 74 heures, soit un peu plus de 6 heures par mois. Dans le domaine de l'âge de la retraite, une mesure avait été prise en 1982 instituant la cessation anticipée de fonctions, ce qui se concrétisait pour les ouvriers des parcs et ateliers par un départ à la retraite à cinquante-sept ans. Cette mesure positive n'a pas été reconduite. L'avancement de l'âge de la retraite est extrêmement souhaitable pour ce personnel employé à la conduite de véhicules ou engins ou affecté à la réparation de ce matériel, ou également affecté à l'entretien d'ouvrages en mer... l'ensemble de ces travaux souvent pénibles, effectués dans toutes sortes de conditions nécessitent la plénitude des moyens physiques. La possibilité de départ à la retraite dès cinquante-sept ans au moins correspond à une véritable nécessité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire droit aux revendications de ces ouvriers, d'une part, pour le calcul de leurs pensions de retraite et, d'autre part, pour l'avancement de l'âge permettant de partir à la retraite. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Réponse.* - La diminution de 2 076 à 1 960 heures du forfait annuel permettant de déterminer le salaire théorique servant de base au calcul des pensions des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) est une mesure qui a été appliquée par décret à tous les ouvriers de l'Etat, avec effet au 1<sup>er</sup> février 1982, comme conséquence normale du passage de 41 à 39 heures de la durée hebdomadaire de travail. Antérieurement, la 41<sup>e</sup> heure de travail de la semaine était considérée comme heure supplémentaire et, par conséquent, payée au taux majoré de 25 p. 100. Cet avantage se trouve supprimé par la réduction du temps de travail à 39 heures et il s'ensuit une légère augmentation de la différence entre le décompte annuel du nombre d'heures payé aux O.P.A. en activité et le forfait annuel d'heures retenu pour la liquidation de leurs pensions. Mais cela a été compensé par une revalorisation du salaire horaire des O.P.A. qui a été aligné sur celui de leurs homologues du ministère de la défense. En ce qui concerne le régime de la cessation anticipée d'activité, dont les dispositions étaient inspirées de celles des contrats de solidarité, sa mise en extinction, à compter du 30 avril 1984, a traduit le souci de privilégier la formation professionnelle dans la lutte contre le chô-

mage et d'harmoniser les dispositions applicables aux différents secteurs d'activité ; il ne peut donc être envisagé de rétablir cet avantage en faveur des O.P.A.

*Projet de loi relatif à l'indemnisation des bailleurs*

**24939.** - 18 juillet 1985. - **M. Claude Huriot** prend acte de la réponse à sa question écrite n° 23862 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat-Questions du 13 juin 1985), attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il constate qu'il est précisé à l'article 26 qu'une loi ultérieure devra déterminer les règles d'indemnisation du bailleur. En conséquence, il lui demande de lui signaler le moment précis auquel le Gouvernement entend saisir le Parlement d'un projet de loi relatif à cette indemnisation, conformément à ses engagements.

*Réponse.* - Le projet de loi prévu à l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs n'est pour l'instant pas inscrit à l'ordre du jour du Parlement. Il convient cependant de signaler que le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sous son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi n° 82-526. La priorité consiste plutôt à trouver des solutions aux difficultés économiques et sociales rencontrées par les intéressés et particulièrement au problème de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le Gouvernement a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide créés en juillet 1981 pour les familles en difficultés temporaires afin de faire face à leurs dépenses de logement et favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales et l'Etat -, convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, quarante-deux fonds de ce

type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, quarante-huit fonds sont en cours de mise en place. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficultés. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du Conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre part a été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits sont utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficultés. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 (parue au *J.O.* du 29 décembre 1984) relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux.

*Transformation des postes d'agents des travaux publics de l'Etat*

**25068.** - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de réaliser la nomination au grade d'O.P. 2 des agents pouvant y prétendre (transformation des postes A.T.P.E.). Ces nominations prévues par le ministère ne devraient d'ailleurs avoir aucune incidence financière.

*Réponse.* - Les mesures exceptionnelles adoptées en 1984 par dérogation aux dispositions réglementaires relatives au recrutement des ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie des travaux publics de l'Etat (O.P. 2) et permettant de promouvoir des agents des travaux publics de l'Etat à ce grade par voie de liste d'aptitude, ont été reconduites pour cette année par arrêté en date du 26 juillet 1985. Les transformations de postes nécessaires étant prévues au budget de l'exercice, les nominations interviendront avant la fin de l'année.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2515)

## PREMIER MINISTRE (39)

Nos 3776 Roger Poudonson ; 5980 Jean-Pierre Fourcade ; 7751 Jean Colin ; 9166 Henri Goetschy ; 9535 Michel Giraud ; 13364 Pierre-Christian Taittinger ; 14305 Pierre-Christian Taittinger ; 15057 Paul Séramy ; 15155 Marcel Lucotte ; 18185 Jean-Marie Rausch ; 18552 Albert Voilquin ; 19033 Dominique Pado ; 19505 Pierre-Christian Taittinger ; 20588 Pierre-Christian Taittinger ; 21150 Pierre-Christian Taittinger ; 21291 Pierre-Christian Taittinger ; 21325 Dick Ukeiwé ; 21367 Pierre-Christian Taittinger ; 21398 Pierre-Christian Taittinger ; 21411 Jacques Eberhard ; 21412 Charles Pasqua ; 21478 Pierre-Christian Taittinger ; 21582 Roger Husson ; 22341 Albert Voilquin ; 22903 Roger Husson ; 22991 Pierre Salvi ; 23035 Auguste Chupin ; 23164 Pierre-Christian Taittinger ; 23431 Roger Husson ; 23517 Roger Husson ; 23868 Irma Rapuzzi ; 24024 Roger Husson ; 24263 Jean Cluzel ; 24291 Dick Ukeiwé ; 24294 Dick Ukeiwé ; 24369 Edouard Le Jeune ; 24540 Paul Séramy ; 24613 Jean Francou ; 24618 Guy Malé.

## AFFAIRES EUROPÉENNES (8)

Nos 19379 Pierre Bastié ; 20362 Pierre-Christian Taittinger ; 21360 Pierre-Christian Taittinger ; 21546 Pierre-Christian Taittinger ; 22224 Pierre-Christian Taittinger ; 23425 Pierre Bastié ; 23621 Pierre-Christian Taittinger ; 23622 Pierre-Christian Taittinger.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (500)

Nos 5356 Bernard-Charles Hugo ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 9358 Pierre Vallon ; 9686 Rémi Herment ; 9835 Jean Chérioux ; 10026 Roger Poudonson ; 10873 Jean Puech ; 11141 André Rabineau ; 12175 Jean-François Le Grand ; 12400 Monique Midy ; 12858 Pierre Lacour ; 12870 Raymond Bouvier ; 12951 Michel Maurice-Bokanowski ; 12983 Pierre-Christian Taittinger ; 12993 Pierre-Christian Taittinger ; 13149 Pierre-Christian Taittinger ; 13519 Jean Cluzel ; 13627 René Régnauld ; 13721 Germain Authié ; 13745 Michel Crucis ; 13905 Daniel Percheron ; 14080 Pierre-Christian Taittinger ; 14085 Claude Prouvoyeur ; 14567 Paul Malassagne ; 14591 Jean Cauchon ; 14696 Hubert d'Andigné ; 14726 Roger Poudonson ; 14908 Danielle Bidard-Reydet ; 14978 André Bohl ; 15146 Jean Arthuis ; 15153 Serge Mathieu ; 15254 Michel Giraud ; 15303 Raymond Bouvier ; 15401 Daniel Percheron ; 15466 Georges Mouly ; 15663 André Bohl ; 15723 Edouard Le Jeune ; 15735 Claude Huriet ; 15747 Rémi Herment ; 15751 Jean Chérioux ; 15769 Jean Colin ; 15777 Adolphe Chauvin ; 15922 Alfred Gérin ; 15963 Roland Courteau ; 15964 Christian Bonnet ; 16013 Henri Belcour ; 16015 André Rabineau ; 16162 Paul Robert ; 16230 Roland du Luart ; 16313 Jean-François Pintat ; 16392 Michel Giraud ; 16595 René Martin ; 16631 Jean Béranger ; 16753 Henri Belcour ; 16828 Arthur Moulin ; 16853 Jean Arthuis ; 17050 Jacques Valade ; 17052 Jacques Valade ; 17079 Philippe Madrelle ; 17189 Georges Mouly ; 17497 Francisque Collomb ; 17522 Paul Séramy ; 17538 Marie-Claude Beaudeau ; 17560 Pierre Salvi ; 17652 Pierre-Christian Taittinger ; 17669 Serge Mathieu ; 17985 Jean Ooghe ; 18009 Adolphe Chauvin ; 18011 Henri Belcour ; 18023 Roland Courteau ; 18046 Michel Crucis ; 18047 Claude Prouvoyeur ; 18061 Jean Delaneau ; 18062 Kléber Malécot ; 18068 Henri Belcour ; 18080 Jean-Paul Bataille ; 18138 Henri Goetschy ; 18143 André Jouany ; 18147 Philippe Madrelle ; 18283 Jean-Pierre Fourcade ; 18322 Michel Alloncle ; 18343 Georges Berchet ; 18344 Georges Berchet ; 18352 Pierre-Christian Taittinger ; 18427 Michel Crucis ; 18469 André Bohl ; 18558 Guy Cabanel ; 18585 Henri Portier ; 18598 Jean Colin ; 18643 Christian Bonnet ; 18759 Hubert d'Andigné ; 18765 Pierre-Christian Taittinger ; 18823 Jean Chérioux ; 18847 Pierre-Christian Taittinger ; 18922 Louis Mercier ; 18951 Jacques

Valade ; 19040 Claude Huriet ; 19191 Roland Courteau ; 19232 Jean Amelin ; 19249 Franck Sérusclat ; 19298 Henri Belcour ; 19472 Raymond Poirier ; 19492 Charles de Cuttoli ; 19499 Pierre Brantus ; 19508 Pierre-Christian Taittinger ; 19562 Henri Portier ; 19611 Jean Madelain ; 19645 Daniel Percheron ; 19669 Pierre-Christian Taittinger ; 19671 Pierre-Christian Taittinger ; 19688 Roger Husson ; 19692 Jacques Valade ; 19725 Jean Arthuis ; 19749 Jean-Paul Bataille ; 19766 Jean-Paul Bataille ; 19816 Jean-François Pintat ; 19855 André Bohl ; 19863 Adolphe Chauvin ; 19916 Marc Bœuf ; 19917 Pierre Bastié ; 19985 Abel Sempé ; 20009 Marcel Rudloff ; 20112 Franck Sérusclat ; 20145 Rémi Herment ; 20180 Alain Pluchet ; 20213 Germain Authié ; 20294 Bernard Laurent ; 20299 Henri Portier ; 20327 Claude Huriet ; 20352 Pierre-Christian Taittinger ; 20432 Henri Belcour ; 20477 Guy Malé ; 20481 Hubert d'Andigné ; 20492 Jean-Paul Chambriard ; 20510 Alain Pluchet ; 20530 Jacques Machet ; 20553 Pierre-Christian Taittinger ; 20611 Roger Husson ; 20635 André Delelis ; 20668 Henri Belcour ; 20672 Francisque Collomb ; 20676 Pierre Merli ; 20726 Pierre-Christian Taittinger ; 20751 Rémi Herment ; 20798 Etienne Dailly ; 20834 Jacques Valade ; 20887 Jean-Luc Bécart ; 20891 Jean Cluzel ; 20892 Jean Cluzel ; 20895 Louis Jung ; 20917 Paul d'Ornano ; 20960 Adrien Gouteyron ; 20978 Pierre Sicard ; 20988 Pierre-Christian Taittinger ; 20990 Pierre-Christian Taittinger ; 20991 Pierre-Christian Taittinger ; 21005 Philippe François ; 21024 Jean-Luc Bécart ; 21031 Charles Descours ; 21060 Lucien Neuwirth ; 21061 Jean Faure ; 21094 Michel Giraud ; 21100 Fernand Tardy ; 21107 Marc Bœuf ; 21117 Luc Dejoie ; 21124 François Collet ; 21136 Pierre Vallon ; 21169 Alain Pluchet ; 21230 Luc Dejoie ; 21249 Francisque Collomb ; 21259 Marie-Claude Beaudeau ; 21274 Jean-Paul Bataille ; 21281 Pierre-Christian Taittinger ; 21287 Pierre-Christian Taittinger ; 21300 Roland Courteau ; 21317 Adrien Gouteyron ; 21335 Jean Francou ; 21341 Claude Huriet ; 21344 Michel Souplet ; 21358 Pierre-Christian Taittinger ; 21361 Pierre-Christian Taittinger ; 21362 Pierre-Christian Taittinger ; 21397 Paul Séramy ; 21425 Danielle Bidard-Reydet ; 21465 Michel Charasse ; 21515 Claude Huriet ; 21524 Marcel Lucotte ; 21543 Jean Madelain ; 21557 Pierre-Christian Taittinger ; 21565 Paul Souffrin ; 21574 Jean Béranger ; 21576 Jean Béranger ; 21587 Jacques Mossion ; 21591 Jean Cauchon ; 21592 Jean Cauchon ; 21612 Luc Dejoie ; 21623 Jean Chérioux ; 21637 Marc Bœuf ; 21658 Edouard Le Jeune ; 21666 Michel Charasse ; 21674 Kléber Malecot ; 21691 Roland Courteau ; 21693 Pierre Merli ; 21700 André Rouvière ; 21744 Pierre Vallon ; 21754 Jean Chérioux ; 21783 Jacques Delong ; 21799 Pierre-Christian Taittinger ; 21801 Pierre-Christian Taittinger ; 21822 Louis Jung ; 21854 Bernard Laurent ; 21869 Roland Courteau ; 21898 Paul Girod ; 21914 Edouard Le Jeune ; 21935 René Ballayer ; 21960 André Bohl ; 21994 Paul Girod ; 22004 Adrien Gouteyron ; 22020 Jean Cauchon ; 22025 Jean Chérioux ; 22028 Henri Belcour ; 22051 Jean-Pierre Fourcade ; 22053 Jean-Pierre Fourcade ; 22090 Jean Cluzel ; 22131 André Delelis ; 22148 Daniel Percheron ; 22158 Jean Boyer ; 22161 Paul Robert ; 22164 Michel Durafour ; 22222 Pierre-Christian Taittinger ; 22245 Hubert d'Andigné ; 22254 Jean-François Pintat ; 22263 Guy Malé ; 22268 Alfred Gérin ; 22283 Roger Husson ; 22290 Roger Husson ; 22334 Louis Souvet ; 22336 Henri Belcour ; 22344 Georges Mouly ; 22382 Josselin de Rohan ; 22398 Henri Belcour ; 22408 Jean Béranger ; 22431 Louis Souvet ; 22442 Michel d'Aillières ; 22464 Serge Mathieu ; 22473 André Fosset ; 22505 Claude Huriet ; 22521 Pierre Brantus ; 22577 Amédée Bouquerel ; 22578 Franz Duboscq ; 22580 Pierre Brantus ; 22594 Etienne Dailly ; 22596 Fernand Lefort ; 22597 Georges Treille ; 22639 Roger Boileau ; 22652 Rémi Herment ; 22653 Rémi Herment ; 22654 Michel Crucis ; 22660 Pierre-Christian Taittinger ; 22675 Franck Sérusclat ; 22676 Franck Sérusclat ; 22693 Jacques Mossion ; 22696 Edouard Le Jeune ; 22718 Yves Goussebaire-Dupin ; 22747 Jean-Marie Bouloux ; 22748 Henri Le Breton ; 22753 Pierre-Christian Taittinger ; 22761 Pierre-Christian Taittinger ; 22809 Guy Malé ; 22811 Daniel Percheron ; 22834 Louis Mercier ; 22836 Louis Mercier ; 22845 Francisque Collomb ; 22849 Francisque Collomb ; 22853 Marcel Lucotte ; 22871 André Bohl ; 22929 Paul Malassagne ; 22952 Louis Souvet ; 22988 Josselin de Rohan ; 23009 Pierre Vallon ; 23050 Pierre-Christian Taittinger ; 23070

Henri Belcour ; 23087 Pierre Louvot ; 23091 Georges Mouly ; 23112 Jacques Mossion ; 23114 Edouard Le Jeune ; 23149 Jean-Marie Bouloux ; 23159 Pierre-Christian Taittinger ; 23167 Henri Belcour ; 23174 Luc Dejoie ; 23184 Maurice Janetti ; 23209 Claude Prouvoyeur ; 23225 Jacques Moutet ; 23227 Luc Dejoie ; 23231 Luc Dejoie ; 23242 Michel Giraud ; 23247 René Martin ; 23262 Paul Séramy ; 23271 André Diligent ; 23276 Jacques Machet ; 23277 Jacques Machet ; 23290 Daniel Hoeffel ; 23318 Pierre-Christian Taittinger ; 23329 Pierre-Christian Taittinger ; 23365 Serge Mathieu ; 23366 Serge Mathieu ; 23371 André Delelis ; 23372 André Delelis ; 23389 Albert Voilquin ; 23412 Jean-Marie Rausch ; 23423 Jean-Paul Chambriard ; 23445 Claude Huriet ; 23449 Pierre Lacour ; 23450 Jean-Pierre Cantegrit ; 23451 Jean-Pierre Cantegrit ; 23462 Philippe François ; 23472 Louis Souvet ; 23481 Jacques Delong ; 23489 Jean Francou ; 23498 Charles Descours ; 23509 Michel Crucis ; 23512 Jean Arthuis ; 23515 Jean-Paul Chambriard ; 23519 André Delelis ; 23520 André Delelis ; 23521 André Delelis ; 23534 Pierre Louvot ; 23543 Yves Goussebaire-Dupin ; 23549 André Diligent ; 23556 Jean-Paul Chambriard ; 23565 Jacques Valade ; 23572 Amédée Bouquerel ; 23573 Stéphane Bonduel ; 23590 Marc Bœuf ; 23591 Daniel Percheron ; 23594 Henri Collette ; 23598 Henri Portier ; 23613 Henri Goetschy ; 23629 Pierre-Christian Taittinger ; 23634 Charles de Cuttoli ; 23638 Maurice Janetti ; 23653 Claude Huriet ; 23673 François Collet ; 23674 François Collet ; 23683 Luc Dejoie ; 23700 Jacques Delong ; 23701 Jacques Delong ; 23702 Jacques Delong ; 23703 Jacques Delong ; 23705 Rémi Herment ; 23722 André Jouany ; 23724 Henri Belcour ; 23726 Henri Belcour ; 23730 Georges Mouly ; 23733 Georges Mouly ; 23749 André Delelis ; 23751 André Delelis ; 23753 André Delelis ; 23756 Guy Malé ; 23759 Edouard Lejeune ; 23769 Claude Huriet ; 23773 Charles Descours ; 23782 Jacques Valade ; 23786 Serge Mathieu ; 23801 Marcel Fortier ; 23802 Camille Vallin ; 23803 Pierre-Christian Taittinger ; 23804 Pierre-Christian Taittinger ; 23806 Pierre-Christian Taittinger ; 23819 Lucien Neuwirth ; 23821 Jean Boyer ; 23836 Jean Amelin ; 23841 Jean Amelin ; 23843 Jean Amelin ; 23845 Jean Amelin ; 23857 Guy Amelin ; 23857 Guy Malé ; 23880 Louis Mercier ; 23882 Louis Mercier ; 23902 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23905 Jean Colin ; 23908 Jean Colin ; 23919 Pierre-Christian Taittinger ; 23930 Pierre Louvot ; 23943 Pierre Vallon ; 23947 Michel Chauty ; 23968 Jacques Moutet ; 23973 Jean-Pierre Fourcade ; 23975 Jean-Pierre Fourcade ; 23979 Maurice Janetti ; 23982 Alain Pluchet ; 24000 Huriet Claude ; 24001 Claude Huriet ; 24008 Franz Duboscq ; 24025 Jean-Pierre Blanc ; 24026 Yves Goussebaire-Dupin ; 24027 Jacques Larché ; 24034 Marcel Lucotte ; 24046 Louis Souvet ; 24061 Josselin de Rohan ; 24064 Philippe François ; 24067 Philippe François ; 24072 Jacques Mossion ; 24078 André Delelis ; 24084 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 24091 André Diligent ; 24096 Jacques Machet ; 24101 Francisque Collomb ; 24111 Henri Belcour ; 24114 Pierre Merlin ; 24117 Danielle Bidard-Reydet ; 24118 René Martin ; 24119 René Martin ; 24143 Jacques Larché ; 24191 Pierre-Christian Taittinger ; 24204 Adrien Gouteyron ; 24215 Alain Descours ; 24217 André-Georges Voisin ; 24222 Olivier Roux ; 24223 Olivier Roux ; 24226 Camille Vallin ; 24238 Henri Elby ; 24247 Jean Chérioux ; 24248 Jean-Pierre Cantegrit ; 24249 Marc Bœuf ; 24250 Maurice Janetti ; 24262 Jean Cluzel ; 24280 Yves Goussebaire-Dupin ; 24287 Roger Husson ; 24303 Pierre-Christian Taittinger ; 24315 Pierre Vallon ; 24316 Pierre Vallon ; 24319 Pierre Vallon ; 24320 Pierre Vallon ; 24321 Pierre Vallon ; 24322 Pierre Vallon ; 24323 Pierre Vallon ; 24324 Pierre Vallon ; 24326 Pierre Vallon ; 24329 Auguste Cazalet ; 24332 François Autain ; 24334 Pierre Bastié ; 24341 Daniel Percheron ; 24365 Edouard Lejeune ; 24379 Edouard Lejeune ; 24387 Pierre Brantus ; 24388 Pierre Brantus ; 24389 Pierre Brantus ; 24398 Claude Prouvoyeur ; 24406 Jean-Pierre Cantegrit ; 24410 Pierre Merli ; 24413 Louis Mercier ; 24415 Louis Mercier ; 24418 Hubert Martin ; 24427 Jacques Valade ; 24429 Jacques Valade ; 24432 Jean-Pierre Masseret ; 24435 Daniel Percheron ; 24436 Daniel Percheron ; 24464 Louis Mercier ; 24479 Yves Le Cozannet ; 24481 Jean Cauchon ; 24494 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 24501 Marc Bœuf ; 24511 Michel Rigou ; 24514 Roger Lise ; 24516 Luc Dejoie ; 24522 Henri Portier ; 24523 Jean Béranger ; 24524 Pierre Brantus ; 24532 Jacques Valade ; 24533 Jacques Valade ; 24608 Yves Cauchon ; 24614 Charles de Cuttoli ; 24632 Michel Maurice-Bokanowski ; 24637 Michel Alloncle ; 24642 Adrien Gouteyron ; 24657 Pierre-Christian Taittinger ; 24658 Pierre-Christian Taittinger ; 24661 Pierre-Christian Taittinger ; 24662 Pierre-Christian Taittinger ; 24663 Pierre-Christian Taittinger ; 24668 Jean Béranger ; 24673 Josselin de Rohan ; 24692 Christian Bonnet ; 24693 Christian Bonnet ; 24694 Marie-Claude Beauveau ; 24695 Jacques Larché ; 24710 Madrelle Philippe ; 24711 Marc Bœuf ; 24734 Michel Sordel ; 24735 Michel Crucis ; 24738 Michel Miroudot ; 24750 René Ballayer ; 24762 Yves Goussebaire-Dupin ; 24766 Yves Goussebaire-Dupin ; 24771 André Jouany ; 24777 Henri Belcour ; 24778 Henri Belcour ; 24779 Henri Belcour.

## AGRICULTURE (185)

Nos 4304 Raymond Soucaret ; 5324 Serge Mathieu ; 5505 Henri Le Breton ; 6006 Jean Cluzel ; 6401 René Ballayer ; 7277 Raymond Bouvier ; 7359 Jean-Pierre Blanc ; 8321 Michel Giraud ; 8622 René Ballayer ; 9549 Rémi Herment ; 10467 Louis Brives ; 10889 Jacques Delong ; 11111 Christian Poncelet ; 12274 Pierre-Christian Taittinger ; 12571 Jacques Mossion ; 12584 Raymond Bouvier ; 12585 Raymond Bouvier ; 12587 Raymond Bouvier ; 12621 Marcel Daunay ; 12740 André Rabineau ; 12859 Charles Ferrant ; 13084 Albert Voilquin ; 13878 Louis Minetti ; 13912 Jean Cluzel ; 13965 Charles Zwickert ; 13992 Jean Colin ; 14014 Roger Boileau ; 14018 Raymond Bouvier ; 14140 Jean-Pierre Blanc ; 14347 Raymond Bouvier ; 14485 Marcel Lucotte ; 14502 Stéphane Bonduel ; 14526 Jean Cluzel ; 14531 Jean Cluzel ; 15166 Jean Arthuis ; 15168 Jean Arthuis ; 15320 Jacques Durand ; 15481 Jean Cluzel ; 15486 Jean Cluzel ; 15515 Jean Cluzel ; 15536 Jean Cluzel ; 15679 Stéphane Bonduel ; 15705 Rémi Herment ; 15713 Jean-François Pintat ; 15717 Maurice Janetti ; 16174 Daniel Percheron ; 16287 Marcel Daunay ; 16427 Rémi Herment ; 16661 Jean-Marie Rausch ; 16747 Jean-Pierre Blanc ; 17161 Marcel Daunay ; 17162 Marcel Daunay ; 17164 Marcel Daunay ; 17172 Henri Le Breton ; 17173 Henri Le Breton ; 17175 Henri Le Breton ; 17512 Raymond Soucaret ; 17528 Jean Faure ; 17583 Yves Le Cozannet ; 17586 Yves Le Cozannet ; 17587 Yves Le Cozannet ; 17873 Pierre Lacour ; 17880 Jean Cluzel ; 17988 Edouard Lejeune ; 18137 Jean Cauchon ; 18234 Guy Male ; 18290 Jean-Pierre Blanc ; 18301 Pierre Lacour ; 18310 Jean Faure ; 18522 Philippe Madrelle ; 18548 Yves Le Cozannet ; 18606 Jean Cluzel ; 18678 Albert Voilquin ; 18862 Albert Voilquin ; 19023 Jean Cluzel ; 19041 Philippe François ; 19128 Jean Amelin ; 19201 Marcel Vidal ; 19462 Jacques Delong ; 19463 Jacques Delong ; 19519 Marcel Gargar ; 19539 Marcel Vidal ; 19635 Jean-Paul Bataille ; 19676 Pierre-Christian Taittinger ; 19737 Max Lejeune ; 19784 Louis Minetti ; 19979 Stéphane Bonduel ; 20022 Jacques Machet ; 20119 Marcel Daunay ; 20225 Charles Zwickert ; 20314 Edouard Le Jeune ; 20663 Henri Le Breton ; 20770 Stéphane Bonduel ; 20934 Roland du Luart ; 20943 Michel Souplet ; 21019 Hubert d'Andigné ; 21276 Jean-Paul Bataille ; 21390 Edouard Le Jeune ; 21396 Edouard Le Jeune ; 21439 Jacques Delong ; 21581 Philippe François ; 21719 Albert Voilquin ; 21787 Jean Cluzel ; 21824 Edouard Le Jeune ; 21870 Jacques Machet ; 22082 Jean Cluzel ; 22083 Jean Cluzel ; 22084 Jean Cluzel ; 22126 Guy Male ; 22253 Jean-François Pintat ; 22312 Stéphane Bonduel ; 22314 Stéphane Bonduel ; 22319 Michel Rufin ; 22350 René Martin ; 22533 Roland Courteau ; 22561 Guy Besse ; 22590 Roger Husson ; 22645 François Collet ; 22700 Philippe François ; 22917 Stéphane Bonduel ; 22934 Pierre-Christian Taittinger ; 23172 Marcel Vidal ; 23195 Jacques Delong ; 23206 Philippe François ; 23224 André Bohl ; 23241 Charles Descours ; 23301 Claude Huriet ; 23302 Francisque Collomb ; 23305 Philippe François ; 23312 Paul Robert ; 23317 Michel Charasse ; 23345 Jules Roujon ; 23383 Roland du Luart ; 23405 Pierre Merli ; 23413 Charles-Edmond Lenglet ; 23419 Rémi Herment ; 23448 Roland du Luart ; 23529 Gérard Roujas ; 23533 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 23566 Jacques Chaumont ; 23576 René Travert ; 23606 Jean Francou ; 23608 Jean Cauchon ; 23614 Yves Le Cozannet ; 23618 Georges Berchet ; 23646 Michel d'Allières ; 23659 Michel Souplet ; 23709 Louis Minetti ; 23717 Jules Roujon ; 23760 Edouard Le Jeune ; 23798 Albert Vecten ; 23866 Pierre Salvi ; 23883 Louis Mercier ; 23888 Marcel Vidal ; 23914 Pierre-Christian Taittinger ; 23934 Josselin de Rohan ; 24011 Raymond Poirier ; 24037 Jacques Genton ; 24088 Jean-Marie Bouloux ; 24100 Francisque Collomb ; 24102 Francisque Collomb ; 24116 Jean-Pierre Blanc ; 24120 Louis Minetti ; 24146 Marcel Daunay ; 24228 Jacques Mossion ; 24278 Rémi Herment ; 24279 Rémi Herment ; 24356 Roger Lise ; 24360 Philippe François ; 24380 Edouard Le Jeune ; 24381 Roger Husson ; 24405 Roland du Luart ; 24420 Jean Faure ; 24421 Jean Faure ; 24422 Jean Faure ; 24448 Jean Cluzel ; 24469 Francisque Collomb ; 24529 Pierre Lacour ; 24547 Daniel Percheron ; 24555 Paul Girod ; 24558 Pierre Lacour ; 24561 Pierre-Christian Taittinger ; 24634 Louis Brives ; 24676 Pierre Louvot ; 24717 Henri Goetschy.

## AGRICULTURE ET FORÊT (5)

Nos 13405 Pierre Bastié ; 18614 Pierre Bastié ; 18615 Pierre Bastié ; 19532 Marcel Vidal ; 22044 Georges Mouly.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (41)

Nos 15778 Charles de Cuttoli ; 18727 Michel Giraud ; 20128 Daniel Millaud ; 21929 Albert Voilquin ; 23235 André Jouany ;

23286 Jean Cluzel ; 23347 Pierre Lacour ; 23348 Bernard-Charles Hugo ; 23695 Robert Pontillon ; 23777 Paul Robert ; 23809 Pierre-Christian Taittinger ; 23859 Guy Male ; 23990 Albert Voilquin ; 23994 Albert Vecten ; 24031 Raymond Poirier ; 24032 Raymond Poirier ; 24086 Jean-Marie Bouloux ; 24130 Yves Goussebaire-Dupin ; 24236 Raymond Bouvier ; 24241 Fernand Lefort ; 24288 Hubert Martin ; 24372 Edouard Le Jeune ; 24376 Edouard Le Jeune ; 24377 Edouard Le Jeune ; 24461 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 24476 Roland Courteau ; 24477 Roland Courteau ; 24488 Guy Male ; 24489 Guy Male ; 24490 Guy Male ; 24515 Louis Souvet ; 24546 Pierre Noël ; 24585 Roger Boileau ; 24696 Franz Duboscq ; 24698 Franz Duboscq ; 24712 Marc Bœuf ; 24723 Rémi Herment ; 24725 Paul Alduy ; 24727 Paul Alduy ; 24728 Paul Alduy ; 24749 Guy Schmaus.

### BUDGET ET CONSOMMATION (47)

Nos 350 Serge Mathieu ; 4005 Louis de la Forest ; 4262 Serge Mathieu ; 7487 Raymond Soucaret ; 7504 Raymond Soucaret ; 10854 Louis de la Forest ; 11826 Jean Cauchon ; 12377 Claude Fuzier ; 12429 Raymond Bouvier ; 14619 Jean Colin ; 14620 Jean Colin ; 14692 Roland du Luart ; 16361 Pierre Bastié ; 16817 Francisque Collomb ; 16986 Claude Fuzier ; 17385 Jacques Eberhard ; 18529 Roger Husson ; 18819 Jean Colin ; 19158 Jacques Eberhard ; 19604 Claude Fuzier ; 20435 Paul Robert ; 20554 Pierre-Christian Taittinger ; 20782 Roger Husson ; 20824 Claude Fuzier ; 21011 Pierre Bastié ; 21285 Pierre-Christian Taittinger ; 21931 Albert Voilquin ; 22274 Pierre Bastié ; 22368 Gérard Roujas ; 22429 Paul Kauss ; 22461 Monique Midy ; 22625 André Fosset ; 23322 Pierre-Christian Taittinger ; 23476 Jean Colin ; 23530 Jen Delaneau ; 23547 Paul Robert ; 23647 Paul Robert ; 23754 André Delelis ; 23770 Raymond Bouvier ; 23778 Paul Malassagne ; 24085 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 24158 Josselin de Rohan ; 24302 Pierre-Christian Taittinger ; 24569 Pierre-Christian Taittinger ; 24740 Paul Malassagne ; 24743 Charles Lederman ; 24746 Jean-Pierre Masseret.

### COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (49)

Nos 5670 Michel Charasse ; 5817 Pierre Vallon ; 8992 Pierre Vallon ; 11072 ; Raymond Brun ; 13817 Raymond Brun ; 16123 Pierre-Christian Taittinger ; 16608 Rémi Herment ; 18279 Jean Cluzel ; 18436 Raymond Brun ; 18986 Pierre Lacour ; 19618 Marcel Vidal ; 20165 Roger Lise ; 20343 Raymond Bouvier ; 20479 Marcel Vidal ; 20747 Raymond Bouvier ; 20853 Pierre Vallon ; 21845 Philippe François ; 22281 Jacques Braconnier ; 22294 Luc Dejoie ; 22608 Jean Arthuis ; 22781 Philippe François ; 22948 Adrien Gouteyron ; 23006 Raymond Bouvier ; 23116 Edouard Le Jeune ; 23132 Pierre Bastié ; 23153 Georges Mouly ; 23180 Adrien Gouteyron ; 23388 Paul Malassagne ; 23735 Pierre Schiélé ; 23794 Charles Descours ; 23830 Jean Cluzel ; 23924 Raymond Poirier ; 23983 Alain Pluchet ; 23985 Marcel Lucotte ; 24022 Roger Husson ; 24036 Henri Belcour ; 24063 Josselin de Rohan ; 24093 André Diligent ; 24095 Jean-Pierre Blanc ; 24259 Pierre Lacour ; 24273 Roger Lise ; 24298 André Bohl ; 24313 Pierre Vallon ; 24339 Daniel Percheron ; 24404 Josselin de Rohan ; 24609 Jean Cauchon ; 24644 Paul Robert ; 24718 Camille Vallin ; 24751 Rémi Herment.

### COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT (3)

Nos 17288 Adolphe Chauvin ; 24060 Josselin de Rohan ; 24497 Paul d'Ornano.

### CULTURE (5)

Nos 7681 Jean Mercier ; 10990 Jean Mercier ; 19809 Pierre-Christian Taittinger ; 23815 Pierre-Christian Taittinger ; 23936 Jean Mercier.

### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (6)

Nos 655 Claude Fuzier ; 13264 Claude Fuzier ; 22865 Pierre Salvi ; 23358 André Bettencourt ; 24270 Roger Lise ; 24591 Jean Francou.

### DROITS DE LA FEMME (1)

N° 24283 Charles de Cuttoli.

### ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET (338)

Nos 719 Roger Poudonson ; 1383 Francisque Collomb ; 5907 Tony Larue ; 5934 Raymond Soucaret ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6951 Raymond Soucaret ; 6962 Raymond Soucaret ; 7565 Hubert d'Andigné ; 7730 Rémi Herment ; 9156 Jean Cluzel ; 10456 Jacques Moutet ; 10558 Bernard-Michel Hugo ; 11200 Pierre-Christian Taittinger ; 11354 Roland du Luart ; 11395 Francisque Collomb ; 11439 Francisque Collomb ; 11559 Serge Mathieu ; 11748 Pierre-Christian Taittinger ; 11761 Georges Berchet ; 11780 Jacques Eberhard ; 11842 Pierre-Christian Taittinger ; 11879 Auguste Chupin ; 11960 Michel Giraud ; 12167 Jean Francou ; 12254 Rémi Herment ; 12260 Paul Girod ; 12314 Jacques Moutet ; 12373 Pierre Gamboa ; 12503 Jean-Marie Rausch ; 12506 Jean-Marie Rausch ; 12563 Jean Cauchon ; 12709 Pierre-Christian Taittinger ; 12872 Roger Boileau ; 12881 Pierre-Christian Taittinger ; 12883 Pierre-Christian Taittinger ; 12978 André Fosset ; 13145 Albert Voilquin ; 13157 Pierre-Christian Taittinger ; 13444 Paul Girod ; 13811 Jean Puech ; 13830 Paul Kauss ; 13928 Pierre Bastié ; 13947 Jean Cluzel ; 13949 Jean Chérioux ; 14192 Pierre-Christian Taittinger ; 14201 Jacques Moutet ; 14202 Jacques Moutet ; 14222 Jacques Durand ; 14522 Roger Rinchet ; 14537 Rémi Herment ; 14594 Jean Huchon ; 14629 Pierre Schiélé ; 14711 Francisque Collomb ; 14869 Michel Alloncle ; 14897 Pierre-Christian Taittinger ; 14960 Georges Berchet ; 14964 Bernard Laurent ; 15000 Pierre-Christian Taittinger ; 15117 Albert Voilquin ; 15135 Roland du Luart ; 15207 Pierre-Christian Taittinger ; 15260 Jean Cauchon ; 15480 Rolande Perlican ; 15643 Pierre-Christian Taittinger ; 15783 Michel Sordel ; 15885 Jean Francou ; 15889 André Fosset ; 15993 Pierre Schiélé ; 16001 Pierre Merli ; 16014 Jean-Pierre Blanc ; 16070 Raymond Bouvier ; 16177 André Fosset ; 16231 Roland du Luart ; 16242 Claude Huriet ; 16256 Jean Cluzel ; 16295 Daniel Percheron ; 16349 Michel d'Aillières ; 16370 Jean Arthuis ; 16415 Jacques Larché ; 16417 Jacques Larché ; 16584 Pierre-Christian Taittinger ; 16611 Pierre Lacour ; 16621 Pierre Schiélé ; 16627 André Bohl ; 16637 Josselin de Rohan ; 16639 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 16644 Jacques Delong ; 16674 Pierre Louvot ; 16761 Philippe François ; 16791 Michel Charasse ; 16834 Jacques Durand ; 16912 Jacques Mossion ; 16948 Pierre-Christian Taittinger ; 17009 Marcel Lucotte ; 17031 Jacques Delong ; 17085 Louis Souvet ; 17250 Robert Schwint ; 17267 Germain Authié ; 17432 Pierre Bastié ; 17491 Pierre-Christian Taittinger ; 17661 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 17668 Serge Mathieu ; 17727 Adrien Gouteyron ; 17758 Francisque Collomb ; 17764 Jean Arthuis ; 17806 Roland Courteau ; 17871 Alfred Gérin ; 17908 Louis de La Forest ; 17937 Jean Arthuis ; 18079 Pierre Sicard ; 18090 Paul Girod ; 18096 Pierre Lacour ; 18207 Jean Puech ; 18220 Jean-Pierre Blanc ; 18261 Georges Mouly ; 18285 Gérard Gaud ; 18440 Pierre-Christian Taittinger ; 18451 Luc Dejoie ; 18457 Henri Portier ; 18459 Paul Kauss ; 18476 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18493 Pierre-Christian Taittinger ; 18534 Marcel Lucotte ; 18620 Roland du Luart ; 18628 Bernard-Michel Hugo ; 18653 Pierre-Christian Taittinger ; 18715 Louis Souvet ; 18794 Raymond Soucaret ; 18864 Pierre-Christian Taittinger ; 18942 Bernard-Charles Hugo ; 19083 Michel Crucis ; 19148 Paul Girod ; 19151 Michel Charasse ; 19236 Pierre-Christian Taittinger ; 19338 Roger Husson ; 19392 Pierre-Christian Taittinger ; 19405 Jacques Delong ; 19412 Paul Alduy ; 19458 Michel Giraud ; 19461 Pierre Sicard ; 19476 Claude Huriet ; 19484 Pierre Vallon ; 19568 Pierre-Christian Taittinger ; 19570 Pierre-Christian Taittinger ; 19572 Joseph Raybaud ; 19575 Raymond Soucaret ; 19576 Raymond Soucaret ; 19596 Philippe François ; 19636 André-Georges Voisin ; 19652 Charles-Edmond Lenglet ; 19693 Pierre Salvi ; 19695 Pierre Salvi ; 19702 Jean Lecanuet ; 19746 Jean Boyer ; 19751 Henri Belcour ; 19788 Pierre-Christian Taittinger ; 19790 Josselin de Rohan ; 19818 Michel Souplet ; 19823 Pierre Vallon ; 20138 Yves Goussebaire-Dupin ; 20330 Jacques Mossion ; 20335 Luc Dejoie ; 20359 Michel Giraud ; 20395 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 20461 Albert Voilquin ; 20467 André Fosset ; 20574 Louis Souvet ; 20576 Louis Souvet ; 20686 Yvon Bourges ; 20754 Marcel Rudloff ; 20761 Pierre-Christian Taittinger ; 20835 François Collet ; 20879 Jacques Pelletier ; 20893 Jean Cluzel ; 20920 Henri Belcour ; 21129 Adrien Gouteyron ; 21211 Georges Dagonia ; 21243 Marcel Costes ; 21347 Michel Giraud ; 21375 Marcel Lucotte ; 21388 Edouard Le Jeune ; 21399 Pierre-Christian Taittinger ; 21440 Guy Cabanel ; 21528 André-Georges Voisin ; 21552 Pierre-Christian Taittinger ; 21589 Jacques Machet ; 21604 Luc Dejoie ; 21704 Jean Puech ; 21724 Pierre-Christian Taittinger ; 21738 Pierre-Christian Taittinger ; 21775 Michel Charasse ; 21984 Josy Moinet ; 21985 Jacques Delong ; 22007 Bernard-Charles Hugo ; 22033 Jean Colin ; 22091 Jean Cluzel ; 22113 Pierre-Christian Taittinger ; 22259 Pierre Schiélé ; 22307 Luc Dejoie ; 22331 Auguste Chupin ; 22358 Jean Huchon ; 22370 Pierre Salvi ; 22380 Josselin de Rohan ; 22387 Josselin de Rohan ; 22402 Rémi Herment ; 22459 Michel

Miroudot ; 22482 Pierre-Christian Taittinger ; 22483 Pierre-Christian Taittinger ; 22529 Germain Authié ; 22535 Jules Roujon ; 22550 Louis Caiveau ; 22555 Louis Caiveau ; 22606 Roger Husson ; 22613 Pierre Louvot ; 22664 Germain Authié ; 22729 Henri Goetschy ; 22771 Jean Béranger ; 22772 Jean Béranger ; 22773 Fernand Lefort ; 22786 Philippe François ; 22854 Edouard Bonnefous ; 22859 Guy Malé ; 22921 Jean Faure ; 22924 Jean Faure ; 22949 Louis Souvet ; 22981 Adolphe Chauvin ; 23021 Alain Pluchet ; 23022 Albert Voilquin ; 23029 Guy Allouche ; 23075 Pierre Louvot ; 23100 Pierre Vallon ; 23121 Edouard Le Jeune ; 23126 Pierre Lacour ; 23146 Rémi Herment ; 23148 Pierre Schiélé ; 23151 André Fosset ; 23200 Albert Voilquin ; 23201 André-Georges Voisin ; 23226 Luc Dejoie ; 23236 Jean Béranger ; 23251 Adolphe Chauvin ; 23319 Pierre-Christian Taittinger ; 23337 Louis Virapoullé ; 23342 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23359 Roger Boileau ; 23378 Bernard Legrand ; 23390 Roger Poudonson ; 23391 Georges Treille ; 23392 Claude Huriet ; 23441 Maurice Blin ; 23442 Maurice Blin ; 23482 Jacques Delong ; 23499 Pierre-Christian Taittinger ; 23507 Pierre-Christian Taittinger ; 23518 Maurice Blin ; 23522 Germain Authié ; 23562 Roland du Luart ; 23584 Rémi Herment ; 23593 Josy Moinet ; 23601 Serge Mathieu ; 23602 Serge Mathieu ; 23604 Jacques Mossion ; 23605 Jacques Mossion ; 23607 Jean Cauchon ; 23627 Pierre-Christian Taittinger ; 23632 Pierre-Christian Taittinger ; 23662 Stéphane Bonduel ; 23682 Luc Dejoie ; 23710 Louis Minetti ; 23715 Charles Pasqua ; 23720 Lucien Neuwirth ; 23742 Michel Charasse ; 23758 Edouard Le Jeune ; 23761 Edouard Le Jeune ; 23791 Jean-Marie Bouloux ; 23808 Pierre-Christian Taittinger ; 23832 Louis Souvet ; 23833 Louis Souvet ; 23834 Louis Souvet ; 23850 Jacques Moutet ; 23854 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23869 Germain Authié ; 23884 Louis Mercier ; 23885 Louis Mercier ; 23895 Marcel Vidal ; 23901 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23926 Paul Alduy ; 24005 Louis Mercier ; 24015 Raymond Poirier ; 24029 Albert Voilquin ; 24059 André Jouany ; 24124 Michel Durafour ; 24159 Josselin de Rohan ; 24160 Josselin de Rohan ; 24161 Josselin de Rohan ; 24165 Jean Colin ; 24181 Pierre-Christian Taittinger ; 24186 Pierre-Christian Taittinger ; 24196 Luc Dejoie ; 24224 Paul Séramy ; 24244 Jean Cluzel ; 24269 Jean Cauchon ; 24272 Roger Lise ; 24277 Rémi Herment ; 24301 Hubert Peyou ; 24306 Pierre Vallon ; 24308 Pierre Vallon ; 24309 Pierre Vallon ; 24310 Pierre Vallon ; 24333 François Autain ; 24362 Jacques Valade ; 24407 Yves Goussebaire-Dupin ; 24425 Jacques Valade ; 24447 André-Georges Voisin ; 24450 Fernand Tardy ; 24473 Roland Courteau ; 24486 Guy Malé ; 24504 Roger Lise ; 24509 Georges Berchet ; 24538 Serge Mathieu ; 24566 Pierre-Christian Taittinger ; 24573 Pierre-Christian Taittinger ; 24578 Georges Mouly ; 24580 Roland du Luart ; 24624 Roger Poudonson ; 24640 Christian Poncelet ; 24641 Christian Poncelet ; 24646 Pierre-Christian Taittinger ; 24651 Pierre-Christian Taittinger ; 24660 Pierre-Christian Taittinger ; 24669 Josselin de Rohan ; 24724 Rémi Herment ; 24729 Paul Alduy ; 24732 Louis Caiveau ; 24741 Jacques Larché ; 24768 Marcel Lucotte ; 24769 Marcel Lucotte.

#### ÉCONOMIE SOCIALE (4)

Nos 17048 Paul Robert ; 21434 Josselin de Rohan ; 23454 Josselin de Rohan ; 24175 Pierre-Christian Taittinger.

#### ÉDUCATION NATIONALE (210)

Nos 4900 Raymond Soucaret ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy ; 6997 Pierre Vallon ; 7752 Claude Fuzier ; 8138 Serge Boucheny ; 9203 Marc Bœuf ; 10105 Pierre Vallon ; 10249 Jacques Valade ; 12348 Roger Lise ; 12526 Bernard-Michel Hugo ; 12836 Paul Girod ; 13441 Paul Girod ; 13789 Pierre-Christian Taittinger ; 13790 Pierre-Christian Taittinger ; 14107 Marcel Vidal ; 14162 Michel Rigou ; 14188 Pierre-Christian Taittinger ; 14360 Marcel Vidal ; 14468 Hélène Luc ; 14701 Hélène Luc ; 14796 Francisque Collomb ; 14939 Jean Colin ; 14994 Michel Durafour ; 15001 Pierre-Christian Taittinger ; 15234 Bernard-Charles Hugo ; 15563 Louis Jung ; 16047 Philippe François ; 16127 Pierre-Christian Taittinger ; 16129 Pierre-Christian Taittinger ; 16360 Pierre Bastié ; 16727 André-Georges Voisin ; 16915 Jacques Valade ; 17290 Joseph Raybaud ; 17383 Francisque Collomb ; 17454 Robert Schwint ; 17547 Jacques Valade ; 17632 Pierre-Christian Taittinger ; 18010 Hélène Luc ; 18024 Philippe Madrelle ; 18152 Gérard Delfau ; 18350 Pierre-Christian Taittinger ; 18354 Pierre-Christian Taittinger ; 18355 Pierre-Christian Taittinger ; 18378 Pierre Bastié ; 18379 Pierre Bastié ; 18516 Francisque Collomb ; 18627 Jean Francou ; 18746 Charles de Cuttoli ; 18838 Adrien Gouteyron ; 18854 Pierre-Christian Taittinger ; 18993 Maurice Janetti ; 19066 Jacques Valade ; 19097 André-Georges Voisin ; 19176 Louis Mercier ; 19277 Pierre-Christian Taittinger ; 19288 Pierre-Christian Tait-

tinger ; 19524 Paul Séramy ; 19666 Pierre-Christian Taittinger ; 19670 Pierre-Christian Taittinger ; 19679 Adrien Gouteyron ; 19701 Michel Crucis ; 19760 Paul Souffrin ; 19763 Paul Souffrin ; 19819 Jacques Mossion ; 19872 Pierre-Christian Taittinger ; 19927 Danielle Bidard-Reydet ; 20135 Rémi Herment ; 20161 Roger Lise ; 20162 Roger Lise ; 20235 Jacques Valade ; 20236 Jacques Valade ; 20278 Marc Bœuf ; 20331 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20374 Jean-François Pintat ; 20415 Pierre-Christian Taittinger ; 20430 Yves Goussebaire-Dupin ; 20491 Jean-Paul Chambriard ; 20538 Marcel Fortier ; 20592 Jean Colin ; 20610 Hélène Luc ; 20620 Jean Béranger ; 20687 Franz Duboscq ; 20698 Charles Pasqua ; 20766 Rémi Herment ; 20830 Adolphe Chauvin ; 20915 Paul Séramy ; 21023 Paul Souffrin ; 21047 Pierre Salvi ; 21074 Louis Mercier ; 21146 Pierre-Christian Taittinger ; 21236 Michel Crucis ; 21241 Danielle Bidard-Reydet ; 21246 Roland Courteau ; 21405 Roland Courteau ; 21472 Pierre-Christian Taittinger ; 21474 Pierre-Christian Taittinger ; 21764 Charles Zwickert ; 21780 Jacques Larché ; 21831 Claude Huriet ; 21866 Marcel Vidal ; 21907 Pierre Bastié ; 21922 Pierre Salvi ; 21939 Albert Vecten ; 21942 Charles Descours ; 21946 Pierre-Christian Taittinger ; 21975 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21978 Pierre Vallon ; 22107 Pierre-Christian Taittinger ; 22110 Pierre-Christian Taittinger ; 22128 Pierre Gamboa ; 22156 Paul d'Ornano ; 22183 André Bohl ; 22200 André Rabineau ; 22202 Jean Colin ; 22209 Pierre Bastié ; 22230 Raymond Bouvier ; 22316 André-Georges Voisin ; 22345 André-Georges Voisin ; 22355 Paul Séramy ; 22558 Guy Malé ; 22623 André Bohl ; 22633 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 22688 Daniel Percheron ; 22774 Fernand Lefort ; 22856 Georges Mouly ; 22869 Claude Huriet ; 22950 Louis Souvet ; 22984 Roger Poudonson ; 22996 Michel Crucis ; 23053 Pierre-Christian Taittinger ; 23079 Bernard Laurent ; 23093 Roger Husson ; 23154 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23169 André Fosset ; 23223 André Bohl ; 23261 Paul Séramy ; 23291 Gérard Roujas ; 23330 Pierre-Christian Taittinger ; 23346 Arthur Moulin ; 23362 Josselin de Rohan ; 23364 Josselin de Rohan ; 23384 Marc Bœuf ; 23444 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23485 Jacques Larché ; 23539 Etienne Dailly ; 23540 Etienne Dailly ; 23541 Etienne Dailly ; 23620 Pierre-Christian Taittinger ; 23651 Claude Huriet ; 23686 Luc Dejoie ; 23727 Pierre-Christian Taittinger ; 23738 Pierre Bastié ; 23739 Roland Courteau ; 23743 Paul Malassagne ; 23766 Jean-Pierre Blanc ; 23767 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23820 Paul d'Ornano ; 23822 Christian Bonnet ; 23828 Daniel Hoeffel ; 23865 Jules Roujon ; 23940 Pierre Vallon ; 23944 Pierre Vallon ; 23961 Daniel Percheron ; 23977 Lucien Neuwirth ; 23978 Charles Pasqua ; 24013 Raymond Poirier ; 24033 Marcel Lucotte ; 24048 Christian Poncelet ; 24104 Kléber Malécot ; 24112 Henri Belcour ; 24136 Etienne Dailly ; 24166 Jean Colin ; 24171 Roland Courteau ; 24172 Roland Courteau ; 24179 Pierre-Christian Taittinger ; 24187 Pierre-Christian Taittinger ; 24210 Louis Souvet ; 24216 Francisque Collomb ; 24292 Dick Ukeiwé ; 24297 Daniel Hoeffel ; 24351 Jean Colin ; 24361 Philippe François ; 24366 Edouard Le Jeune ; 24403 Marcel Vidal ; 24441 Pierre-Christian Taittinger ; 24451 Fernand Tardy ; 24462 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 24466 Louis Mercier ; 24467 Louis Mercier ; 24499 Charles de Cuttoli ; 24500 Charles de Cuttoli ; 24521 Henri Portier ; 24530 Pierre Lacour ; 24549 Adrien Gouteyron ; 24551 Adrien Gouteyron ; 24557 Paul d'Ornano ; 24583 Rémi Herment ; 24590 Jacques Valade ; 24617 Ivan Renar ; 24621 Jean-Paul Chambriard ; 24636 Michel Alloncle ; 24648 Pierre-Christian Taittinger ; 24714 Marc Bœuf ; 24715 Marc Bœuf ; 24731 Jean-Pierre Fourcade ; 24748 Paul Girod ; 24759 Yves Goussebaire-Dupin ; 24773 Pierre Laffitte.

#### ÉNERGIE (9)

Nos 7731 Michel Giraud ; 7914 Roger Poudonson ; 19429 André Bohl ; 22979 Stéphane Bonduel ; 23014 Jean Béranger ; 23028 Cécile Goldet ; 23073 Pierre Louvot ; 23275 Jacques Machet ; 24678 Jean-François Pintat.

#### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE (11)

Nos 20204 Pierre-Christian Taittinger ; 20918 Hélène Luc ; 21006 Philippe François ; 21091 Claude Huriet ; 21172 Roger Husson ; 21208 Philippe de Bourgoing ; 21301 Roland Courteau ; 21319 Henri Belcour ; 22760 Pierre-Christian Taittinger ; 24184 Pierre-Christian Taittinger ; 24336 Pierre Bastié.

#### ENVIRONNEMENT (37)

Nos 8322 Michel Giraud ; 11159 Pierre Lacour ; 13568 Pierre-Christian Taittinger ; 14765 Pierre-Christian Taittinger ; 14857 Michel Maurice-Bokanowski ; 15897 Pierre-Christian Tait-

tinger ; 17028 Adolphe Chauvin ; 17136 André Delelis ; 19120 Pierre-Christian Taittinger ; 19612 Marcel Vidal ; 19700 Michel Crucis ; 20808 Pierre Schiélé ; 20982 Michel Maurice-Bokanowski ; 21193 Francisque Collomb ; 21237 Michel Crucis ; 21504 Louis Mercier ; 21505 Marcel Vidal ; 22216 Pierre-Christian Taittinger ; 22709 Pierre-Christian Taittinger ; 22933 Pierre-Christian Taittinger ; 22938 Pierre-Christian Taittinger ; 22994 Michel Crucis ; 23040 Pierre-Christian Taittinger ; 23063 Pierre-Christian Taittinger ; 23109 Louis Mercier ; 23192 Claude Huriet ; 23490 Jean Faure ; 23580 Philippe François ; 23768 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 24164 Yves Goussebaire-Dupin ; 24408 Michel Miroudot ; 24600 Jean-Paul Bataille ; 24601 Albert Vecten ; 24649 Pierre-Christian Taittinger ; 24652 Pierre-Christian Taittinger ; 24730 Albert Vecten.

### FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES (33)

Nos 11670 Raymond Soucaret ; 12276 Pierre-Christian Taittinger ; 14587 Pierre Sicard ; 18770 Charles Pasqua ; 18788 Jean Arthuis ; 18831 Pierre Merli ; 19082 Charles de Cuttoli ; 19340 Edouard Le Jeune ; 19971 André Delelis ; 20051 Jean-Pierre Blanc ; 20344 Raymond Bouvier ; 20351 Pierre-Christian Taittinger ; 20589 Pierre-Christian Taittinger ; 20838 Louis Cailleveau ; 21213 Franz Duboscq ; 21250 Pierre-Christian Taittinger ; 21806 Pierre-Christian Taittinger ; 22192 Guy Malé ; 22651 Arthur Moulin ; 22790 Germain Authié ; 23098 Charles de Cuttoli ; 23306 Philippe François ; 23524 Germain Authié ; 23630 Pierre-Christian Taittinger ; 23687 Luc Dejoie ; 23877 Philippe Madrelle ; 23911 Pierre-Christian Taittinger ; 24076 André Rouvière ; 24267 Jean Cauchon ; 24493 André Delelis ; 24575 José Balarello ; 24612 Jean Francou ; 24631 Bernard Parmentier.

### INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION (178)

Nos 1669 Jean Amelin ; 3413 Edmond Valcin ; 5809 Francisque Collomb ; 6241 Charles Lederman ; 7112 Francisque Collomb ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb ; 9274 Philippe Madrelle ; 9461 Michel Giraud ; 9499 Charles Ornano ; 12270 Pierre-Christian Taittinger ; 12328 Joseph Raybaud ; 12352 Pierre Vallon ; 12717 Gérard Roujas ; 13238 Roger Boileau ; 13821 Rémi Herment ; 14425 Alain Pluchet ; 14972 Henri Goetschy ; 15612 Jean-Marie Rausch ; 15626 Jean Colin ; 15635 Michel Crucis ; 16276 Pierre-Christian Taittinger ; 16315 Hubert Martin ; 16438 Geneviève Le Bellegou-Béguin ; 16553 Jacques Valade ; 17023 Jean Amelin ; 17057 Pierre Salvi ; 17058 Pierre Salvi ; 17070 Pierre-Christian Taittinger ; 17265 Pierre-Christian Taittinger ; 17394 André Delelis ; 17443 Pierre Salvi ; 17716 Joseph Raybaud ; 17751 Pierre-Christian Taittinger ; 17837 Georges Berchet ; 18028 Claude Huriet ; 18543 Claude Huriet ; 18677 Albert Voilquin ; 18682 Jacques Machet ; 18792 Raymond Soucaret ; 19079 Joseph Raybaud ; 19080 Joseph Raybaud ; 19121 Pierre-Christian Taittinger ; 19226 Jean Amelin ; 19312 Jean-Paul Chambriard ; 19480 Claude Huriet ; 19786 Pierre-Christian Taittinger ; 19801 Louis Souvet ; 19995 Guy Malé ; 20061 André-Georges Voisin ; 20113 André Bohl ; 20149 Max Lejeune ; 20190 François Collet ; 20203 Pierre-Christian Taittinger ; 20345 Pierre-Christian Taittinger ; 20373 Jean-François Pintat ; 20388 Pierre Vallon ; 20474 Paul Kauss ; 20490 Louis Lazuech ; 20501 Serge Mathieu ; 20591 Pierre-Christian Taittinger ; 20632 Rémi Herment ; 20655 Adolphe Chauvin ; 20671 Rémi Herment ; 20755 Marcel Rudloff ; 20758 Henri Belcour ; 20762 Pierre-Christian Taittinger ; 20785 Louis de la Forest ; 20845 Jean Cluzel ; 20977 Jean-Paul Chambriard ; 21030 Georges Treille ; 21217 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 21240 Michel Crucis ; 21244 Franck Sérusclat ; 21321 Michel Charasse ; 21339 Claude Huriet ; 21499 Pierre Lacour ; 21518 Michel Crucis ; 21571 Jean Béranger ; 21585 Paul Girod ; 21598 Paul Kauss ; 21599 Louis de la Forest ; 21671 François Collet ; 21710 Michel Crucis ; 21721 Paul Girod ; 21772 Paul Alduy ; 21804 Pierre-Christian Taittinger ; 21849 Serge Mathieu ; 21968 Jacques Mossion ; 21970 Claude Huriet ; 21997 Pierre Salvi ; 22048 Pierre Vallon ; 22071 Jean-Pierre Blanc ; 22100 Bernard Laurent ; 22138 Robert Pontillon ; 22193 Guy Malé ; 22194 René Ballayer ; 22231 Marcel Rudloff ; 22262 Guy Malé ; 22342 Pierre Salvi ; 22376 Marcel Fortier ; 22397 Henri Belcour ; 22433 François Collet ; 22494 Pierre-Christian Taittinger ; 22510 Paul Girod ; 22570 Rémi Herment ; 22640 Roger Boileau ; 22665 Germain Authié ; 22713 Jean Francou ; 22839 Pierre Salvi ; 22942 Pierre Lacour ; 22976 Paul Girod ; 22977 Paul Girod ; 22993 Michel Crucis ; 22995 Michel Crucis ; 23158 Pierre-Christian Taittinger ; 23191 Claude Huriet ; 23202 Michel Crucis ; 23212 Pierre Vallon ; 23299 Claude Huriet ; 23332 Pierre-Christian Taittinger ; 23336 Rémi Herment ; 23363 Josselin de Rohan ; 23380 Francisque Collomb ;

23407 Pierre-Christian Taittinger ; 23458 Charles-Edmond Lenglet ; 23488 Jean Francou ; 23525 Robert Pontillon ; 23532 André Diligent ; 23581 Philippe François ; 23603 Roger Poudonson ; 23626 Pierre-Christian Taittinger ; 23637 Jean-Pierre Masseret ; 23654 Claude Huriet ; 23707 Rémi Herment ; 23718 Jules Roujon ; 23800 Roger Lise ; 23864 Jean Francou ; 23872 Kléber Malécot ; 23953 Pierre Salvi ; 24129 Hubert Martin ; 24132 Pierre Salvi ; 24135 Edouard Le Jeune ; 24152 Marc Bœuf ; 24180 Pierre-Christian Taittinger ; 24183 Pierre-Christian Taittinger ; 24220 Marcel Rosette ; 24254 Raymond Poirier ; 24397 Louis Minetti ; 24399 Paul Kauss ; 24457 René Ballayer ; 24460 Jean-Marie Rausch ; 24472 Maurice Janetti ; 24502 Pierre Vallon ; 24518 Luc Dejoie ; 24534 Philippe de Bourgoing ; 24543 André Bohl ; 24565 Pierre-Christian Taittinger ; 24576 José Balarello ; 24579 Marcel Rudloff ; 24581 Claude Huriet ; 24582 Louis Brives ; 24584 Rémi Herment ; 24593 Marcel Lucotte ; 24611 Jean Cauchon ; 24620 Bernard Laurent ; 24625 Roger Poudonson ; 24627 Claude Prouvoveur ; 24633 Louis Brives ; 24635 Paul Séramy ; 24664 Pierre-Christian Taittinger ; 24679 Jean-François Pintat ; 24706 Pierre Bastié ; 24707 Pierre Bastié ; 24708 Pierre Bastié ; 24709 Paul Girod ; 24722 Louis Virapoullé ; 24747 Pierre Gamboa.

### JEUNESSE ET SPORTS (7)

Nos 270 Adrien Gouteyron ; 10055 Jean Francou ; 11975 Michel Manet ; 23183 Roland Courteau ; 23648 Claude Huriet ; 23889 Marcel Vidal ; 24507 Jean-Paul Chambriard.

### JUSTICE (32)

Nos 8121 Michel d'Aillières ; 10135 Claude Mont ; 13077 Raymond Soucaret ; 13502 Jean Colin ; 13898 Pierre Salvi ; 16387 Pierre Brantus ; 17127 Pierre-Christian Taittinger ; 17473 Pierre-Christian Taittinger ; 17559 Pierre Salvi ; 17833 Pierre-Christian Taittinger ; 19655 Franz Duboscq ; 19852 Pierre Schiélé ; 20502 Serge Mathieu ; 20744 Edouard Le Jeune ; 21210 Pierre-Christian Taittinger ; 22810 Daniel Percheron ; 23196 Albert Voilquin ; 23265 André Fosset ; 23353 Charles-Edmond Lenglet ; 23478 Jean Colin ; 23810 Pierre-Christian Taittinger ; 23838 Jean Amelin ; 23839 Jean Amelin ; 23945 Louis Longequeue ; 24077 André Méric ; 24261 Jean-Marie Bouloux ; 24276 Abel Sempé ; 24537 Roger Husson ; 24604 Jean Boyer ; 24605 Louis Longequeue ; 24666 Pierre-Christian Taittinger ; 24675 Etienne Dailly.

### MER (7)

Nos 18235 Josselin de Rohan ; 19800 Josselin de Rohan ; 21794 Henri Elby ; 22384 Josselin de Rohan ; 22491 Pierre-Christian Taittinger ; 23578 Josselin de Rohan ; 24286 José Balarello.

### NOUVELLE-CALÉDONIE (2)

Nos 22042 François Collet ; 24293 Dick Ukeiwé.

### PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (7)

Nos 11998 Louis Jung ; 20860 Michel Giraud ; 21183 Marcel Vidal ; 22472 André Fosset ; 23746 Maurice Blin ; 24495 Raymond Bouvier ; 24744 Jean-Pierre Masseret.

### PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

N° 24574 Pierre-Christian Taittinger.

### P.T.T. (9)

Nos 14322 Pierre-Christian Taittinger ; 18167 Stéphane Bonduel ; 22054 Charles-Edmond Lenglet ; 22122 Pierre-Christian Taittinger ; 22794 André Rouvière ; 22840 Maurice Janetti ; 22992 Gilbert Baumet ; 23026 Jacques Durand ; 24137 Maurice Janetti.

### RAPATRIÉS (4)

Nos 21163 Paul Alduy ; 23552 Marc Bœuf ; 23755 Guy Malé ; 24623 Jean Francou.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE (16)**

Nos 16962 Pierre-Christian Taittinger ; 20616 François Abadie ; 20722 Pierre-Christian Taittinger ; 22150 Jean-Marie Rausch ; 23059 Pierre-Christian Taittinger ; 23193 Claude Huriet ; 23343 Roger Boileau ; 23505 Pierre-Christian Taittinger ; 23558 Marcel Gargar ; 23624 Pierre-Christian Taittinger ; 23876 Philippe Madrelle ; 24358 Philippe François ; 24439 Pierre-Christian Taittinger ; 24550 Adrien Gouteyron ; 24656 Pierre-Christian Taittinger ; 24774 Pierre Laffitte.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR (62)**

Nos 7498 Raymond Soucaret ; 10418 Francisque Collomb ; 10844 Louis de la Forest ; 12179 Christian Poncelet ; 12470 Marc Bécam ; 13039 Bernard Lemarié ; 13386 Jacques Eberhard ; 15507 Stéphane Bonduel ; 15691 Marcel Lucotte ; 15979 Pierre Lacour ; 16587 Pierre-Christian Taittinger ; 16738 Auguste Chupin ; 16879 Jean Faure ; 16956 Pierre-Christian Taittinger ; 16998 Bernard Laurent ; 17508 Marcel Lucotte ; 17706 Jean Huchon ; 18304 Yves Le Cozannet ; 18527 Charles-Edmond Lenglet ; 18624 Michel Souplet ; 18733 Monique Midy ; 19116 Pierre-Christian Taittinger ; 19270 Pierre Vallon ; 19951 Charles Pasqua ; 20141 Jean Garcia ; 20155 Roger Lise ; 20295 Roger Husson ; 20442 Pierre-Christian Taittinger ; 20489 Jean-Luc Bécart ; 21196 Francisque Collomb ; 21879 Roger Husson ; 22047 Pierre Vallon ; 22217 Pierre-Christian Taittinger ; 22219 Pierre-Christian Taittinger ; 22288 Roger Husson ; 22322 Francisque Collomb ; 22327 René Ballayer ; 22511 Charles Descours ; 22766 Pierre-Christian Taittinger ; 22831 Alain Pluchet ; 22850 Francisque Collomb ; 22965 Etienne Dailly ; 23002 Francisque Collomb ; 23273 Jacques Machet ; 23430 Roger Husson ; 23447 Robert Pontillon ; 23463 Roger Husson ; 23535 Serge Boucheny ; 23693 Albert Voilquin ; 23823 Jean Garcia ; 23825 Jean Garcia ; 24023 Roger Husson ; 24438 Pierre-Christian Taittinger ; 24458 Claude Huriet ; 24459 Jean Arthuis ; 24536 Roger Husson ; 24572 Pierre-Christian Taittinger ; 24615 Kléber Malécot ; 24667 Pierre-Christian Taittinger ; 24702 Pierre Bastié ; 24716 Jean-Pierre Masseret ; 24754 Rémi Herment.

**RELATIONS EXTÉRIEURES (131)**

Nos 3005 Max Lejeune ; 5098 Jean-Pierre Cantegrit ; 6829 Charles de Cuttoli ; 8089 Jean-Pierre Cantegrit ; 8948 Charles de Cuttoli ; 9093 Jean Francou ; 9238 Marc Bœuf ; 10089 Charles de Cuttoli ; 10090 Charles de Cuttoli ; 10091 Charles de Cuttoli ; 10111 Jean-Marie Rausch ; 10286 Jean-Pierre Cantegrit ; 10411 Hélène Luc ; 10768 Jean-Pierre Cantegrit ; 10797 Charles de Cuttoli ; 11379 Jean Colin ; 11588 Pierre-Christian Taittinger ; 11596 Charles de Cuttoli ; 12071 Charles de Cuttoli ; 12388 Paul d'Ornano ; 12498 Charles de Cuttoli ; 12591 Charles de Cuttoli ; 12682 Paul d'Ornano ; 12980 Charles de Cuttoli ; 13080 Jacques Larché ; 13097 Charles de Cuttoli ; 13121 Pierre-Christian Taittinger ; 13584 Raymond Tarcy ; 13604 Pierre Croze ; 13741 Albert Voilquin ; 13863 Charles de Cuttoli ; 14406 Charles de Cuttoli ; 14542 Pierre-Christian Taittinger ; 14622 Paul d'Ornano ; 14987 Jean Francou ; 15651 Pierre-Christian Taittinger ; 15791 Paul d'Ornano ; 16025 Paul d'Ornano ; 16381 Pierre Lacour ; 16480 Charles de Cuttoli ; 16928 Jean-Pierre Bayle ; 17121 Raymond Tarcy ; 17452 Georges Treille ; 17736 Charles de Cuttoli ; 17737 Charles de Cuttoli ; 17738 Charles de Cuttoli ; 18553 Albert Voilquin ; 19118 Pierre-Christian Taittinger ; 19256 Charles Pasqua ; 19408 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 20074 Charles de Cuttoli ; 20102 Christian Bonnet ; 20257 Pierre-Christian Taittinger ; 20413 Charles de Cuttoli ; 20436 François Collet ; 20617 Charles de Cuttoli ; 20649 Charles de Cuttoli ; 20650 Charles de Cuttoli ; 20651 Charles de Cuttoli ; 20720 Pierre-Christian Taittinger ; 20827 Albert Voilquin ; 20866 Pierre-Christian Taittinger ; 20867 Pierre-Christian Taittinger ; 20940 Charles de Cuttoli ; 21087 Claude Huriet ; 21171 Henri Belcourt ; 21185 Marcel Vidal ; 21231 Paul d'Ornano ; 21242 Charles de Cuttoli ; 21349 Charles de Cuttoli ; 21350 Charles de Cuttoli ; 21351 Charles de Cuttoli ; 21359 Pierre-Christian Taittinger ; 21400 Pierre-Christian Taittinger ; 21483 Charles de Cuttoli ; 21497 Paul d'Ornano ; 21498 Paul d'Ornano ; 21672 François Collet ; 21677 Jean Chérioux ; 21761 Pierre Salvi ; 21773 Jacques Habert ; 21774 Jacques Habert ; 21883 Charles de Cuttoli ; 22000 Charles de Cuttoli ; 22078 Roger Husson ; 22088 Christian Bonnet ; 22106 Charles de Cuttoli ; 22125 Charles de Cuttoli ; 22207 Pierre Bastié ; 22243 Charles de Cuttoli ; 22271 Pierre Bastié ; 22273 Pierre Bastié ; 22333 Josselin de Rohan ; 22361 Paul d'Ornano ; 22378 Pierre Croze ; 22425 Charles de Cuttoli ; 22426 Charles de Cuttoli ; 22582 Paul d'Ornano ; 22732 Claude Huriet ; 22837 Charles de Cuttoli ; 22838 Charles de Cuttoli ; 22858 Charles de Cuttoli ; 22864 Pierre Salvi ; 22898 Phi-

lippe François ; 22910 Cazalet Auguste ; 22980 Paul d'Ornano ; 23068 Hélène Luc ; 23099 Charles de Cuttoli ; 23316 Marcel Vidal ; 23377 Charles de Cuttoli ; 23396 Marcel Vidal ; 23406 Pierre-Christian Taittinger ; 23452 Olivier Roux ; 23460 Paul d'Ornano ; 23475 Jean-Pierre Cantegrit ; 23633 Paul d'Ornano ; 23690 Charles de Cuttoli ; 23691 Albert Voilquin ; 23771 Paul d'Ornano ; 23848 Jean Amelin ; 23863 Jean Francou ; 23952 Charles de Cuttoli ; 23969 Paul d'Ornano ; 24194 Pierre-Christian Taittinger ; 24229 Pierre Salvi ; 24284 Charles de Cuttoli ; 24344 Roger Husson ; 24455 Serge Boucheny ; 24670 Josselin de Rohan ; 24775 Paul d'Ornano ; 24776 Paul d'Ornano.

**RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES (10)**

Nos 3785 Marc Bécam ; 12690 Pierre-Christian Taittinger ; 20243 Georges Berchet ; 21304 Jean-Paul Bataille ; 21404 Roland Courteau ; 22438 Roger Husson ; 23011 Kléber Malécot ; 23409 Pierre-Christian Taittinger ; 23963 Jacques Carat ; 24347 Roger Husson.

**SANTÉ (69)**

Nos 855 René Ballayer ; 2835 Jean Cluzel ; 5976 Jean Chérioux ; 9134 René Ballayer ; 13756 Geneviève Le Bellegou-Béguin ; 13772 Pierre-Christian Taittinger ; 14256 Francisque Collomb ; 14703 Raymond Tarcy ; 14915 Jacques Machet ; 14916 Jacques Machet ; 14917 Jacques Machet ; 15373 Bernard-Charles Hugo ; 16078 Claude Fuzier ; 16196 Roger Husson ; 16762 Louis Longequeue ; 16901 Jacques Machet ; 16902 Jacques Machet ; 16903 Jacques Machet ; 17790 Roger Husson ; 18757 Raymond Tarcy ; 18810 Philippe François ; 19363 Yves Goussebaire-Dupin ; 19739 Louis Longequeue ; 19780 Louis Souvet ; 19958 Michel Maurice-Bokanowski ; 20110 Daniel Percheron ; 20199 Pierre-Christian Taittinger ; 20418 Pierre Bastié ; 20613 Roger Husson ; 20778 Roger Husson ; 20865 Charles Descours ; 20899 Fernand Tardy ; 20909 Jean Francou ; 20944 Jean Arthuis ; 20288 Pierre-Christian Taittinger ; 21311 François Collet ; 21416 Pierre-Christian Taittinger ; 21503 Louis Mercier ; 21848 Jean Mercier ; 22058 Pierre Gamboa ; 22060 Rémi Herment ; 22278 Claude Huriet ; 22292 Roger Husson ; 22451 Henri Le Breton ; 22492 Pierre-Christian Taittinger ; 22504 Claude Huriet ; 22629 Pierre Gamboa ; 22756 Pierre-Christian Taittinger ; 22792 Georges Berchet ; 22846 Francisque Collomb ; 22886 Daniel Percheron ; 22951 Louis Souvet ; 22957 Jean Colin ; 23095 Roger Husson ; 23096 Roger Husson ; 23293 Claude Fuzier ; 23354 Henri Belcourt ; 23427 Yves Goussebaire-Dupin ; 23453 Olivier Roux ; 23652 Claude Huriet ; 23741 Maurice Janetti ; 23910 Pierre-Christian Taittinger ; 23949 Henri Le Breton ; 24256 Claude Huriet ; 24471 Maurice Janetti ; 24683 Roland Courteau ; 24719 Jean Boyer ; 24758 Yves Goussebaire-Dupin ; 24765 Yves Goussebaire-Dupin.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION (34)**

Nos 3306 Jean Cluzel ; 13235 Louis Souvet ; 13786 Pierre-Christian Taittinger ; 17919 Pierre-Christian Taittinger ; 18025 Fernand Tardy ; 18963 Charles Pasqua ; 19279 Pierre-Christian Taittinger ; 19705 Pierre-Christian Taittinger ; 20641 Marcel Costes ; 20805 Paul Séramy ; 20962 Paul Kauss ; 21225 Roger Romani ; 21812 Pierre-Christian Taittinger ; 21892 François Collet ; 22118 Pierre-Christian Taittinger ; 22137 Robert Pontillon ; 22386 Roger Husson ; 22487 Pierre-Christian Taittinger ; 22547 Paul Séramy ; 22618 Jean Colin ; 22667 Jacques Valade ; 23205 Philippe François ; 23315 Marcel Vidal ; 23328 Pierre-Christian Taittinger ; 23443 Georges Treille ; 23678 Claude Prouvoyeur ; 24054 Jean Cluzel ; 24155 Charles de Cuttoli ; 24203 Adrien Gouteyron ; 24205 Adrien Gouteyron ; 24345 Roger Husson ; 24400 Christian Masson ; 24503 Jean-Pierre Masseret ; 24571 Pierre-Christian Taittinger.

**TRANSPORTS (97)**

Nos 1805 Henri Goetschy ; 2266 Marcel Daunay ; 4438 Roger Poudonson ; 5383 Jean Cluzel ; 5519 Pierre Bastié ; 6263 Jacques Valade ; 6349 Rémi Herment ; 6578 Louis Longequeue ; 6675 Bernard-Michel Hugo ; 6822 Hubert d'Andigné ; 6924 Jean Cluzel ; 7665 Jean-Marie Rausch ; 7849 Jean Colin ; 8067 Rémi Herment ; 8726 Bernard-Charles Hugo ; 8823 Jean Cluzel ; 9542 Maurice Janetti ; 9581 Rémi Herment ; 9825 Raymond Soucaret ; 11212 Stéphane Bonduel ; 11213 Stéphane Bonduel ; 11237 Albert Voilquin ; 11587 Pierre-Christian Taittinger ; 11591 Bernard-Michel Hugo ; 11592 Bernard-Michel Hugo ; 12197 Paul Girod ; 12335 Pierre-Christian Taittinger ; 12346 Louis Souvet ; 12409 Adolphe Chauvin ; 12649 Guy de La Verpillière ; 13089 Roger Poudonson ; 13345 Pierre-Christian Taittinger ; 13439 Paul Girod ; 13719 Jules Roujon ; 13797 Pierre Vallon ; 14124 René

Travert ; 14325 Pierre-Christian Taittinger ; 14342 Henri Belcourt ; 14516 Jean Colin ; 14748 Pierre-Christian Taittinger ; 14862 Louis Souvet ; 14930 Henri Collette ; 14938 Jean Colin ; 14993 Roland du Luart ; 15214 Pierre-Christian Taittinger ; 15257 Georges Berchet ; 15396 Georges Berchet ; 15488 Jean Béranger ; 15831 Michel Souplet ; 15833 Jacques Mossion ; 15891 Pierre-Christian Taittinger ; 15984 Jean Francou ; 16154 Marcel Vidal ; 16286 Paul Alduy ; 16503 Albert Voilquin ; 16958 Pierre-Christian Taittinger ; 16975 Pierre Bastié ; 17066 Pierre-Christian Taittinger ; 17536 Jean Colin ; 17640 Michel Manet ; 17643 Pierre Bastié ; 17701 Pierre Bastié ; 17788 André-Georges Voisin ; 17999 Henri Belcourt ; 18017 Pierre-Christian Taittinger ; 18034 Jean Arthuis ; 18267 Rémi Herment ; 18475 Pierre Vallon ; 18477 Jean-Marie Rausch ; 18613 Pierre Bastié ; 18896 Pierre Lacour ; 19731 Roland Courteau ; 19830 Marie-Claude Beaudeau ; 19938 Rémi Herment ; 20286 Jean Francou ; 20485 Josselin de Rohan ; 20568 Louis Souvet ; 20678 Henri Collette ; 20826 Jacques Machet ; 20921 Henri Belcourt ; 21290 Pierre-Christian Taittinger ; 21572 Jean Béranger ; 21685 Roland Courteau ; 22139 Marcel Debarge ; 22390 Josselin de Rohan ; 22778 Jacques Machet ; 22783 Philippe François ; 22947 Paul Girod ; 23004 Francisque Collomb ; 23007 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23428 Henri Portier ; 23503 Pierre-Christian Taittinger ; 23915 Pierre-Christian Taittinger ; 24128 Hubert Martin ; 24177 Pierre-Christian Taittinger ; 24647 Pierre-Christian Taittinger ; 24772 Hubert Martin.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE (219)

Nos 1880 Roger Poudonson ; 2275 Guy Schmaus ; 2939 Jean-François Pintat ; 5664 Georges Berchet ; 5910 Jean-Marie Bouloux ; 5933 Raymond Soucaret ; 6203 Louis Jung ; 6271 Pierre Bastié ; 7878 Michel Giraud ; 8165 Pierre Vallon ; 9081 Jean-Marie Bouloux ; 9273 Philippe Madrelle ; 9869 Pierre Bastié ; 10595 Jean Francou ; 10917 Edouard Le Jeune ; 11064 Jean Cluzel ; 11089 Henri Belcour ; 11234 Pierre Schiélé ; 11632 Philippe Madrelle ; 11769 Paul Séramy ; 12333 Pierre-Christian Taittinger ; 12334 Pierre-Christian Taittinger ; 12413 Jean-Pierre Blanc ; 12648 Michel d'Aillières ; 12727 René Régnauld ; 12909 Louis Souvet ; 12942 Philippe Madrelle ; 13020 Etienne Dailly ; 13180 Henri Le Breton ; 13195 Pierre Vallon ; 13204 Georges Berchet ; 13212 Jacques Valade ; 13286 André Bohl ; 13288 André Bohl ; 13294 Serge Mathieu ; 13511 Philippe Madrelle ; 13542 Marcel Vidal ; 13596 Franck Sérusclat ; 13897 Marcel Gargar ; 13915 Marie-Claude Beaudeau ; 14187 Pierre-Christian Taittinger ; 14285 Pierre Bastié ; 14849 André Bohl ; 14887 Gérard Roujas ; 15348 Pierre-Christian Taittinger ; 15400 Michel Giraud ; 15556 Pierre Vallon ; 15618 Pierre Lacour ; 15628 Arthur Moulin ; 15719 Michel Manet ; 15724 Edouard Le Jeune ; 15863 Paul d'Ornano ; 16085 Roland Courteau ; 16108 Pierre Bastié ; 16121 Pierre-Christian Taittinger ; 16346 Jacques Mossion ; 16390 Michel Giraud ; 16391 Michel Giraud ; 16411 Henri Belcour ; 16453 Michel Giraud ; 16593 Georges Mouly ; 16672 Pierre Louvot ; 17062 Pierre Salvi ; 17255 Serge Mathieu ; 17531 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17573 Jacques Machet ; 17633 Pierre-Christian Taittinger ; 17639 Michel Manet ; 17765 Claude Huriet ; 17802 Guy Cabanel ; 17820 Robert Schwint ; 17846 Charles de Cuttoli ; 17885 André Delelis ; 17893 Christian Bonnet ; 18050 Louis Souvet ; 18102 Pierre Vallon ; 18117 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 18124 Jacques Delong ; 18370 Marc Bécarn ; 18547 Jean Cauchon ; 18569 Marcel Vidal ; 18601 Michel Crucis ; 18721 Jacques Valade ; 19005 Pierre Brantus ; 19009 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19222 André-Georges Voisin ; 19227 Jean Amelin ; 19253 Jean Colin ; 19373 Philippe François ; 19445 Henri Torre ; 19515 Jean Arthuis ; 19553 Pierre Bastié ; 19561 Henri Portier ; 19634 Jean-Paul Bataille ; 19696 Pierre Salvi ; 19720 André Rabineau ; 19730 Roland Courteau ; 19906 Gérard Delfau ; 19952 Henri Collette ; 19963 Louis Caiveau ; 20038 Pierre Bastié ; 20041 Jean-Marie Rausch ; 20124 Jean-Pierre Blanc ; 20126 Raymond Bouvier ; 20183 Philippe François ; 20216 Daniel Percheron ; 20269 Franck Sérusclat ; 20423 Pierre Bastié ; 20424 Pierre Bastié ; 20569 Louis Souvet ; 20700 François Collet ; 20801 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20828 Michel Crucis ; 20840 Louis Caiveau ; 20841 Louis Caiveau ; 20848 Bernard Lemarié ; 20869 Pierre-Christian Taittinger ; 20911 Jean Francou ; 20913 Jean-Marie Bouloux ; 20919 Michel Giraud ; 21014 Jean-Marie Rausch ; 21033 Francisque Collomb ; 21036 Francisque Collomb ; 21038 Francisque Collomb ; 21065 Henri Collette ; 21092 André Bohl ; 21105 André-Georges Voisin ; 21302 Roland Courteau ; 21424 Louis Minetti ; 21477 Pierre-Christian Taittinger ; 21534 Arthur Moulin ; 21548 Pierre-

Christian Taittinger ; 21566 André Bohl ; 21687 Roland Courteau ; 21697 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21785 Christian Bonnet ; 21873 Germain Authié ; 21890 Pierre Vallon ; 21908 Pierre Bastié ; 21940 Pierre Gamboa ; 21941 Pierre Gamboa ; 21979 Pierre Vallon ; 21986 Jacques Delong ; 22030 Louis Souvet ; 22045 Edouard Le Jeune ; 22074 Claude Huriet ; 22102 Michel Miroudot ; 22105 Paul Souffrin ; 22151 Alfred Gérin ; 22152 Jean Cauchon ; 22157 Paul d'Ornano ; 22166 Michel Durafour ; 22201 Guy Schmaus ; 22213 Claude Prouvoyeur ; 22240 Pierre Brantus ; 22270 Michel Charasse ; 22339 André-Georges Voisin ; 22419 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 22455 Pierre Vallon ; 22620 Paul Girod ; 22705 Pierre-Christian Taittinger ; 22743 Jean Arthuis ; 22822 Franz Duboscq ; 22830 Alain Pluchet ; 22897 Philippe François ; 22899 Philippe François ; 22902 Roger Husson ; 23025 Maurice Janetti ; 23106 Louis Mercier ; 23141 Marc Bécarn ; 23213 Pierre Vallon ; 23367 Serge Mathieu ; 23437 Adrien Gouteyron ; 23501 Pierre-Christian Taittinger ; 23516 Daniel Hoefel ; 23526 Maurice Janetti ; 23538 Josy Moinet ; 23555 Marcel Lucotte ; 23571 Louis Souvet ; 23619 Pierre-Christian Taittinger ; 23663 Georges Mouly ; 23797 James Marson ; 23817 Pierre-Christian Taittinger ; 23827 Louis Mercier ; 23835 Adrien Gouteyron ; 23844 Jean Amelin ; 23881 Louis Mercier ; 23900 Paul Séramy ; 23929 Pierre Louvot ; 23941 Pierre Vallon ; 23972 Jean-Pierre Fourcade ; 23974 Jean-Pierre Fourcade ; 24038 Jean-Paul Chambriard ; 24049 Adrien Gouteyron ; 24056 Jean Cluzel ; 24113 Edouard Le Jeune ; 24125 Michel Durafour ; 24154 Serge Mathieu ; 24232 Bernard Laurent ; 24266 Jean Cauchon ; 24271 Roger Lise ; 24317 Pierre Vallon ; 24318 Pierre Vallon ; 24325 Pierre Vallon ; 24327 Pierre Vallon ; 24328 Pierre Vallon ; 24342 Marcel Debarge ; 24423 Alain Pluchet ; 24437 André Delelis ; 24442 Pierre-Christian Taittinger ; 24453 Jean Puech ; 24535 Jean-Pierre Masseret ; 24544 André Bohl ; 24594 Marcel Lucotte ; 24643 Adrien Gouteyron ; 24653 Pierre-Christian Taittinger ; 24654 Pierre-Christian Taittinger ; 24680 Roland Courteau ; 24733 Roger Husson.

### UNIVERSITÉS (7)

Nos 20597 Pierre Bastié ; 20974 Jean-Pierre Masseret ; 21181 Marcel Vidal ; 21640 Pierre Bastié ; 23130 Pierre Bastié ; 24144 Albert Vecten ; 24312 Pierre Vallon.

### URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS (92)

Nos 6710 André Fosset ; 11149 René Ballayer ; 12902 Francisque Collomb ; 12990 Pierre-Christian Taittinger ; 13043 Jean Cluzel ; 14959 Jean Colin ; 15282 Jean Cauchon ; 15301 Paul Alduy ; 15595 Jean Francou ; 16144 Stéphane Bonduel ; 16208 Hubert d'Andigné ; 16223 Marcel Lucotte ; 16690 Monique Midy ; 16763 Georges Berchet ; 17217 Pierre Salvi ; 17905 Jean Colin ; 18517 Jacques Mossion ; 18718 Amédée Bouquerel ; 18939 Jean Amelin ; 19106 Pierre Sicard ; 19199 Marcel Vidal ; 19233 Jean Amelin ; 19372 Paul Malassagne ; 19443 Jean Colin ; 19444 Jean Colin ; 19622 Marcel Vidal ; 19662 Jean-Pierre Cantegrit ; 19898 Jacques Mossion ; 19899 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19955 Henri Collette ; 19976 Michel Rigou ; 19984 Abel Sempé ; 20088 Roger Husson ; 20372 Michel Charasse ; 20439 Josselin de Rohan ; 20639 Pierre Bastié ; 20872 Roger Lise ; 20897 Jacques Durand ; 20937 Maurice Janetti ; 21068 Henri Collette ; 21086 Rémi Herment ; 21292 Michel Chauby ; 21698 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21936 Albert Vecten ; 22063 Paul Malassagne ; 22284 Roger Husson ; 22392 Josselin de Rohan ; 22420 Claude Huriet ; 22520 Pierre Brantus ; 22530 René Régnauld ; 22708 Pierre-Christian Taittinger ; 22776 Jacques Machet ; 22779 René Monory ; 22857 Charles de Cuttoli ; 22879 Pierre Brantus ; 23013 Michel Durafour ; 23056 Pierre-Christian Taittinger ; 23142 Josselin de Rohan ; 23283 Jean Cluzel ; 23327 Pierre-Christian Taittinger ; 23370 Paul Malassagne ; 23468 Amédée Bouquerel ; 23493 Louis Mercier ; 23635 Gérard Roujas ; 23658 Claude Huriet ; 23787 Jean Colin ; 23818 Pierre-Christian Taittinger ; 23855 Jean Cauchon ; 23913 Pierre-Christian Taittinger ; 23939 André Fosset ; 23950 Guy de La Verpillière ; 23960 Daniel Percheron ; 24021 José Balarello ; 24115 Raymond Bouvier ; 24214 Rémi Herment ; 24231 Pierre Salvi ; 24331 Auguste Cazalet ; 24412 Louis Mercier ; 24440 Pierre-Christian Taittinger ; 24444 Hubert Peyou ; 24465 Louis Mercier ; 24470 Maurice Janetti ; 24506 Philippe Madrelle ; 24527 Stéphane Bonduel ; 24596 Philippe Madrelle ; 24603 Albert Vecten ; 24650 Pierre-Christian Taittinger ; 24659 Pierre-Christian Taittinger ; 24682 Roland Courteau ; 24684 Jacques Durand ; 24686 Jacques Durand ; 24701 Pierre Bastié.